© Pekli Utku

Règlement général de police

Commune de Chièvres

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE **1**

LIVRE 1 : DISPOSITIONS PARTAGÉES PAR LES 6 COMMUNES DE LA ZONE DE POLICE SYLLE ET DENDRE **6**

CHAPITRE 1 : GENERALITES 7
Section 1 : Sanctions administratives prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales *8*
CHAPITRE 2 : INFRACTIONS MIXTES DE 1ERE ET 2EME CATEGORIE – QUALIFICATIONS PENALES 16
Section 1 – Des infractions mixtes de 1ere catégorie *16*
Section 2 – Des infractions mixtes de 2eme catégorie *17*
CHAPITRE 3 : MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE 22
CHAPITRE 4 : DE LA SECURITE, DE LA LIBERTE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE 24
Section 1 : De la voie publique *24*
Section 2 : De l'exécution des travaux *25*
Section 3 : Des manifestations, rassemblements, distributions et livraisons sur la voie publique *27*
Section 4 : Fêtes et divertissements – tirs d'armes *28*
Section 5 : Jeux *29*
Section 6 : Objets pouvant nuire par leur chute *30*
Section 7 : Obligations en cas de gel ou de chute de neige *30*
Section 8 : De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique *31*
Section 9 : Sécurité des immeubles et terrains bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits – Carrières - Excavations *32*
Section 10 : Des trottoirs et des accotements *34*
CHAPITRE 5 : DE L'AFFICHAGE ET DE LA PUBLICITE A CARACTERE COMMERCIAL 35
Section 1 : Dispositions générales *35*
Section 2 : Des palissades ou panneaux publicitaires provisoires *36*
Section 3 : Des enseignes sur les bâtiments et autres constructions *36*
Section 4 : Des panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques *38*
CHAPITRE 6 : DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE 41
Section 1 : Luttes contre les nuisances sonores *41*
Section 2 : Horeca / Débits de boissons/ Salles accessibles aux publics *43*
Section 3 : Implantation et exploitation de magasin de nuit (night shop) *45*
Section 4 : Séjour des gens du voyage – Forains - Campeurs *50*
Section 5 : Mendicité – Collectes à domicile ou sur la voie publique – Sonnerie aux portes *51*
Section 6 : Dégradations – Dérangements publics *52*
Section 7 : Squares – Parcs – Jardins publics – Avenues – Aires de jeux – Etangs – Cours d'eau – Propriétés communales – Stades sportifs - Cimetières *53*
Section 8 : Immeubles et locaux *55*
CHAPITRE 7 : DE LA PROPRETE ET SALUBRITE PUBLIQUE 57
Section 1 : Propreté de la voie publique *57*
Section 2 : Salubrité publique *68*
CHAPITRE 8 : ENVIRONNEMENT ET ANIMAUX 74
Section 1 : Environnement *74*
Section 2 : Dispositions concernant les animaux *81*

LIVRE 2 : DISPOSITIONS PROPRES À LA COMMUNE DE CHIEVRES **88**

REGLEMENT EN MATIERE DE FUNERAILLES ET SEPULTURES **89**

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS 89
CHAPITRE 2 : LES CIMETIERES COMMUNAUX 92
Section 1ère – Généralités *92*

Section 2 – Cartographie et registre des cimetières *94*
Section 3 – Police des cimetières *94*
CHAPITRE 3 : FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION ET A LA CREMATION 98
CHAPITRE 4 : THANATOPRAXIE ET MISE EN BIERE 100
Section 1ère – Thanatopraxie *100*
Section 2 – Mise en bière *100*
CHAPITRE 5 : TRANSPORTS FUNEBRES 102
Section 1ère – Généralités *102*
Section 2 – Transports funèbres en dehors des cimetières *102*
Section 3 – Transports funèbres dans les cimetières *103*
CHAPITRE 6 : LES MODES DE SEPULTURE 104
Section 1ère – Dispositions communes aux inhumations et aux dispersions de cendres *104*
Section 2 – Les inhumations *104*
Section 3 – Dispersions de cendres et concessions de plaquettes commémoratives *105*
CHAPITRE 7 : LES SEPULTURES NON CONCEDEES 108
CHAPITRE 8 : LES CONCESSIONS DE SEPULTURE 109
Section 1ère – Généralités *109*
Section 2 – Renouvellement *111*
Section 3 – Sort des sépultures concédées arrivées à leur terme *112*
Section 4 – Concessions de sépultures en pleine terre *113*
Section 5 – Concessions de sépultures avec caveaux *113*
Section 6 – Concessions de sépultures avec cavurnes *113*
Section 7 – Concessions de sépultures en cellules de columbarium *113*
CHAPITRE 9 : FRAIS FUNERAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNE 114
Section 1ère – Défunts indigents *114*
Section 2 – Défunts non réclamés ou non identifiés *114*
CHAPITRE 10 : PARCELLE DES ETOILES 115
CHAPITRE 11 : GESTION DU PATRIMOINE FUNERAIRE 116
Section 1ère – Sépultures d'importance historique locale *116*
Section 2 – Sépultures érigées avant 1945 ..... *116*
CHAPITRE 12 : CAVEAUX ET CELLULES DE COLUMBARIUMS D'ATTENTE 117
CHAPITRE 13 : SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE, PLANTATIONS ET ORNEMENTS SEPULCRAUX 118
Section 1ère – Signes indicatifs de sépulture *118*
Section 2 – Plantations et ornements sépulcraux *119*
CHAPITRE 14 : CONTENANTS RENFERMANT LES CENDRES DES ANIMAUX DE COMPAGNIE 120
CHAPITRE 15 : EXHUMATIONS ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS EN CAVEAU 121
Section 1ère – Exhumations *121*
Section 2 – Rassemblement des restes mortels en caveau *123*
CHAPITRE 16 : SANCTIONS 124
CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS FINALES 125

REGLEMENT EN MATIERE D'ENLEVEMENT DES DECHETS 126

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS 126
CHAPITRE 2 : EXCLUSIVITE DE LA COMPETENCE COMMUNALE EN MATIERE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DEROGATIONS 128
CHAPITRE 3 : COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DECHETS EN MELANGE 129
CHAPITRE 4 : COLLECTES SELECTIVES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN PORTE-A-PORTE 131
Section 1 - Dispositions générales *131*
Section 2 – modalités particulières à certains flux de déchets *131*
CHAPITRE 5 : COLLECTE EN RECYPARCS ET EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE 132

Section 1 – Recyparcs *132*
Section 2 – Points d'apport volontaire *133*
CHAPITRE 6 : AUTRES COLLECTES 134
Section 1 – Collectes spécifiques sur demande *134*
Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, etc) *134*
Section 3 - Collectes par les associations et les écoles *134*
CHAPITRE 7 : DECHETS PROFESSIONNELS 134
CHAPITRE 8 : INTERDICTIONS DIVERSES 135
CHAPITRE 9 : SANCTIONS 135

LIVRE 3 : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC .. 136

GENERALITES 137
0.1 Objet *137*
0.2 Domaine d'application *137*
0.3 Terminologie *138*
CHAPITRE 1 : ACCESSIBILITE 140
CHAPITRE 2 : COMPARTIMENTAGE ET EVACUATION 141
2.1 Taille des compartiments *141*
2.2 Evacuation des compartiments accessibles au public *141*
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A CERTAINS ELEMENTS DE CONSTRUCTION 146
3.1 Traversées de parois *146*
3.2 Eléments structuraux *146*
3.3 Parois verticales et portes intérieures *146*
3.4. Plafonds et faux-plafonds *147*
CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET DES ESPACES D'EVACUATION 148
4.1 Compartiments *148*
4.2 Cages d'escaliers intérieures et escaliers intérieurs *148*
4.3 Escaliers extérieurs *150*
4.4 Dimensionnement des voies d'évacuation *150*
4.5 Signalisation *151*
CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE CERTAINS LOCAUX ET ESPACES TECHNIQUES 152
5.1 Locaux et espaces techniques *152*
5.2 Parkings *154*
5.3 Cuisines *155*
CHAPITRE 6 : EQUIPEMENTS 156
6.1 Ascenseurs et monte-charges *156*
6.2 Installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation *156*
6.3 Installations de gaz combustible *157*
6.4 Installations de désenfumage et d'évacuation de fumées et de chaleur *158*
6.5 Annonce, alerte, alarme *158*
6.6 Moyens d'extinction des incendies *159*
6.7 Information du personnel et du public *159*
6.8 Contrôles périodiques et entretiens *160*
CHAPITRE 7 : REACTION AU FEU DES MATERIAUX 162
CHAPITRE 8 : MESURES APPLICABLES A CERTAINS ETABLISSEMENTS 163
CHAPITRE 9 : DEROGATIONS 164
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 165

ANNEXES 168

LIVRE 1 : DISPOSITIONS PARTAGÉES PAR LES 6 COMMUNES DE LA ZONE DE POLICE SYLLE ET DENDRE

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 — Généralités

§1. Ce Règlement général de police a pour objectif de lutter contre le « dérangement » public. Il contient les prescriptions qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques dans notre commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société.

§2. Ce « code » réglemente, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et la collectivité en général.

§3. Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

§3. Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

§4. En outre, l'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicient en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, au besoin par la force, aux frais et aux risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent Règlement.

§5. La mise en œuvre de ce Règlement général de Police devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et à réduire les dérangements publics.

Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, autant que faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

Article 2 — Définitions

§1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°) Riverain : Tout occupant -principal ou non - d'un bien immeuble (bâti ou non), édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore d'administrateur délégué, de gérant ou de directeur d'un établissement, de concierge, de portier, de gardien, de syndic ou de préposé ou, à défaut d'occupant, le propriétaire de ce bien.

2°) Voie publique : La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte, entre autres :

1. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;

2. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés, aux plaines et aires de jeu, aux cimetières, ...

3°) Voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

4°) Nuit : La nuit s'identifie à l'espace de temps qui suit le crépuscule réel du soir jusqu'au crépuscule réel du matin.

5°) Infraction administrative : comportements constituant une infraction au présent règlement et qui sont passible d'une sanction administrative communale

6°) Infraction mixte : comportements constituant une infraction au Code Pénal et qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.

7°) Infraction à la voirie communale : comportements constituant une infraction à l'article 60 § 1 ou §2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.

8°) Infraction environnementale : comportements constituant une infraction sanctionnée conformément aux dispositions de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement et qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.

9°) Gardien du chien : Toute personne qui a, en réalité, la surveillance d'un chien qu'il soit propriétaire de celui-ci ou simplement détenteur.

Section 1 : Sanctions administratives prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 3

Conformément à l'article 1er de la Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une Loi, d'un Décret, ou d'une Ordonnance pour les mêmes infractions.

Article 4

En intégrant de manière transversale les dispositions de la Loi du 24 juin 2013 précitée, le présent règlement se donne pour objectif de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la « petite criminalité » survenant sur le territoire communal (troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques), mais aussi contre certains faits pénalement poursuivis et limitativement

énumérés. Il vise l'application, via le système des sanctions administratives et l'action coordonnée du Parquet, des forces de police, des agents constatateurs et du Fonctionnaire sanctionnateur, d'une réponse rapide, appropriée et proportionnée aux diverses problématiques ici évoquées. Ce dispositif permet à la Commune de réprimer des comportements d'une gravité parfois modérée, mais perçus comme particulièrement dérangeants dans la vie quotidienne. Sous réserve de l'application de procédures et de sanctions prévues par une réglementation supérieure, les infractions à un ou plusieurs articles du présent règlement général de police pourront être punies, selon les circonstances et l'appréciation qu'en fera l'instance décisionnelle, par l'une des sanctions administratives suivantes :

- Une amende administrative, infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur, et s'élevant au maximum à 500 € (ou à 175 € pour les mineurs de plus de 14 ans) ;
- La suspension administrative, par le Collège Communal, d'une autorisation ou d'une permission délivrée ;
- Le retrait administratif, par le Collège Communal, d'une autorisation ou d'une permission délivrée ;
- La fermeture administrative, par le Collège Communal, d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Conformément à l'article 7 de la Loi du 24 juin 2013, la sanction administrative sera par ailleurs toujours proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y aura récidive lorsque l'auteur des faits aura déjà été sanctionné pour une même infraction au cours des 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation d'une infraction.

Conformément à la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'application d'une sanction administrative communale sera systématiquement motivée, tandis que les principes généraux du droit non bis in idem et audi alteram partem seront systématiquement respectés :

- Non bis in idem - garantissant à l'auteur d'un fait de ne pas être poursuivi ou puni deux fois pour les mêmes faits ;
- Audi alteram partem - assurant l'auteur d'un fait infractionnel du droit de pouvoir être entendu, et par conséquent de pouvoir se défendre pour faire valoir ses arguments.

Article 5 – Catégories d'infraction

Quatre catégories d'infractions sont susceptibles de faire l'objet d'une sanction administrative infligée, au terme de la procédure décrite ci-dessous, par le Fonctionnaire sanctionnateur communal. Les infractions mixtes de 1ère et 2ème catégorie seront plus amplement détaillées dans le chapitre 2 suivant :

- Infraction à une disposition du présent Règlement général de police

- Infraction mixte de 1ère catégorie
- Infraction mixte de 2ème catégorie
- Infraction à l'arrêt, au stationnement ou aux signaux F103 (stationnement dans une zone piétonne) ou C3 (accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur) ou F111 (zone cyclable)

Article 6 – Infraction simple à une disposition du présent Règlement général de police: procédure administrative

Sur base d'un procès-verbal dressé soit par un agent constatateur communal, soit par un agent ou un fonctionnaire de police, le Fonctionnaire sanctionnateur informe l'auteur du fait, par lettre recommandée et dans un délai de deux mois à partir de la constatation, qu'une procédure administrative est ouverte. Il y joint une copie du procès-verbal. Ce courrier reprend notamment les faits reprochés et la possibilité de faire valoir dans les quinze jours sa défense écrite, voire de solliciter une défense orale si une amende de plus de 70 € est envisagée. Il indique également que l'auteur des faits dispose du droit de se faire assister par un avocat et de consulter son dossier. Aucune sanction administrative communale ne pourra être décidée avant les quinze jours de délai dont dispose l'auteur des faits pour faire valoir sa défense ni avant la défense orale éventuelle. Aucune sanction administrative communale ne pourra plus être imposée au-delà d'un délai de six mois prenant cours à compter du jour de la constatation des faits.

Article 7 – Infraction mixte de 1ère catégorie : procédure administrative

Les infractions mixtes de 1ère catégorie ne peuvent faire l'objet d'une constatation que par un agent ou un fonctionnaire de police, ainsi que par un garde-champêtre dans le cadre de ses compétences. Il enverra son procès-verbal au Procureur du Roi dans un délai de deux mois à partir de la constatation. En cas d'infraction mixte commise par un mineur, le procès-verbal sera envoyé au Procureur du Roi de la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur. Une copie est transmise au même moment au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits. Soit le Procureur du Roi informe ensuite la Commune, dans les deux mois qui suivent, de sa décision d'entamer des poursuites ou de classer l'affaire sans suite. Cette décision met un terme à la possibilité d'entamer une procédure administrative au niveau de la Commune. Soit il informe la Commune qu'il n'entamera pas de poursuites mais qu'il estime la procédure administrative opportune. Le Fonctionnaire sanctionnateur pourra alors entamer la procédure à son niveau et envisager l'application d'une sanction administrative communale. Soit le Procureur du Roi ne réagit pas endéans un délai de deux mois après la transmission du procès-verbal, et la Commune ne peut entamer la procédure administrative.

Un protocole d'accord a été conclu entre, d'une part, les communes de la zone de police Sylle et Dendre, et d'autre part, le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Mons. Sur base de ce protocole d'accord, qui ne contient aucune disposition susceptible de déroger aux droits des contrevenants, le Procureur du Roi de Mons s'engage à ne pas entamer de poursuites à l'égard d'infractions mixtes de première catégorie expressément énumérées dans ledit protocole d'accord. Les communes de la zone de police Sylle et Dendre s'engagent, le cas échéant, à poursuivre elles-mêmes les infractions mixtes faisant l'objet de ce protocole d'accord, protocole qui est annexé au présent Règlement général de

police. Pour les infractions reprises dans ce protocole, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut donc infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation.

Article 8 – Infraction mixte de 2ème catégorie : procédure administrative

Les infractions mixtes de 2ème catégorie ne peuvent, elles aussi, faire l'objet d'une constatation que par un agent ou un fonctionnaire de police, ainsi que par un garde-champêtre dans le cadre de ses compétences. Il enverra son procès-verbal au Procureur du Roi dans un délai de deux mois à partir de la constatation. En cas d'infraction mixte commise par un mineur, le procès-verbal sera envoyé au Procureur du Roi de la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur. Une copie est transmise au même moment au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits. Soit le Procureur du Roi informe ensuite la Commune, dans les deux mois qui suivent, de sa décision d'entamer des poursuites ou de classer l'affaire sans suite. Cette décision met un terme à la possibilité d'entamer une procédure administrative au niveau de la Commune. Soit il informe la Commune qu'il n'entamera pas de poursuites. Le Fonctionnaire sanctionnateur pourra alors entamer la procédure à son niveau et envisager l'application d'une sanction administrative communale. Soit le Procureur du Roi ne réagit pas endéans un délai de deux mois après la transmission du procès-verbal, et la Commune peut, ici aussi, entamer la procédure administrative communale. Comme spécifié à l'article précédent, un protocole d'accord a été conclu entre, d'une part, les Communes de la Zone de Police Sylle et Dendre, et d'autre part, le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Mons. Sur base de ce protocole d'accord, le Procureur du Roi de Mons s'engage également à ne pas entamer de poursuites à l'égard d'infractions mixtes de deuxième catégorie expressément énumérées dans ledit protocole d'accord. Les Communes de la Zone de Police Sylle et Dendre s'engagent, le cas échéant, à poursuivre elles-mêmes les infractions mixtes faisant l'objet de ce protocole d'accord, protocole qui est annexé au présent Règlement général de police. Pour les infractions reprises dans ce protocole, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut donc infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation.

Article 9 – Infraction à l'arrêt, au stationnement ou aux signaux F103 (stationnement dans une zone piétonne), C3 (accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur) ou F111 (zone cyclable) : procédure administrative.

Un protocole d'accord spécifique a également été conclu entre, d'une part, les Communes de la Zone de Police Sylle et Dendre, et d'autre part, le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Mons. Sur base de ce protocole d'accord, le Procureur du Roi de Mons s'engage à ne pas entamer de poursuites à l'égard d'infractions de roulage dûment constatées et expressément énumérées dans ledit protocole d'accord. Les Communes de la Zone de Police Sylle et Dendre s'engagent, le cas échéant, à poursuivre elles-mêmes les infractions de roulage faisant l'objet de ce protocole d'accord, protocole qui est annexé au présent Règlement général de police. Les infractions dites de roulage ne peuvent faire l'objet d'une constatation que par un agent ou un fonctionnaire de police, ainsi que par un agent

constatateur spécialement formé à cet effet. L'original du constat de l'infraction[1] est envoyé au Fonctionnaire sanctionnateur et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi, sauf si l'utilisateur du véhicule semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou si l'infraction commise est liée à d'autres faits infractionnels. Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative. Celle-ci est payée par le contrevenant dans les trente jours de sa notification, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel. Une infraction de 1ère catégorie sera sanctionnée par une amende administrative de 58 € (ou une perception immédiate sur base des dispositions ci-dessous). Elle concerne les articles suivants de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 :

- Art. 22bis, 4°, a), le stationnement en zone résidentielle en dehors des espaces réservés à cette fin.
- Art. 22ter.1, 3°, le stationnement sur les dispositifs surélevés (sauf réglementation locale qui l'autorise).
- Art. 22sexies 2, le stationnement en zone piétonne.
- Art. 23.1, 1°; 23.1, 2°; 23.2, al. 1er, 1° à 3°, les violations aux règles de base du Code de la route en matière d'arrêt et de stationnement (stationnement à droite, accotement, …).
- Art. 23.2, alinéa 2; le stationnement des motocyclettes en dehors des marquages.
- Art. 23.3, les violations des règles de stationnement des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues.
- Art. 23.4, les violations des règles de stationnement des motocyclettes.
- Art. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°, le stationnement dangereux ou gênant ainsi que toutes les règles de distance liées à la situation des lieux (feux rouge, passage piétons, …).
- Art. 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, les règles de base du Code de la route liée au stationnement (distance d'un autre véhicule, type de voirie, accès carrossable, …).
- Art. 27.1.3, modification du disque bleu avant de quitter l'emplacement.
- Art. 27.5.1, stationnement plus de 24h d'un véhicule hors d'état de circuler.
- Art. 27.5.2, stationnement des camions pendant plus de 8 heures en agglomération.
- Art. 27.5.3, stationnement d'un véhicule publicitaire plus de 3h.
- Art. 27bis, stationnement pour personne handicapée sans apposer la carte.

[1] Les procès-verbaux rédigés dans ce cadre par un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier font foi jusqu'à preuve du contraire. Cette preuve contraire peut être apportée par toutes voies de droit. Une copie du procès-verbal est envoyée aux contrevenants dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, à défaut de laquelle le procès-verbal en question n'a valeur que de simple information.

- Art. 70.2.1, non-respect des signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.
- Art. 70.3, non-respect du signal E11.
- Art. 77.4, le stationnement sur les îlots directionnels.
- Art. 77.5, le stationnement sur les marques blanches définies à l'article 77.5 qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.
- Art. 77.8, l'arrêt ou le stationnement sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.
- Art. 68.3, non-respect du signal C3, du signal F103 et du signal F111.

Une infraction de 2ème catégorie sera sanctionnée par une amende administrative de 116 € (ou une perception immédiate sur base des dispositions ci-dessous). Elle concerne les articles suivants de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 :

- Art. 22.2 en 21.4.4°, stationnement et arrêt sur autoroutes.
- Art. 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°, stationnement sur le trottoir, les pistes cyclables, les passages pour piétons, dans les tunnels, dans le haut d'une côte et les virages.
- Art. 25.1, 4°, 6°, 7°; stationnement aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent contourner un obstacle, aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé, lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.
- Art. 25.1, 14°, stationnement sur un emplacement pour handicapé sans être détenteur d'une carte.

Article 10 – Perception immédiate

En cas d'infraction simple à une disposition du présent règlement général de police, ou en cas d'infraction relative à l'arrêt, au stationnement ou au signal F103 ou au signal C3 ou au signal F111, les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale ou locale sont habilités à proposer une perception immédiate à l'auteur des faits. En cas d'infractions multiples, la présence d'une infraction mixte parmi celles-ci empêchera donc la proposition d'une perception immédiate. La perception immédiate d'une amende administrative requiert toutefois les conditions suivantes : - l'auteur des faits devra impérativement être majeur au moment de leur constatation : il ne pourra être âgé de moins de 18 ans ou être déclaré en état de minorité prolongée, ou incapable - il devra s'agir d'une personne physique - l'auteur des faits n'aura en Belgique ni résidence ni domicile fixe - il devra avoir donné son accord sur cette proposition - il devra avoir été informé de l'ensemble de ses droits. Le montant maximal de la perception immédiate ne pourra excéder 25 € par infraction, et 100 € lorsque plus de quatre infractions auront été commises par le même auteur. Concernant les infractions visées à l'article 9, les montants seront de 58 € ou 116€ en fonction du fait qu'il s'agit d'une infraction de 1ère ou 2ème catégorie. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative communale est transmis dans un délai de 15 jours au Fonctionnaire sanctionnateur, ainsi qu'au Procureur du Roi en cas d'infraction visée à l'article 9.

Article 11 – Recours à une mesure alternative : la procédure de médiation (médiation SAC)

Mesure alternative à la sanction administrative, la procédure de médiation est une démarche qui permet à l'auteur des faits de réparer ou d'indemniser le dommage causé, ou encore d'apaiser le conflit engendré par l'infraction. Considérant la volonté explicite des Conseils communaux de prévoir cette possibilité dans le présent Règlement général de police, les Fonctionnaires sanctionnateurs des Communes de la Zone de Police Sylle et Dendre seront ainsi susceptibles de proposer l'enclenchement d'une procédure de médiation à l'auteur des faits, à la condition qu'une victime ait été identifiée et que les deux parties (victime et auteur des faits infractionnels) adhèrent à cette procédure et marquent leur accord à son sujet. La médiation sera menée par un médiateur ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la Commune, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi. Si la réussite de la médiation est constatée par le Fonctionnaire sanctionnateur, une amende administrative ne pourra plus être infligée. Si la médiation aboutit à un échec, le Fonctionnaire sanctionnateur pourra décider d'infliger une amende administrative ou de proposer une prestation citoyenne. La médiation devra être réalisée dans un délai de 12 mois à partir de la constatation des faits.

Article 12 – Recours à une procédure alternative : la prestation citoyenne

Autre mesure alternative à la sanction administrative, la prestation citoyenne consiste en une prestation d'intérêt général, encadrée par la Commune et effectuée par l'auteur des faits au profit de la collectivité. Il peut s'agir d'une prestation (non rémunérée), exécutée au profit de la 134 Commune ou d'un tiers désigné par celle-ci, mais aussi d'une formation voire d'une prestation agrémentée d'une formation. La prestation citoyenne peut être proposée par le Fonctionnaire sanctionnateur, mais est conditionnée à l'accord de l'auteur des faits. Considérant la volonté explicite des Conseils communaux de prévoir cette possibilité dans le présent Règlement général de police, une prestation citoyenne d'une durée maximale de 30 heures pourra, le cas échéant, être réalisée en lieu et place de l'application d'une amende administrative. L'exécution de cette prestation citoyenne éteint la possibilité, pour le Fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une telle amende. Cependant, la non-exécution ou le refus d'exécution d'une prestation citoyenne autorise le Fonctionnaire sanctionnateur à infliger une amende administrative. La prestation citoyenne devra être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur, et dans un délai de 12 mois à partir de la constatation des faits.

Article 13 – Procédure pour les auteurs de faits mineurs de 14 ans ou davantage

En cas d'infraction d'un mineur de 14 ans (ou davantage) à une disposition du présent règlement général de police, ou en cas d'infraction mixte aboutissant à la possibilité, pour le Fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative, chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur sera civilement responsable du paiement de celle-ci. L'amende administrative infligée à un mineur ne pourra excéder 175 €. Toutefois, préalablement à cet aboutissement, dès qu'une procédure est initiée à l'égard d'un mineur, le Fonctionnaire sanctionnateur en avisera le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats afin que le mineur puisse être assisté d'un avocat. De manière tout aussi systématique, le Fonctionnaire sanctionnateur informera, par recommandé, chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, et sollicitera leurs observations orales ou écrites. Le Fonctionnaire sanctionnateur les informera de la même manière qu'ils disposent, tout au long de la procédure, des mêmes droits que

ceux reconnus au mineur. Enfin, au terme de la procédure, le Fonctionnaire sanctionnateur informera par recommandé l'auteur des faits de sa décision, et informera de la même manière chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur. Une procédure de médiation locale sera systématiquement proposée par le Fonctionnaire sanctionnateur, dans le respect des dispositions énumérées ci-dessus. Comme pour l'auteur des faits adulte, l'échec de la médiation autorise le Fonctionnaire sanctionnateur à infliger une amende administrative ou à proposer la réalisation d'une prestation citoyenne. Celle-ci pourra être proposée dans le respect des dispositions énumérées ci-dessus. Seules différences notables avec la prestation citoyenne réalisée par un adulte : la prestation citoyenne d'un mineur d'âge ne pourra excéder quinze heures, et devra être établie en tenant compte de l'âge et des capacités du mineur. Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur pourra demander à accompagner le mineur dans l'exécution de sa prestation. L'exécution de cette prestation citoyenne éteint la possibilité, pour le Fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende.

Article 14 – Recours

Conformément aux dispositions de la Loi du 24 juin 2013, la décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel. Si l'amende administrative n'est pas payée dans un délai de 30 jours après la notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de 30 jours à compter de la notification de ce rappel. Le Fonctionnaire sanctionnateur pourra recourir à un huissier de justice pour faire exécuter cette décision, après rappel. Lorsque la décision du Fonctionnaire sanctionnateur concerne un majeur, celui-ci ou la Commune peut introduire un recours par requête écrite auprès du Tribunal de Police, dans le mois de la notification de la décision. Lorsque la décision du Fonctionnaire sanctionnateur concerne un mineur, le recours devra être introduit par requête gratuite auprès du Tribunal de la Jeunesse, par le mineur ou par chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur. La décision du Tribunal de Police ou du Tribunal de la Jeunesse n'est pas susceptible d'appel, sauf si le Tribunal de la Jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation.

CHAPITRE 2 : INFRACTIONS MIXTES DE 1ERE ET 2EME CATEGORIE – QUALIFICATIONS PENALES

Section 1 – Des infractions mixtes de 1ere catégorie

Article 15

Une infraction mixte est un comportement sanctionné par le Code Pénal, mais également susceptible d'être sanctionnée dans un règlement général de police. Considérant la volonté explicite des Conseils communaux de prévoir cette possibilité, le Fonctionnaire Sanctionnateur est ainsi susceptible de punir d'une sanction administrative les infractions mixtes de 1ère catégorie suivantes, moyennant l'autorisation expresse du Procureur du Roi.

Article 16 – Les coups et blessures simples

Sera puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 1 du Code pénal.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 2 du Code pénal.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Article 17 – Les injures de personnes par des faits, écrits, images ou emblèmes

Sera puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux publics;
- soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;
- soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Article 18 – La destruction, en tout ou en partie, ou la mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur

Sera puni d'une amende d'un montant maximal de 500 euros, quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.

Section 2 – Des infractions mixtes de 2eme catégorie

Article 19

A la différence de celles de 1ère catégorie, les infractions mixtes de 2ème catégorie ne pourront faire l'objet d'une sanction administrative infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur que si le Procureur du Roi fait part de sa décision de ne pas poursuivre le comportement fautif, ou en l'absence de réaction du Procureur du Roi.

Considérant la volonté explicite des Conseils Communaux de prévoir cette possibilité, le Fonctionnaire Sanctionnateur est ainsi susceptible de punir d'une sanction administrative les infractions mixtes de 2ème catégorie suivantes, moyennant décision du Procureur du Roi de ne pas poursuivre le comportement fautif, ou en l'absence de réaction du Procureur du Roi.

Article 20 – Les vols simples et vols d'usage

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.

Le minimum de la peine sera de 50 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par l'article 463 alinéa 3 du Code pénal.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par les articles 461 et 463 du Code pénal.

Article 21 – Les destructions et dégradations de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art

Sera puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

Article 22 – Le fait de réaliser des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers

Sera puni d'une amende d'un montant maximal de 500 euros, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534bis du Code pénal.

Article 23 – Les dégradations immobilières

Sera puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534ter du Code pénal.

Article 24 – L'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes

Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

- à raison de chaque arbre, d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros;
- à raison de chaque greffe, d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera pas 500 euros.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Article 25 – La destruction de clôtures, le déplacement ou la suppression de bornes et pieds corniers

Sera puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplace ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Article 26 – Les dégradations et destructions mobilières

Seront punis d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

Article 27 – Les bruits et tapages nocturnes

Seront punis d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

Article 28 – La dégradation de clôtures urbaines ou rurales

Seront punis d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Article 29 – Les voies de fait et les violences légères

Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Article 30 – Le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage

Seront punis d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal.

Article 31 - Dispositions spécifiques aux magasins de nuit, aux bureaux privés pour les télécommunications, aux unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, et aux centres de plaisir pour adultes

Seront punis d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, ceux qui ne disposent pas de l'autorisation préalable telle que définie à l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et précisée à l'article 110 du présent règlement.

CHAPITRE 3 : MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 32 — Disposition générale

§1. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre donnée en vue de :

1. Faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. Maintenir la sécurité, la tranquillité, la salubrité et/ou la propreté publiques ;
3. Maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
4. Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

§2. Tout participant à un rassemblement, une manifestation, une festivité sur la voie publique, est tenu de respecter les directives et recommandations émises par les autorités compétentes, et le cas échéant, par la Cellule de Sécurité, et d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires de police et des personnes habilitées (Gardiens de la paix notamment) destinées à préserver ou rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 33 — Autorisations

§1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconque concerné par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre ou au Collège communal, selon le cas, au plus tard 40 jours ouvrables avant la tenue de ladite activité, et ce au moyen du formulaire établi par la Commune.

§2. Le Bourgmestre ou le Collège communal, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence dûment motivée.

§3. Les autorisations, permissions et éventuellement dérogations délivrées en vertu du présent règlement sont de la compétence du Collège communal et le bénéficiaire, en vertu du présent règlement, est tenu d'en observer les conditions et de veiller à ce que l'objet de celles-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

§4. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice de l'activité visée par ces autorisations, permissions ou dérogations.

§5. En cas de non-respect de ces conditions, du présent règlement ou lorsque l'intérêt général le requiert, l'autorisation ou la permission est suspendue ou retirée de plein droit par le Bourgmestre ou le Collège Communal, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§6. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, le bénéficiaire doit se trouver à l'endroit en question ;
- Une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

§7. L'autorisation doit être exhibée à toute réquisition de la police ou de toute autre personne habilitée.

Article 34 — Arrêtés du Bourgmestre

§1. Quand la sécurité, la tranquillité, la salubrité et. /ou la propreté publique sont compromises par des situations trouvant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent, le cas échéant.

§2. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

A défaut, le Bourgmestre procèdera d'office à l'exécution de(s) arrêté(s) aux frais, risques et périls des défaillants.

Sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière, le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou la suspension administrative provisoire d'une autorisation ou d'une permission lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense. Les décisions visées aux alinéas un et deux sont limitées à un délai maximum de trois mois et doivent être confirmées par le Collège Communal à sa plus prochaine séance.

CHAPITRE 4 : DE LA SECURITE, DE LA LIBERTE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 : De la voie publique

Article 35 — Dégradation de la voirie communale

Comme le prévoit l'article 60 du Décret du 6 avril 2014 relatif à la voirie communale, il est interdit de dégrader ou d'endommager, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 36 — Utilisation privative de la voie publique ou de la voirie communale

§1. L'utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, est soumise à l'autorisation écrite du Collège communal, à solliciter au minimum 10 jours ouvrables avant le début des travaux. Toute permission de voirie ainsi délivrée, l'est à titre précaire.

§2. Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie.

§3. En ce qui concerne les déménagements, livraisons ou encore travaux nécessitant le placement d'un conteneur, l'occupation privative de la voie publique devra être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tout autre objet hétéroclite (chaise, tréteaux, casiers...). Ces panneaux pourront être mis à disposition par l'Administration communale. L'autorisation dûment délivrée par l'autorité devra être affichée sur place. De tels travaux ne peuvent être réalisés entre 22h et 6h sauf dérogation spécifique accordée par le Bourgmestre.

Article 37 — Obstacles sur la voie publique ou la voirie communale

§1. Il est interdit de placer tout objet sur la voie publique ou sur la voirie communale sans autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité compétente.

§2. En outre, les Officiers de police administrative font procéder d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement ou représentant une gêne ou un danger sur l'espace public. Information sera donnée à l'autorité compétente.

§3. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, s'applique dans les cas suivants :

1. Lorsque les véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique mettent en péril la sécurité publique et la commodité de passage par des usagers de celle-ci ;

2. Lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement ;

3. Lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

§4. Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie.

§5. Cette disposition s'applique indépendamment des dispositions relatives aux infractions prévues dans le règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareil fonctionnant automatiquement.

Section 2 : De l'exécution des travaux

Article 38 — Obligation de signalisation des chantiers

§1. Si la réalisation de travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par le Collège communal.

§2. En cas de non-respect des conditions imposées par le Collège communal, ce dernier se réserve le droit de suppléer aux manquements et infractions constatés aux frais exclusifs du contrevenant, ainsi que, le cas échéant, de faire cesser les travaux.

Article 39 — Prévention des accidents

Les parois des fouilles et excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie ou des bâtiments adjacents, et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou toxique.

SOUS-SECTION 1 : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 40 — Demande d'autorisation de travaux sur la voie publique ou la voirie communale

§1. L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal demandée au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

§2. Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

§3. L'autorisation écrite doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux en vue d'être exhibée à toute réquisition de la police ou des services habilités.

§4. Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, celle-ci constitue une infraction mixte conformément au décret voirie.

Article 41 — Remise en état de la voie publique ou voirie communale

§1. Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article 40 ; l'établissement de l'état des lieux initial étant à charge du demandeur de cette autorisation.

§2. A défaut de se faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

§3. Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, celle-ci constitue une infraction mixte conformément au décret voirie.

SOUS-SECTION 2 : TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 42 — Travaux souillant la voie publique

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage, en ce compris les travaux d'exploitation agricole.

Article 43 — Obligation d'assurer la commodité de passage et écrans imperméables

§1. L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, vingt jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

§2. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres et résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

§3. De plus, l'utilisation de sacs genre «Big Bag » pour le dépôt de matériaux sur l'aire de chantier est obligatoire, sauf cas de force majeure accepté par le Collège communal.

Article 44 — Arrosage des ouvrages, nettoyage de la voirie

§1. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

§2. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer tout de suite.

§3. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. Lorsque la voirie est souillée du fait d'une exploitation agricole, l'exploitant est tenu de la nettoyer sans délai.

§5. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 45 — Protection des immeubles voisins

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés conformément au prescrit du Code Civil.

Article 46 — Signalisation des containers, échafaudages et échelles

§1 Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 37 du présent règlement.

§2. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique devront être signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

§3. Il est interdit de laisser à disposition de malfaiteurs, tout ustensile susceptible de leur servir.

Section 3 : Des manifestations, rassemblements, distributions et livraisons sur la voie publique

Article 47 — Manifestations et rassemblements sur la voie publique

§1. Toute manifestation publique, tout rassemblement, distribution ou livraison organisé sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2. Les organisateurs sont tenus de laisser un passage libre pour l'accès éventuel des véhicules de secours. Les modalités relatives à cet accès peuvent être précisées lors de l'octroi de l'autorisation

§3. La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 40 jours ouvrables avant la date prévue, au moyen du formulaire établi par la Commune.

§4. Toute festivité, quelle qu'elle soit, organisée sur la voie publique, doit recevoir préalablement l'autorisation du Bourgmestre, sur demande à solliciter au moins 40 jours ouvrables avant la date prévue au moyen du formulaire établi par la Commune.

Article 48 — Manifestations en plein air

§1. Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessible au public en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 49 — Manifestations dans un lieu clos et couvert

§1. Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessible au public se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre et d'une visite de prévention contre les risques d'incendie et de panique.

§2. L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions qui lui seront faites par les autorités communales.

Article 50 — Demande d'autorisation et notification préalable

§1. La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit à l'Administration communale au plus tard quarante jours ouvrables avant la date de la manifestation, au moyen du formulaire établi par la Commune.

§2. Le signataire devra être majeur d'âge. Si l'organisation est le fait d'une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§3. La Commune pourra conditionner la délivrance de l'autorisation à l'organisation d'une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre en vue de préserver l'ordre public.

§4. L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions qui lui seront faites par le Bourgmestre.

Article 51 — Interdiction de se montrer masqué ou déguisé

§1. Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

§2. Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis.

Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal ainsi qu'aux abords immédiats de la salle.

Article 52 — Kermesse et métier forain sur terrain privé

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation préalable du Collège communal.

Section 4 : Fêtes et divertissements – tirs d'armes

Article 53 — Feux de joie, feux d'artifice — Coups de fusil, de pistolets et de revolvers — Pétard

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est défendu, sauf autorisation préalable, exceptionnelle et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux

d'artifice, les tirs de campes, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi -même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec des torches allumés.

L'autorisation ou la dérogation est délivrée par le Bourgmestre. Dans tous les cas, pour organiser un feu d'artifice, une demande écrite stipulant les conditions précises de l'évènement devra être introduite au moins un mois avant la manifestation

§2. En période de chasse, il est interdit de tirer vers les habitations à moins de 200 mètres de toute habitation.

§3. En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets seront confisqués.

§4. L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés, ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 54 — Interdiction de vente de pétards et pièces d'artifice

§1. Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement et à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2. La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

§3. En cas d'infraction à la présente disposition, les armes, munitions ou pièces d'artifices utilisées ou vendues seront saisies.

Article 55 — Fêtes et divertissements accessibles au public

Les fêtes et divertissements tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, ne peuvent avoir lieu sur la voie publique ou dans les lieux publics accessibles au public, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal demandée au moins quarante jours ouvrables avant la manifestation.

Section 5 : Jeux

Article 56 — Aires de jeux publiques

§1. Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les aires de jeux communales doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

§2. Ces aires de jeux sont interdites d'accès en-dehors des heures renseignées à l'entrée et aux conditions fixées pour l'utilisation du mobilier de l'aire de jeux ou du parc l'accueillant

§3. Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur, d'un animateur breveté ou en cours de formation ou de la personne majeure chargée d'assurer leur garde.

§4. Sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou du Collège communal, il est interdit à toute personne de rentrer ou circuler dans l'aire de jeu, ou dans le parc l'accueillant, à l'aide d'un moyen de locomotion, motorisé ou non, ou d'y stationner un véhicule après les heures autorisées. Par ailleurs, il est formellement interdit aux véhicules à moteur de circuler, quelle que soit l'heure, sur l'aire de jeu ou les terrains de sport publics.

Article 57 — Aires de jeux privées

Les propriétaires et exploitants d'aires de jeux privées sont tenus de proposer au public des jeux et engins divers conformes à la législation relative à la sécurité des aires de jeux.

Section 6 : Objets pouvant nuire par leur chute

Article 58

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction du fonctionnaire de police, de l'agent constatateur ou du Gardien de la paix, faute de quoi, il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 59

Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état.

Section 7 : Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 60

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 61

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons, valides et handicapés, soit déblayé ou rendu non glissant.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le riverain doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Les obligations du présent article concernent :

- Pour les immeubles ou constructions non affectés à l'usage d'habitation : le responsable de l'exploitation du bâtiment ou, à défaut, le titulaire de droits réels sur la construction.
- Pour les immeubles d'habitation occupés : tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à ces obligations, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.
- Pour les immeubles d'habitation inoccupés ou les terrains non bâtis : le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou le terrain.

La masse de neige ou de glace dégagée pour créer le passage doit être étalée en bordure du trottoir ou de l'accotement de manière telle qu'elle ne puisse gêner la circulation des véhicules ni leur stationnement, particulièrement celui des autobus aux points d'arrêt, et n'entraver en rien les filets d'eau, avaloirs et bouches d'incendie.

Section 8 : De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 62 — Émondage des plantations débordant sur la voie publique

§1. Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche:

1. Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3. Ne masque la visibilité pour la circulation sur la voie publique ;
4. Ne masque la signalisation routière, quelle qu'en soit la hauteur ;
5. Ne réduise l'efficacité des dispositifs d'éclairage public et ne risque, par sa chute, de mettre en péril la sécurité publique ;
6. Ne réduise l'efficacité ou le bon usage des dispositifs publics (mobilier urbain, disposition de sécurité (radars, mobiles, ...).

§2. Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre lorsque la sécurité publique est menacée.

§3. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. Tout occupant est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Collège communal ou par des entreprises publiques (sociétés des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc.).

§5. Tout terrain situé ou non le long de la voie publique doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ni constituer un désagrément pour les personnes qui ont la jouissance de ces parcelles, notamment par la présence de végétaux pouvant, de par leur nature, perturber la tranquillité des voisins (chardons, graminées, et en règle générale, toute végétation folle et luxuriante). Ne sont toutefois pas pris en considération les zones affectées au fourrage ou les bords de route prévus pour un fauchage tardif.

Section 9 : Sécurité des immeubles et terrains bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits – Carrières - Excavations

Article 63 — Sécurité des immeubles et terrains

§1. Les propriétaires doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

§2. Les propriétaires et occupants doivent veiller, sous peine d'amendes administratives :

1. À ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue.
2. À maintenir le bien dans un bon état d'entretien, de sécurité et de salubrité, dans le respect du voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
3. À éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toitures ou clôtures endommagées, etc.… donnant une apparence d'abandon au bien ;
4. À éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein des immeubles.
5. À condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
6. À déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toutes infections d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections ;
7. À maintenir en bon état les dispositifs de publicité ou leur support afin qu'ils ne présentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien ; le bourgmestre pouvant en exiger la remise en état ou l'enlèvement ;

8. Il est interdit de stocker ou d'entreposer des matières qui provoquent des nuisances olfactives ;

9. Les propriétaires et occupants ne devront ni négliger ni refuser d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine. Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

§3. Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien immeuble dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

§4. En cas de non-réalisation des travaux dans les délais prescrits, ils pourront être exécutés par la commune aux frais, risques et périls de l'exploitant.

Article 64 — Puits et excavations

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Article 65 — Accès aux lieux

§1. Le Bourgmestre peut imposer, aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

§2. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais, risques et périls, outre les sanctions administratives prévues par le présent règlement.

Article 66 — Mesures prises en cas de péril

§1. Le présent article est applicable aux habitations dont la dégradation met en péril la salubrité publique.

§2. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

§3. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise dont il notifie les conclusions aux intéressés.

Ce rapport d'expertise sera dressé par un agent de l'administration communale ou par tout tiers désigné par le Bourgmestre, ou sollicité par ses soins.

§4. En même temps qu'il notifie les conclusions de ce rapport, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et à propos des mesures qu'il serait contraint de prendre sur base du rapport d'expertise.

§5. A la demande d'une des parties, une audition avec visite sur place peut être envisagée.

§6. Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§7. Les arrêtés d'insalubrité, d'inhabitabilité et de démolition d'une habitation, pris par le Bourgmestre, sont visiblement affichés sur la façade de l'habitation.

§8. En cas d'absence du propriétaire ou lorsque celui-ci reste en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office aux frais du propriétaire, mais à ses risques et périls, à l'exécution des mesures.

Section 10 : Des trottoirs et des accotements

Article 67 — Obligation d'entretien des trottoirs

§1 Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir, du filet d'eau et de la grille de l'avaloir devant la propriété qu'il occupe.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

Dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu à l'obligation visée à l'aliéna 1° sur une largeur de bande de deux mètres le long de la maison.

§2. A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 68 — Chargement, manipulation et déchargement d'objets

Sans préjudice des dispositions prévues dans le code de la route, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas contraindre les usagers à quitter le trottoir ou la piste cyclable sans dispositif approprié ou de ne pas les incommoder autrement.

CHAPITRE 5 : DE L'AFFICHAGE ET DE LA PUBLICITE A CARACTERE COMMERCIAL

Section 1 : Dispositions générales

Article 69

Sont visés par le présent règlement :

- La publicité sur les palissades aménagées à cette fin ou non ;
- Les enseignes ou autres modes de publicité sur chevalets, sur panneaux d'affichage, sur panneaux fixés sur poteaux ;
- Les enseignes et autres modes de publicité sur les bâtiments ;
- Les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques, installés le long d'une voirie communale.

Ne tombent pas sous l'application du présent chapitre :

- Les affiches apposées en exécution d'une disposition légale ou réglementaire ou par l'intermédiaire d'officiers publics ou ministériels ;
- La publicité placée sur un immeuble et annonçant la vente ou la location de celui-ci ;
- Les enseignes et les mentions qui y sont assimilées aux termes des dispositions du Code des droits et taxes divers ;
- La publicité temporaire faite à l'occasion de manifestations associatives, culturelles, sportives, caritatives ou humanitaires (dont traitent d'autres articles dans le présent règlement).

Article 70

Comme le précise le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, toute installation d'affichage ou de publicité sur le domaine public ou débordant sur celui-ci est soumise à autorisation communale ; celle-ci n'est accordée que si la publicité est conforme aux dispositions du présent règlement. La publicité installée sur la propriété privée et ne surplombant pas le domaine public est admise dans les cas et conditions du présent règlement et autorisée par le Collège Communal.

Article 71

Toutes les autorisations sont accordées à titre précaire, comme une simple tolérance ; elles peuvent être révoquées en tout temps par le Collège Communal, sans que l'impétrant, ses ayants droit ou ayants cause, ne puissent réclamer aucune indemnité de ce chef.

Sur simple injonction du Service Public de Wallonie, du service voyer provincial ou du Collège Communal, la publicité sous toutes ses formes sera enlevée, faute de quoi, son enlèvement et son élimination pourront être ordonnées et exécutées d'office aux frais de l'éditeur responsable.

Section 2 : Des palissades ou panneaux publicitaires provisoires

Article 72

Aucune palissade ni aucun panneau publicitaire ne peut être établi(e) autour des édifices publics, contre les monuments ou dans les sites classés.

Article 73

Dans les endroits non visés à l'article précédent, les palissades et panneaux publicitaires provisoires sont soumis à autorisation du Collège Communal.

Article 74

Les dispositifs placés devant les magasins de détail et établissements Horeca, doivent répondre aux conditions suivantes :

- La publicité doit se rapporter à une activité commerciale exercée dans le magasin ou dans l'établissement.
- Sauf autorisation contraire, les dispositifs doivent être placés près de la façade, de manière à ne gêner ni la circulation des piétons, personnes à mobilité réduite, handicapés, landaus, ni la sécurité des usagers de la voie publique en général.

Section 3 : Des enseignes sur les bâtiments et autres constructions

Article 75

Les installations sur les bâtiments et sur les autres constructions doivent être conformes aux conditions déterminées par le permis d'urbanisme.

Article 76

L'impétrant est toujours responsable, tant envers l'Etat, la Région, la Province, qu'envers la Commune et les tiers, des accidents qui peuvent résulter de l'établissement ou de l'existence d'une enseigne qui doit toujours être en parfait état.

Article 77

L'autorisation peut, soit en cas de cessation de l'activité s'y rapportant, soit en cas d'abandon de l'enseigne dans un mauvais état d'entretien ou lorsque cette enseigne présente du danger, être

révoquée en tout temps par le Collège Communal, sans que l'impétrant, ses ayants droit et ayants cause ne puissent réclamer aucune indemnité de ce chef.

Article 78

La publicité doit être soigneusement entretenue pour assurer la sécurité et la propreté et pour sauvegarder le bon aspect des lieux.

Article 79

Les affiches seront renouvelées ou supprimées dès qu'elles seront déchirées ou malpropres.

Article 80

Les supports et les parties de murs, façades ou pignons non affectés à la publicité doivent également être entretenus soigneusement.

Article 81

Lorsque le dispositif de publicité ou le support présentent un danger ou lorsque, par manque d'entretien, la publicité présente un aspect malpropre, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

Article 82

Aucune publicité ne peut être installée avant que toute trace de publicité placée antérieurement n'ait complètement disparu.

Article 83

La publicité ne peut, ni par sa position, ni par sa forme ou son intensité lumineuse, gêner la visibilité des équipements de voirie tels que poteaux indicateurs, plaques indicatrices de rues, numéros des immeubles, appareils lumineux, ainsi que tout autre appareil d'utilité publique.

Article 84

La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

Article 85

L'éclairage publicitaire doit répondre aux conditions imposées par la réglementation en matière de distribution de l'énergie électrique, tant en ce qui concerne le mode d'alimentation qu'en matière de réalisation des installations électriques.

Article 86

La publicité ne peut causer aucune gêne aux usagers de la voie publique ni aux occupants des immeubles environnants.

Article 87

Aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne peut renforcer l'intensité naturelle des couleurs employées par réfléchissement de la lumière.

Article 88

Le nom de la personne ou de la société qui a procédé à l'affichage doit figurer sur le panneau d'affichage ou sur le chevalet affecté à la publicité.

Article 89

En cas de violation des articles de la présente sous-section, le Collège Communal ordonnera la mise immédiate en conformité des lieux.

Section 4 : Des panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques

Article 90

Sans préjudice des dispositions contenues au sein du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, l'installation d'un panneau publicitaire diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

Article 91

Conformément à l'article 80.02 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière, il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux routiers ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité de ceux-ci. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

Article 92

Aucune autorisation ne sera délivrée si le placement et/ou l'orientation d'un panneau publicitaire à message dynamique sur écran numérique, risque manifestement de porter confusion avec une signalisation routière, de représenter un masque de visibilité par rapport aux usagers de la voie publique ou de les mettre directement en danger.

Article 93

L'installation d'un panneau publicitaire à message dynamique sur écran numérique est interdite :

- Dans un virage ;
- À moins de 75 mètres précédent le carrefour ;
- À moins de 75 mètres d'un passage pour piétons ;
- À moins de 75 mètres d'écoles, de résidences pour personnes âgées, de bâtiments dispensant des soins de santé, d'établissements pouvant engendrer des mouvements de foules ou organisant des évènements festifs.

En outre, les écrans doivent être placés à une hauteur minimale de 5 mètres et l'écran ne peut pas faire plus de 10 mètres carrés.

Il ne peut être installé deux panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques sans qu'un intervalle d'au moins 500 mètres ne soit respecté.

Article 94

Il est strictement interdit que les écrans diffusent :

- Des reproductions de signaux routiers ;
- Des messages/images contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- Des images ou des parties d'images clignotantes ;
- Des séquences vidéo ;
- Des messages/images dont la durée est de moins de 15 secondes ;
- Des messages/images en séquence (exemple : un message pendant 20 secondes, et la suite sur le message suivant) ;
- Des messages/images incitant une interaction en temps réel.

En outre, les écrans ne peuvent pas présenter des effets spéciaux (animations, flash, clignotements,…) entre les messages/images, et les transitions doivent se faire par un fondu noir de maximum 2 secondes.

Article 95

La luminosité de l'écran doit être adaptée de façon automatique en fonction de la luminosité ambiante, via une mesure par cellule photoélectrique. La luminescence acceptée doit être suffisamment basse pour ne jamais gêner les conducteurs et ne pas être supérieure à celle d'un panneau traditionnel correctement éclairé.

Article 96

L'installateur de l'écran devra fournir une attestation délivrée par un organisme agréé afin de certifier que les caractéristiques photométriques de l'écran respectent les normes fixées au moment de la délivrance de l'autorisation. Cette norme sera identique à celle fixée par les Autorités régionales pour le placement de panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques sur et à proximité du domaine public routier régional.

Article 97

§1. Les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques doivent être éteints de 23h00 à 06h00 du matin.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent, si le panneau présente de la publicité pour un commerce ouvert entre 23h00 et 06h00, et que ce dernier est situé à moins de 100 mètres du commerce, il peut être allumé pendant les heures d'ouverture du commerce.

Article 98

Les coordonnées du propriétaire doivent être indiquées de façon visible sur la structure du panneau.

Article 99

Le propriétaire du panneau devra apporter la preuve de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de dommages dont le panneau serait responsable.

Article 100

En cas de dysfonctionnement, le panneau doit s'éteindre de façon automatique ou diffuser une image de couleur uniforme noire.

CHAPITRE 6 : DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

Section 1 : Luttes contre les nuisances sonores

Article 101 – Tapages diurnes

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux tapages diurnes et aux pollutions par le bruit concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés, sont ainsi interdits tous bruits ou tapages diurnes, émanant des propriétés privées et établissements publics, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits, tapages et autres sont causés sans nécessité.

Article 102 — Bruits provenant d'engins à moteur, de machines, de canons d'alarme, de travaux, de l'installation sonore d'un véhicule.

Il est interdit sur tout le territoire de la Commune :

1) De procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteur quelle que soit leur puissance ;

2) Toute personne s'abstiendra d'employer les tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre du lundi au samedi après 21h00 et avant 7h00 ainsi que le dimanche et les jours fériés avant 9h00 et après 12h00.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

3) D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 200 mètres de toute habitation.

Entre 21 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 7 heures et 21 heures, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

Les canons seront espacés l'un de l'autre d'une distance minimale de 500 mètres.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

4) De faire fonctionner, entre 7 heures et 22 heures, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants.

Entre 22 heures et 7 heures, il ne peut être fait de musique ou de bruit dans les propriétés privées si ce n'est dans les locaux dont les portes et fenêtres sont fermées de telle sorte qu'au-dehors ou dans les habitations contiguës ou voisines, on n'entendra pas de bruit susceptible de troubler la tranquillité ou le repos d'autrui.

5) Sauf autorisation particulière du Bourgmestre d'effectuer des travaux produisant du bruit de nature à troubler le repos des voisins, avant 7 heures et après 21 heures.

6) Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme, de l'automobile de type modèle réduit, radio -téléguidés ou télécommandés sur le territoire de la commune.

En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs et ne peuvent évoluer à moins de 150 mètres de toute habitation.

Ne sont pas concernés par la présente disposition, les jouets destinés aux enfants.

7) sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre les nuisances sonores, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes, que ce soit par la manière de conduire ce véhicule, par des aménagements techniques à celui-ci ou suite à la défaillance de son système d'alarme.

8) à l'exception de ceux établis en zones industrielles ou artisanales, tous les entrepreneurs industriels, artisans et ouvriers ne peuvent effectuer entre 21 heures et 7 heures, aucun travail requérant l'emploi de véhicules, de machines ou appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers, chantiers et perturbant la tranquillité du voisinage.

Article 103 — Diffusion de son sur la voie publique

§1. Il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours ouvrables à l'avance :

- de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ; ;

- de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, instruments de musique, pick-up, enregistreurs, …, exceptés les services d'utilité publique ;

§2. La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

Article 104 — Diffusion de son d'alarmes

§1. Sans préjudice des dispositions légales et décrétales, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre doit être suivie d'une déclaration auprès de la police locale dans les cinq jours de la première mise en service.

§2. Ladite déclaration doit notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge.

§3. Le déclenchement intempestif de ces alarmes est interdit.

§4. L'impossibilité de neutralisation rapide du système, par suite de l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter désignée dans la déclaration, sera considérée comme déclenchement intempestif.

De même, tout propriétaire ou usager d'un véhicule automobile ou de tout engin mobile pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller, en tout temps, au bon fonctionnement de ce système.

§5. Si dans les trente minutes qui suivent le moment où le service de police est informé de la mise en action d'un système d'alarme sonore, l'usager ou le propriétaire du véhicule ou de l'engin en question ne peut être atteint ou si dans les trente minutes qui suivent le moment où cette personne est atteinte, celle-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore, tout fonctionnaire de police pourra le faire par tous les moyens.

Au besoin, il pourra faire déplacer le véhicule aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Section 2 : Horeca / Débits de boissons/ Salles accessibles aux publics

Article 105

§1. Sauf dérogation expresse du Collège Communal, les cafés, bars, tavernes, dancings ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être fermés et évacués :

- de 2 heures à 6 heures du matin, les nuits des vendredis aux samedis et des samedis aux dimanches. Ces dispositions s'appliquent également les veilles de jours fériés

- de 24 heures à 6 heures du matin, les nuits des dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis.

Les heures d'ouverture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

§2. Par dérogation à l'article précédent, les débits de boissons peuvent rester ouverts jusqu'à 5 heures à l'occasion des réveillons de Noël et de Nouvel An.

§3. En cas de fêtes ou réjouissances publiques, ou en toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder, sur demande expresse et d'une heure maximum, les heures de fermeture stipulées à l'article ouvrant cette section. Cette prolongation devra être annoncée par toutes voies de droit.

§4. Sans préjudice des dispositions restrictives prévues à l'article 134 quater de la loi communale, le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, des restrictions aux heures d'ouverture d'un débit de boissons pour une période maximale d'un mois.

En cas de récidive, cette période est fixée au double de la précédente.

En cas d'infraction relative aux heures de fermeture des établissements visés par la présente section, le Bourgmestre peut notamment ordonner la fermeture immédiate. Au besoin, il fait évacuer l'établissement.

§5 Sauf autorisation du Bourgmestre qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite.

§6 En cas d'infraction aux dispositions précitées ou aux conditions d'exploitation de l'établissement, les services d'ordre peuvent ordonner la suspension immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance.

Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

Dans ce cas, les personnes qui seront trouvées sur place ou auront cherché à s'y faire admettre malgré l'interdiction seront sanctionnées des peines prévues par le présent règlement.

§7 Les tenanciers des lieux sont tenus, dès la première injonction de la police locale, de laisser pénétrer cette dernière dans lesdits lieux, afin d'y constater d'éventuelles infractions.

§8 Est punissable des sanctions reprises dans le présent règlement celui qui, pour donner à quiconque, client ou non, le temps de fuir, retarde ou refuse l'accès aux policiers.

§9 Il est interdit aux exploitants ou tenanciers de fermer à clef leur établissement, d'obturer les lumières, d'éteindre ou de camoufler, d'en occulter les fenêtres (de quelque manière que ce soit), tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

§10 Tout individu en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve. Cette contravention au règlement est possible d'une amende administrative.

En cas d'infraction, le Collège, sur proposition du Bourgmestre, pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

§11 A moins que le consommateur ne soit servi à l'intérieur de l'établissement ou ses annexes (terrasse, jardin) et ce pour une consommation immédiate sur place, il est interdit aux exploitants ou personnes qu'ils ont engagées, responsables d'établissements/d'exploitations et leurs annexes, accessibles gratuitement ou non, et quand bien même l'accès sera limité à une certaine catégorie de personnes, de vendre et/ou de proposer entre 22h00 et 07h00 des boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), même gratuitement et de quelque quantité que ce soit.

§12 L'exposition des boissons alcoolisées en vitrine est interdit.

§13 Sans préjudice de l'application des dispositions légales et/ou réglementaires, les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers habituels de débits de boissons et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus d'obtenir toutes les autorisations adéquates et nécessaires auprès des autorités compétentes préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement, ou partie d'établissement.

Ainsi, lorsque l'exploitation de l'établissement se fait dans différentes pièces ou parties de l'immeuble concerné (par exemple : rez-de-chaussée, cave, étage, salle annexe, arrière-salle,

terrasse privative, garage, etc.), chaque partie exploitable doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

§14 Le présent article s'applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaire(s). Une copie des statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

§15 Toutes les personnes qui sont amenées à travailler au sein de ces établissements sont tenues d'obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation rémunérée ou non.

§16 Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement ou partie d'établissement concernée par l'autorisation. Le Collège communal détermine les conditions liées à la délivrance de ladite autorisation.

§17 Il est interdit de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Zone de secours.

§18 En fonction des avis émis et pour autant que l'ouverture au public ne présente aucun risque grave pour l'ordre public en général, le Bourgmestre peut accorder des autorisations provisoires. Celles-ci sont limitées dans le temps, avec un délai maximum de 6 mois non renouvelable. Elles doivent permettre la mise en conformité des prescriptions émises dans les avis. L'autorisation définitive ne sera accordée qu'à l'issue du contrôle et de l'avis favorable avant le terme fixé dans l'autorisation provisoire.

Article 106 — débits de boissons occasionnels

Conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983, les débits de boissons spiritueuses octroyés occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques, doivent obtenir au préalable de l'ouverture dudit débit une autorisation préalable spéciale du Bourgmestre.

Article 107 — Présentation des autorisations à l'autorité.

Les autorisations et dérogations mentionnées dans la présente section doivent être présentées à toute réquisition de l'autorité.

Section 3 : Implantation et exploitation de magasin de nuit (night shop)

Article 108 — Définitions

Les différentes définitions reprises ci-dessous sont issues de l'article 2 de la loi du 10 avril 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Par magasin de nuit, il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale

et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ». Ce type d'établissement est plus fréquemment désigné par le terme « night-shop ».

Par bureau privé pour les télécommunications, il faut entendre toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication. Ce type d'établissement est plus fréquemment désigné par le terme « phone-shop ».

Par unité d'établissement, il faut entendre un endroit identifiable géographiquement par une adresse et accessible au consommateur où sont exercées des activités auxquelles s'applique le présent règlement.

Par implantation, il faut entendre le fait d'installer une unité d'établissement à un endroit donné situé sur le territoire communal. L'implantation de l'unité d'établissement implique son exploitation. Ces deux actions font dès lors l'objet d'une autorisation unique dénommée autorisation d'implantation.

Par exploitation, il faut entendre le fait de tirer un profit des activités commerciales d'une unité d'établissement. L'autorisation d'exploitation suppose la reprise des activités d'une unité d'établissement existante.

Article 109 — Horaire

§1. Tout exploitant d'un magasin de nuit (night shop) doit se conformer aux dispositions du présent règlement et respecter les horaires et heures d'ouvertures suivantes :

- De 18h00 à 24h00 heures du lundi au jeudi ainsi que le dimanche ;
- De 18h00 à 2h00 le vendredi et samedi et les veilles de jours fériés.

§2. L'accès du consommateur à l'unité d'établissement et la vente de produits ou de services au consommateur sont interdits :

- Avant 18 heures et après 24 heures du lundi au jeudi ainsi que le dimanche ;
- Avant 18 heures et après 2 heures les vendredis, samedis et les veilles de jours fériés légaux.

§3. L'exploitant d'un magasin de nuit a l'obligation d'afficher sur son établissement, de manière permanente et apparente, la mention « magasin de nuit » ou « night-shop » ainsi que ses horaires d'ouverture.

Article 110 — Critères d'implantation

§1. L'emplacement d'un magasin de nuit ne peut être situé à moins de 500 mètres d'un autre établissement de même catégorie ou d'une unité d'établissement dont l'activité principale constitue la vente de supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leur location.

L'emplacement d'un magasin de nuit ne peut être situé à moins de 300 mètres d'un débit de boisson.

L'emplacement d'un bureau privé pour les télécommunications ne peut être situé à moins de 500 mètres d'un autre établissement de même catégorie.

Les distances dont il est question dans cet article sont calculées sur base d'un rayon tracé, sur plan, autour de l'établissement

Le cas échéant, le Conseil communal pourra préciser, dans le Livre II, le ou les périmètres spécifiques à l'intérieur desquels la vente de boissons alcoolisées par les magasins de nuit est réglementée

§2. Toute mesure utile doit être prise de manière à ce que l'exploitation du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications :

1. Ne soit pas à l'origine d'attroupements sur la voie publique ;
2. Ne perturbe pas le repos des riverains ;
3. Ne porte pas atteinte à la propreté du domaine public et des propriétés riveraines. A cet effet, une poubelle sera mise à disposition de la clientèle par l'exploitant à l'extérieur de l'établissement pendant les heures d'ouverture et l'exploitant veillera à rentrer cette poubelle pendant les heures de fermeture de son établissement ;
4. À la fermeture de son établissement, l'exploitant est tenu d'éliminer les déchets et souillures présents sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole, se trouvant en face de son établissement.

Article 111 — Autorisation d'implantation et d'exploitation

§1. Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal devra être soumise au préalable à l'accord du Collège communal sur base des critères définis par le présent article.

Ladite autorisation est valable soit jusqu'au terme du bail en cours si l'exploitant est locataire du bien concerné, soit jusqu'au transfert de son droit réel qu'il détient sur le bien concerné par la demande et prend cours le jour de sa délivrance par le Collège communal.

§2. Toute demande d'autorisation sera soumise à l'avis préalable des services de la Zone de Police Sylle et Dendre.

Il est interdit d'implanter ou d'exploiter, sur le territoire de la Commune, sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit, un ou plusieurs magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications autres que ceux expressément autorisés par le Collège communal conformément aux dispositions du présent règlement.

§3. La demande d'implantation ou d'exploitation devra être adressée par courrier recommandé à l'intention du Collège communal 3 mois avant le début de l'activité commerciale.

Aucune implantation ni exploitation ne pourra avoir lieu avant d'avoir obtenu cette autorisation.

Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans le but de maintien de l'ordre public.

§4. Pour être recevable, la demande devra obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

1. Pour un projet d'exploiter par une personne physique : une copie recto-verso de la carte d'identité de l'intéressé et une photo ;

2. Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie récente (moins de 6 mois) des statuts et de leur publication au Moniteur Belge, une copie recto-verso de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;

3. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie recto-verso de la carte d'identité des préposés et une photo ;

4. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;

5. Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;

6. Une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes Energie.

§5. Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 112 — Cession de l'établissement

§1. Les cessionnaires de magasins de nuit sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration se fera au moyen du formulaire adéquat et sera introduite par courrier recommandé à l'intention du Collège communal.

§2. Pour être recevable, cette déclaration devra obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

1. Pour un projet d'exploiter par une personne physique : une copie recto-verso de la carte d'identité de l'intéressé et une photo ;

2. Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie récente (moins de 6 mois) des statuts et de leur publication au Moniteur Belge, une copie recto-verso de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;

3. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie recto-verso de la carte d'identité des préposés et une photo ;

4. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;

5. Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;

6. Une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes Energie.

§3. Le Collège communal délivrera au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement.

§4. Cette attestation est personnelle et incessible.

Article 113 — Dispositions spécifiques applicables aux magasins de nuit existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement

§1. Les exploitants exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du règlement et n'étant pas en possession de l'autorisation du Collège Communal sont tenus d'en faire la déclaration.

Celle-ci sera réalisée dans un délai de 3 mois au moyen d'un formulaire ci-joint adressé au Collège communal à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

§2. Pour être recevable, cette déclaration devra obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

1. Pour un projet d'exploiter par une personne physique : une copie recto-verso de la carte d'identité de l'intéressé et une photo ;
2. Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie récente (moins de 6 mois) des statuts et de leur publication au Moniteur Belge, une copie recto-verso de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
3. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie recto-verso de la carte d'identité des préposés et une photo ;
4. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
5. Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
6. Une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes Energie.

§3. Cette attestation est personnelle et incessible.

Article 114 — Cession de l'établissement avant l'entrée en vigueur de ce règlement

Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation.

Article 115 — Sanctions

Les infractions aux articles ci-dessus sont passibles des sanctions suivantes, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas :

- Au 1er constat : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera dressé.

- Au 2ème constat : fermeture provisoire de 15 jours.
- Au 3ème constat : fermeture provisoire de 1 mois.
- Au 4ème constat : fermeture définitive.

Ces sanctions sont imposées par le Collège communal.

Section 4 : Séjour des gens du voyage – Forains - Campeurs

Article 116 — Stationnement des gens du voyage, forains et campeurs

§1. Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes, …) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la commune sont tenues d'en avertir le Bourgmestre au plus tard 10 jours calendaires avant leur arrivée.

§2. Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué au plus tard le jour de leur arrivée.

§3. Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée avec l'approbation du propriétaire avec lequel un accord aura été préalablement conclu.

§4. L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité à charges des personnes qui séjournent.

§5. A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, imposer les mesures nécessaires au bon fonctionnement du séjour ou ordonner l'expulsion des contrevenants.

§6. Les gens du voyage, forains ou campeurs sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ.

§7. Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent aux foires annuelles ou à une fête de quartier ou organisent, dans le respect du présent règlement, des spectacles ou divertissements.

§8. Leur séjour ne pourra se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ou festivités auront pris fin.

§9. Il peut être dérogé à l'interdiction prévue au §8 sur autorisation écrite du Bourgmestre.

L'arrêté d'autorisation précisera le cas échéant les conditions de la dérogation.

§10. En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, outre que tout propriétaire sera considéré comme responsable de l'utilisation qui est faite de son bien, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants aux frais de ces derniers.

Article 117 — Libre accès à la police

§1. La police a, en tout temps, accès aux terrains, même privés sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.

§2. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Section 5 : Mendicité – Collectes à domicile ou sur la voie publique – Sonnerie aux portes

Article 118— Mendicité

§1. La mendicité est interdite, lorsqu'elle se présente sous l'une ou plusieurs des formes suivantes, ou qu'elle s'accompagne de l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- Le fait de mendier accompagné d'enfant(s) mineur(s) ;
- Le fait de mendier accompagné d'un animal agressif ;
- Le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- Le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- Le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en en entravant l'accès.

Sans préjudice des peines prévues et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront orientés vers le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de la Commune, qui fournira à ceux-ci, sur une base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

Article 119 — Porte-à-porte

§1. Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique, pour quelque raison ou sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sauf pour les collectes pour lesquelles une autorisation a été délivrée par le Roi, les autorités régionales ou provinciales. Ces dernières devront toutefois impérativement faire l'objet d'une information à la Commune.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être assortie de conditions.

§2. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

§3. Toute démarche entamée en contradiction avec les conditions de l'autorisation délivrée ou sans celle-ci devra cesser à la première injonction des forces de l'ordre.

Article 120 — Interdiction de sonner ou de frapper aux portes

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Section 6 : Dégradations – Dérangements publics

Article 121 — Escalade

Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres monuments et mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Article 122 — Troubles de la tranquillité dans les lieux accessibles au public

§1. Sans préjudice des compétences du Collège communal ou du Bourgmestre telles que prévues dans la législation en vigueur, la police pourra, sous la responsabilité d'un Officier de police administrative, faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

§2. Dans ces mêmes lieux, toute personne qui, sans motif légitime, empêche le libre accès auxdits établissements (couloirs, escaliers, barrières, grilles, portes d'entrée, parvis, sas, halls, …) sera punissable.

Il en sera par exemple de même pour les sas et halls de banque, librement accessible au public, où toute personne serait trouvée en ces lieux et troublerait la tranquillité publique, tant au niveau de la sécurité qu'au niveau de la salubrité.

Le non-respect du règlement d'ordre intérieur des établissements accessibles au public sera également passible d'une amende administrative.

§3. Tout trouble du repos, de la tranquillité publique et autre incivilité, non prévu par le présent règlement, qui excède des inconvénients considérés comme normaux dans un rapport de bon voisinage est interdit. En outre, il devra cesser suite à l'intervention des services de police.

Sans préjudice des dispositions légales applicables en la matière, le refus d'obtempérer fera l'objet d'une sanction prévue par le présent règlement.

Article 123 — Appel abusif — Usage de dispositifs publics

§1. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et autres services de secours.

§2. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

§3. Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par le Collège communal de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

Article 124 — Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique

§1. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés, affectés spécialement à cet effet.

§2. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée par le présent article.

§3. Le constat d'une infraction entraîne la soustraction à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur des boissons alcoolisées constituant l'infraction et ce, conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de Police sauf dérogation dûment accordée par le Collège communal.

Article 125 — Détérioration de guichets et de distributeurs automatiques

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, automates de paiement… par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque ou les cartes de paiement dûment conformes à leur usage.

Article 126 — Accessibilité des points d'accès à l'eau courante

§1. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie, les puisards, les chambres de visite, situées en trottoir doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

§2. Il est interdit de masquer, de dégrader, de déplacer ou de faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

§3. Les couvercles ou trappillons de ces équipements doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toute autre matière.

§4. Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non attenant au dit trottoir et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée et/ou mandatée.

Section 7 : Squares – Parcs – Jardins publics – Avenues – Aires de jeux – Etangs – Cours d'eau – Propriétés communales – Stades sportifs - Cimetières

Article 127 — Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics, squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau et autres propriétés communales

§1. Dans les squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières, le public doit se conformer aux :

- Prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis (par exemple, les interdictions de circuler dans les espaces verts).

- Injonctions faites par les gardiens, surveillants, et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans les règlements particuliers.

§2. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§3. L'accès aux propriétés communales par tout autre endroit que l'entrée régulière est interdit.

§4. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée.

L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision du Bourgmestre, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

§5. Sans préjudice des dispositions légales prévues par le Code de la route, l'usage de trottinettes, de patins ou de planches à roulettes est autorisé à la condition de ne pas compromettre la sécurité ou la commodité de passage et pour autant qu'il n'en résulte aucune dégradation. Le Collège communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

Article 128 — Interdictions

§1. Nonobstant les dispositions contenues à l'article précédent, il est interdit sur tout le territoire de la Commune :

- De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation du Collège communal ;

- De ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable du Collège communal ;

- De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;

- De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;

- De laisser les enfants sans surveillance ;

- De circuler dans les endroits où l'interdiction de circuler est indiquée par des écriteaux ;

- De camper ou de pique-niquer, sauf aux endroits autorisés.

  Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;

- De se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- De se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;
- De jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
- D'introduire un animal quelconque dans :

    1. Les aires de jeux ou plaines de vacances ;
    2. Les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques.

    Sauf en cas de présence d'un parc canin, ou dog park, dans le parc ou jardin public, ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantation.

- D'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet dans les lieux et voiries publics ou privés accessibles au public.

§2. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la surveillance d'un adulte responsable ou d'un animateur breveté ou en cours de formation.

La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

Section 8 : Immeubles et locaux

Article 129 — Accès des personnes et des animaux — Recommandations et directives de la Zone de secours

§1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives de la Zone de secours Hainaut Centre. Celles-ci sont communes à l'ensemble de la Zone de police Sylle et Dendre et figurent dans le Livre 3 du présent Règlement.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements qui ont lieu dans les établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins quarante jours ouvrables avant la manifestation.

§3. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

Cette interdiction ne frappe pas les chiens d'utilité publique, les chiens d'assistance et les chevaux au service de la Police fédérale.

Article 130 — Logements multiples

§1. Les propriétaires, gérants ou exploitants d'immeubles à logements multiples ont l'obligation de prendre les mesures requises, telles que l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, en vue d'éviter que le comportement des individus qu'ils y introduisent ne trouble l'ordre ou la tranquillité publics et n'importunent les voisins.

§2. Ils doivent aussi informer les locataires ou copropriétaires des conditions et des règles relatives à la gestion des déchets.

Article 131 — Obligation des propriétaires

Conformément à la loi du 25 avril 2007, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

CHAPITRE 7 : DE LA PROPRETE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Section 1 : Propreté de la voie publique

SOUS-SECTION 1 : NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 132 — Obligation des occupants et propriétaires

Sont notamment tenus de l'exécution des mesures ciblées par le présent chapitre :

1. Tous les occupants d'un logement unifamilial ou plurifamilial, quel qu'il soit ;
2. Les propriétaires d'immeubles à logements multiples ;
3. Les propriétaires d'immeubles inhabités ou de propriétés non bâties, ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat.

Article 133 — Propreté des trottoirs et des terrasses

§1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir, de l'espace réservé à la voirie ou au trottoir, du filet d'eau aménagé et de la grille d'avaloir devant la propriété qu'il occupe.

§2. Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres.

§3. Les dispositions suivantes concernent spécifiquement les occupations de l'espace public en vue d'exploitation d'une terrasse par les exploitants de débits de boissons ou des restaurants (secteur Horeca)

§4. Conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 6 avril 2014 relatif à la voirie communale, l'autorisation d'emplacement de toute terrasse (café, friterie, etc.) est à solliciter, avant l'aménagement et par écrit, auprès de l'autorité communale compétente.

La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan d'implantation de ladite terrasse.

§5. En principe, l'espace public pourra être occupé, à titre précaire, pour la période du 1er mars au 31 octobre inclus.

En dehors de cette période, l'autorité communale compétente peut accorder des dérogations.

Durant les festivités autorisées, les demandes de terrasses seront traitées au cas par cas.

§6. La terrasse sera installée dans la partie de l'espace public selon les règles qui seront imposées dans l'autorisation délivrée par le Collège Communal.

§7. L'autorité communale compétente pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs de sécurité publique.

§8. La terrasse ne pourra, en aucun cas, empêcher la circulation des piétons, des bicyclettes ou vélomoteurs à deux roues et des véhicules automoteurs à quatre roues.

§9. Sur simple injonction d'une autorité, communale ou autre, la terrasse devra être déplacée, modifiée ou enlevée. L'Administration communale ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas d'accident et le demandeur devra souscrire une assurance en responsabilité civile à cet effet.

§10. Durant les festivités autorisées (ducasse, kermesse, brocantes, braderies, etc.), toute exploitation d'une terrasse occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité communale compétente.

Cette demande doit être introduite dans les conditions du présent règlement.

Durant les mêmes festivités autorisées, les tenanciers déjà autorisés à exploiter une terrasse permanente peuvent étendre celle-ci à la condition de respecter l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement pour la festivité en question, et sans toutefois pouvoir dépasser le double de la surface exploitée habituellement.

Ces terrasses occasionnelles ne seront, en principe, installées que dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourront dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ces principes ne peut être octroyée par l'autorité communale compétente qu'après avis et accord écrit du riverain concerné.

§11. Préalablement à l'octroi ou au refus de l'autorisation de placement de terrasse, l'autorité communale compétente pourra solliciter l'avis des services de la Police locale.

Si la terrasse est projetée le long d'une route régionale, l'avis des services de la Région Wallonne sera également sollicité.

§12. En cas d'occupation privative de l'espace public, aucun dommage et/ou dégât ne peut être occasionné à la voirie et/ou au filet d'eau, ce dernier devant rester libre afin de permettre l'évacuation des eaux. La pose de plancher, de coupe-vent, de paravent, de rambarde, de tonnelle et/ou de tente solaire ou de mobilier est interdite sauf autorisation exceptionnelle en fonction de la situation des lieux. Les toitures ne sont pas admises.

Pour la pose de parasols, ces derniers doivent être entièrement implantés dans la zone déterminée par la terrasse et ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie.

La terrasse ne peut être installée au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voirie, sauf si ces accès peuvent être atteints en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate.

L'occupant devra permettre l'accessibilité du site dans le cas où un tiers devait avoir besoin d'accéder au trottoir.

§13. Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et aucun haut-parleur extérieur ne pourra être installé. Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière.

Si l'autorisation de l'autorité communale permet de garder le mobilier de terrasse à l'extérieur de l'établissement, celui-ci doit être empilé et cadenassé le long de la façade. Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

§14. La terrasse et ses abords doivent être nettoyés journellement.

Le retrait de l'autorisation sera ordonné en cas de malpropreté de la terrasse ou de ses abords.

Les détritus et autres déchets provenant de la terrasse doivent être évacués par les soins de l'exploitant de celle-ci.

§15. La terrasse ne pourra être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation s'y rapportant.

L'autorisation est donnée à titre personnel et est incessible. Dès lors, si en cours de période d'exploitation autorisée, le bénéficiaire cède ses droits à un tiers, le nouvel exploitant doit introduire à son nom une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale compétente.

Pour être valable, cette demande sera accompagnée d'une copie de la preuve de paiement de l'éventuelle redevance communale par l'exploitant cédant.

§16. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre. L'autorisation devra être affichée par l'exploitant à un endroit visible de la voie publique et selon les modalités prévues dans ladite autorisation.

§17.L'exploitant est tenu, à l'expiration de la durée fixée par l'autorisation, de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un état de propreté impeccable.

Si les infractions aux dispositions du présent article sont commises sur la voirie communale, les infractions telles que précisées ci-avant constituent des infractions mixtes conformément au décret voirie.

§18. Les terrasses doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance afin de permettre de les maintenir en état de propreté permanent.

§19. Pour les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, ils doivent se mettre en conformité au plus tard 6 mois après l'approbation du présent règlement par le Conseil communal.

Article 134 — Avaloirs

Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs autre chose que les eaux usées domestiques.

Article 135 — Végétation spontanée

Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

Article 136 — Interdiction d'uriner, de cracher et de déféquer

§1. Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique, contre les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et jardins publics, ainsi que contre les propriétés riveraines bâties.

§2. Il est également strictement interdit d'y cracher ou d'y déféquer.

Article 137 — Jets de déchets (infractions environnementales)

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 150€ à 200.000€ :

§1 les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

a. l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ;
b. l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;
c. l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;
d. l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;
e. l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au b) et d'une manière autre que celles visées aux c) et d) ;

§2. Il est interdit de jeter tout objet pouvant encombrer, souiller ou dégrader les maisons, édifices, clôtures, jardins ou enclos d'autrui.

§3 Les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public.

Les gardiens de chiens sont tenus de ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle.

Article 138 — Interdiction d'incinérer en plein air

§1. La destruction par combustion en plein air des déchets ménagers ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique est interdite, à l'exclusion de l'incinération des déchets végétaux sec naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que règlementée par le Code rural et le Code forestier.

§2. Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et sont sanctionnés conformément

aux dispositions de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement. (Infractions de 2ème catégorie)

Article 139 — Endroit à respecter pour les feux allumés en plein air

§1. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

§2. Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 50 mètres.

Article 140 — Moment où les feux en plein air peuvent être allumés

§1. Les feux peuvent être allumés de 08h00 à 20h00, du lundi au samedi exclusivement.

§2. Les feux sont interdits le dimanche et les jours fériés.

§3. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

Article 141 — Maîtrise du feu

§1. L'importance des feux doit être maintenue, en tout temps et quelles que soient les conditions météorologiques, à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

SOUS-SECTION 2 : EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 142 — Ecoulement des eaux usées

§1. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 145, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques ou eaux pluviales ou autres (caves, de source, …) provenant de l'intérieur d'immeubles.

§2. Les eaux ménagères et pluviales des maisons et autres bâtiments, à l'exclusion des industries dont le déversement est soumis à d'autres dispositions, et des cas d'épurations individuelles, doivent être écoulées vers les égouts publics, au moyen d'embranchements souterrains.

§3. Ces embranchements à l'extérieur des maisons, sur le domaine public, seront construits, aux frais du propriétaire, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné et contrôlé par la Commune.

Article 143 — Raccordement aux égouts

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, en matière d'évacuation des eaux usées, les comportements suivants :

1. Le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

2. Le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttages son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

   A cet effet, lors des travaux d'égouttage, la Commune fera réaliser d'office, aux conditions du règlement-taxe en vigueur, les raccordements particuliers à l'égout.

   Par extension, lors des travaux d'amélioration de voirie, la Commune fera réaliser d'office, et aux mêmes conditions, le raccordement des habitations en infraction ;

3. Le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation du Collège communal pour le raccordement à l'égout ;

4. Le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou ne faisant pas vider sa fosse septique par un vidangeur agréé ;

5. Le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis d'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

6. Le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

7. Le fait de ne pas avoir équipé d'un système d 'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

8. Le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvues de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

9. Le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le réseau d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

10. Le fait de déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§2. Les raccordements aux égouts et autres systèmes d'évacuation des eaux des habitations doivent être munis d'un regard de visite accessible et placés à un endroit offrant toutes les garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Les entretiens, réparations et désobstructions à effectuer sous le domaine public se feront par les services communaux ou seront réalisés par un entrepreneur désigné et contrôlé par la commune aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, le Collège communal se réserve le droit d'ordonner la suppression du ou des embranchements construits sans autorisation et la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du propriétaire.

Article 144 — Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

§2. Sauf autorisation expresse délivrée par le Collège communal, il est interdit de canaliser les fossés et d'y poser des buses ou de modifier le profil d'autres servitudes d'écoulement d'eau.

Article 145 — Evacuation des eaux urbaines résiduaires

§1. Dès le raccordement de l'habitation à l'égout, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

§2. L'évacuation de ces eaux doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

§3. Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§4. Elles ne peuvent être volontairement dirigées vers les propriétés voisines.

SOUS-SECTION 3 : EAU DE SURFACE

Article 146 — Interdictions prévues en matière d'eau de surface

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

1. Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez les tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

2. Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis.

3. Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

4. Le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :

   a. D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

   b. De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface. Sont notamment visés :

      · Les graisses

      · Les dérivés de pétrole

      · Les matières incommodes ou nuisibles

   c. De déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

SOUS-SECTION 4 : EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 147 — Eau de consommation domestique

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article D.410 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

1. le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

2. le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;

3. le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

SOUS-SECTION 5 : COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Article 148

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau.

Sont notamment visés :

1. celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;

2. celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3. celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4. le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5. celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintien des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6. celui qui, soit :

    a. dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

    b. obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entrainés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

    c. laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

    d. enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e. couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f. procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g. procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h. installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i. procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j. laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au présent point 6.

k. celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

l. l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

m. celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 149

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 2.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D408 du Code de l'Eau.

Sont notamment visés :

1. celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

   a. en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b. en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2. celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3. celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Article 150 — Interdictions sur les cours d'eau non navigables

Toute personne accomplissant les gestes suivants commet une des infractions visées à l'article D.408 du Code de l'eau ou à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables :

- Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ; (3ème catégorie)

- L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, de manière telle que les eaux dans les cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de la jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ; (4ème catégorie)

- Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ; (4ème catégorie)

- Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition où à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (4ème catégorie) ;

- Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

  - En ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;

- En ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables. (4ème catégorie)

· Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretiens ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire. (4ème catégorie)

Section 2 : Salubrité publique

Article 151 — Obligation d'avertir en cas de péril imminent

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité publique est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

Article 152 — Services minimums et services complémentaires, et organisation de la gestion du ramassage des immondices

Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, des services minimums et complémentaires sont mis en place. Ceux-ci étant susceptibles de varier selon l'Intercommunale en charge de la gestion des déchets active sur le territoire communal concerné, il est ici renvoyé au Livre 2 du présent Règlement.

De la même manière, les dispositions relatives à l'enlèvement des ordures ménagères, à l'enlèvement des encombrants et à la collecte sélective figurent au Livre 2 du présent Règlement, les deux Intercommunales actives sur la Zone de police (HYGEA – IPALLE) organisant ces démarches différemment.

Article 153 — Propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau devant un commerce

Tout commerçant est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant le commerce qu'il exploite.

Article 154 — Obligations des tenanciers ou gérants de commerces qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique

§1. Les tenanciers ou gérants de commerces de frites, hamburgers, pitas, magasins de nuit et plus généralement tous ceux qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

§2. Ils ont en outre l'obligation de se faire enregistrer à l'administration communale et de mettre à disposition de leurs clients un nombre suffisant de poubelles amovibles, d'un type agréé par la commune, qui seront vidées régulièrement.

§3. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Article 155 — Propreté du site d'exploitation des entreprises

§1. Tout industriel est tenu de veiller à la propreté du site d'exploitation de son entreprise.

§2. Les déchets provenant de son entreprise doivent être évacués via les systèmes de collecte agréés.

§3. Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces d'utiliser, d'abandonner les caddies sur la voie publique et en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre les mesures propres à garantir le respect de cette disposition. Ils doivent en outre assurer l'identification des caddies.

Article 156 — Déchets hospitaliers

§1. Conformément à la réglementation en vigueur, on distingue 3 types de déchets hospitaliers :

Les déchets de classe A : il s'agit des déchets non dangereux produits en dehors des zones d'hospitalisation ou de soins, comme les déchets de cuisine ou ceux provenant des locaux administratifs.

Les déchets de classe B1 : ce sont les déchets non infectieux provenant des soins aux patients comme des déchets en provenance des unités de soins, des consultations et des laboratoires, à l'exception des déchets radioactifs.

Les déchets de classe B2, les plus dangereux : il s'agit des déchets infectieux provenant des soins aux patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté, doivent être soignés en isolement.

Les déchets de classe A et B1 doivent être conditionnés dans des sacs officiels et seront ramassés au cours de la collecte périodique des immondices, les déchets de classe B2 (infectieux, tranchants ou contondants) doivent être conditionnés dans des emballages prévus à cet effet et éliminés via un centre de regroupement ou un collecteur agréé.

§2. Cette disposition s'applique également aux particuliers qui s'administrent leur traitement ou effectuent par eux-mêmes les soins vétérinaires à leurs animaux.

Article 157— Déchets d'exploitation agricole

§1. Il est interdit de brûler les déchets d'exploitation agricole (emballages dangereux, bâches agricoles, etc..).

§2. Ceux-ci ne peuvent être évacués que via les systèmes de collecte agréés.

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITION CONCERNANT DES ANIMAUX

Article 158 — De la dératisation

§1. Toute personne ayant connaissance de la présence de rats sur le territoire de la commune est tenue d'en aviser le service en charge de l'environnement.

§2. Les riverains ayant connaissance de la présence de rats sur leur propriété sont tenus de procéder à une dératisation.

Article 159 — Interdiction d'enterrer les cadavres d'animaux

§1. Il est interdit d'enterrer sur les propriétés privées ou publiques, tout cadavre d'animal à l'exception des oiseaux et micromammifères.

§2. Les cadavres d'animaux domestiques, ainsi que les cadavres et déchets d'animaux résultant de sacrifices dans le cadre du culte doivent être déposés dans un sac poubelle et évacués par un collecteur agréé.

§3. Les cadavres d'animaux d'exploitation agricole et autres animaux doivent être évacués dans les plus brefs délais via une société agréée d'équarrissage et ne doivent pas être visibles depuis la voie publique.

SOUS-SECTION 2 : SALUBRITE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES IMMEUBLES BATIS OU NON

Article 160 — Interdiction de conserver des déchets

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, et des dispositions du présent règlement (notamment à l'article 137) et sauf aux endroits soumis à autorisation par les réglementations en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, d'enterrer, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique dans un camion de collecte, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, dans des fossés et ruisseaux, des déchets ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

§2. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 161 — Carcasses

§1. Les propriétaires de carcasses de voitures sont tenus de les évacuer via un collecteur agréé dans les 10 jours ouvrables du constat de l'infraction.

§2. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 162— Entretien des terrains bâtis ou non

§1. Tout terrain, bâti ou non, doit être entretenu.

§2. Cet entretien consiste à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales.

§3. Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

Article 163— Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble mettant en péril la salubrité publique

§1. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section et indépendamment de tout dépôt visé plus haut dans le présent Règlement général de Police, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3. Est interdite, l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 164 — Mesures d'office prises par l'autorité

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions du présent Règlement général de Police, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

Article 165 — Affichage

§1. Tout affichage publicitaire est interdit en dehors des zones y réservées.

§2. Il peut cependant être apposé sur des murs privés moyennant l'accord écrit, pour une durée déterminée, du propriétaire.

§3. Les afficheurs sont tenus de garder les sites d'affichage en parfait état de propreté, de renouveler régulièrement les affiches et de remettre les lieux en leur état initial lorsqu'ils abandonnent le site d'affichage.

§4. Les affichages liés à des activités ponctuelles de type sportives, culturelles, associatives, mariage, bal, exposition, … sont soumis à l'autorisation du Collège communal et doivent être retirés dans les trois jours calendrier qui suivent l'événement annoncé.

§5. Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir les affiches légitimement apposées.

§6. Les affichages à caractère électoral peuvent être posés aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions du règlement que celui-ci détermine.

§7. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'amende administrative est due par les contrevenants s'ils sont découverts ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est réalisée.

Article 166 — Entretien et Nettoyage des véhicules

§1. Les travaux de lavage ou de nettoyage de véhicules ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

§2. Le lavage des véhicules privés est permis sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il est interdit entre 22 heures et 07 heures.

§3. Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

§4. Le lavage des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou au transport en commun de personnes est interdit sur la voie publique.

SOUS-SECTION 3 : DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DE MATIERES SUSCEPTIBLES DE SALIR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 167 — Transport par route de toute matière

Le transport de toute matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Article 168 — Déchargement de matière sur la voie publique

§1 Exceptionnellement, en cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à condition de procéder ou faire procéder à leur évacuation immédiate.

§2. L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

§3. L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

Article 169 — Perte de chargement

§1. Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sur le champ à son nettoyage.

§2. A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Commune aux frais, risques et périls du transporteur.

SOUS-SECTION 4 : FOSSES D'AISANCE ET A FUMIER — PUISARDS

Article 170 — Fosses d'aisance et à fumier — Puisards

La vidange de fosses d'aisance ou de fosses septiques et le transport de matières en résultant ne pourront être effectués que par des vidangeurs agréés au sens de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 décembre 1992 relatif à la collecte des gadoues de fosses septiques.

Ces opérations ne pourront avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 171 — Entretien des fosses d'aisance

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

§2. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures de la constatation de la défectuosité.

Article 172 — Curage des fosses d'aisance

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

SOUS-SECTION 5 : FONTAINES PUBLIQUES

Article 173 — Interdiction de souiller les fontaines publiques et de s'y baigner

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques, de s'y baigner en partie ou totalement ou de laisser un animal s'y baigner.

CHAPITRE 8 : ENVIRONNEMENT ET ANIMAUX

Section 1 : Environnement

SOUS-SECTION 1 : CONSERVATION DE LA NATURE

Article 175 — Animaux dangereux, malfaisants ou féroces

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Article 175 — Animaux rares et réserves naturelles

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 63 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Sont notamment visés par l'alinéa 1 de cet article 63, les comportements suivants :

- Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ; (3ème catégorie)
- Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ; (3ème catégorie)
- La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ; (3ème catégorie)
- L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ; (3ème catégorie)
- Le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ; (3ème catégorie)
- Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; (3ème catégorie)

- Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou tout autre utilisation de ces espèces ; (3ème catégorie)
- Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou des arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion ; (3ème catégorie)
- Le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau. (4ème catégorie)

SOUS-SECTION 2 : ABATTAGE, CONSERVATION DES ARBRES ET DES HAIES ET PRESERVATION DU MAILLAGE ECOLOGIQUE

Article 176 — Définitions

Au sens du présent règlement il faut entendre par :

- Haie : Toute bande ou îlot boisé de largeur inférieure ou égale à 10 mètres, mesurée entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux, feuillu ou fruitier dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à provoquer la repousse de rameaux à partir du sommet du tronc sans porter atteinte au végétal.
- Maillage écologique : Ensemble des éléments naturels ou semi naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau, etc.
- Espèce invasive : Espèce non indigène qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi naturels parmi lesquels elle s'est établie.

Article 177 — Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège Communal :

- Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
- Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
- Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés.
- Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
- Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies ;
- Supprimer, réduire ou modifier des éléments du maillage écologique, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition de ceux-ci.

Article 178 — Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'élément du maillage écologique ;

2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtard et des haies ou d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique, notamment :

   · De revêtir des terres par un enduit imperméable ;

   · De stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ainsi que matériaux divers ;

   · D'apporter des terres de plus de vingt centimètres d'épaisseur au pied des arbres, sur la zone définie par la couronne ou tout remblai susceptible de détruire des éléments du maillage écologique ;

   · D'utiliser des herbicides, des défoliants ou des produits dangereux pour les racines et les écorces d'arbres, d'arbustes ou de haies ainsi que pour tout élément du maillage écologique ;

   · D'allumer du feu sous le périmètre de la couronne de l'arbre ou à moins de 10m d'une haie ;

   · D'entreposer des matériaux divers, tel sacs poubelles, autre déchets, matériaux de construction, etc.., même de façon provisoire, sur le périmètre des racines des arbres situés sur la voie publique.

Article 179 — Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis aux deux articles précédents ci-dessus :

· Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils y soient soumis ou non ;

· Les bois et les forêts non repris au sens du Code forestier et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article DIV.4 10° du Code du Développement Territorial ainsi que la végétation dont mention est faite à l'article DIV.4 13° du même Code ;

· Les arbres destinés à la production horticole ;

· Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production du bois ;

· Les arbres, les arbres têtards, les haies ainsi que les éléments du maillage écologique détruits par des causes naturelles ;

· Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage et l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural ;

· Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts publics, les zones d'espace vert écran ou les zones d'espace vert équipé prévues par le plan particulier d'affectation en

vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir, dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu Code du Développement Territorial ;

- Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de Code du Développement Territorial, pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon ;
- Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille, le recépage et la fauche ne mettant pas en péril le végétal ;
- Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 180 — Procédure d'autorisation

§1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé aux Services Environnement et Urbanisme de la commune.

§2. La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire complété, suivi par l'Administration communale ;
- Le croquis du repérage ;
- La ou les photo(s) du site ;

§3. La demande motivée doit être datée et signée par le demandeur

§4. Le Service Environnement peut envoyer une copie du dossier de demande au Service extérieur de la division de la Nature et Forêt pour avis.

Les avis doivent être transmis au Collège Communal dans les vingt jours à compter de la date de réception du dossier complet.

§5. La décision du Collège Communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les quarante-cinq jours à compter de la date de réception du dossier complet.

A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation et censée être accordée.

§6. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du 1er juillet au 31 août.

§7. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

§8. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1er octobre au 30 mars qui suit l'octroi de l'autorisation, sauf cas de force majeur dûment motivée dans la demande.

Article 181 — Mesures de sauvegarde

§1. Dans un but de préservation du bon épanouissement des espèces ainsi que de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres, des arbres têtards et de tout élément du maillage écologique, et aussi afin de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou la taille.

§2. Le propriétaire ou titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard, de haie ou d'élément du maillage écologique qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège Communal.

Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

§3. En cas de destruction d'arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique pour des causes naturelles, le Collège Communal peut imposer la reconstitution du milieu.

§4. Le Collège Communal peut, dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'environnement, imposer des mesures de protection des arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique, telle la pose de barrières de sécurité protégeant leurs abords.

§5. Dans le cas d'arrachage effectués conformément à l'article 57 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège Communal peut imposer la plantation d'arbres ou de haies mieux adaptés aux berges.

SOUS-SECTION 3 : PLANTES INVASIVES

Article 182 — Lutte contre les plantes invasives

Conformément au règlement n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, toutes les espèces dites invasives sont soumises aux dispositions suivantes.

Article 183 — Collaboration dans la lutte contre les plantes invasives

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des espèces invasives est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

- Signaler aux organisateurs de la campagne de lutte la présence des plantes concernées sur son terrain ;
- Gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement ;

- Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autorise les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

SOUS-SECTION 4 : ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 184 — Obligations

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

1. L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
2. Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
3. Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
4. Le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ;
5. Le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf en cas de force majeure ;
6. Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

SOUS-SECTION 5 : LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 185

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 150€ à 200.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

- celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

- celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;
- celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Article 186 – Obligations

Toute personne accomplissant les gestes suivants commet une infraction visée à l'article 10 de la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (3ème catégorie) :

1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement ;
2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant ;
3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique ou pour réduire la consommation d'énergie dans le but d'atténuer les changements climatiques, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution ;
4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Article 187 – Installation de chauffage

Toute installation de chauffage intérieure et extérieure doit respecter les dispositions de sécurité pour éviter toute surchauffe, explosion ou risque d'incendie, émanation ou dégagement de fumée intempestive.

Article 188 – Entretien des cheminées

Toute entreprise, usine, occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation doit veiller à ce que les cheminées, les fours et les tuyaux conducteurs de fumée soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. L'entretien régulier, par ramoneur ou autre technique utilisée dans le domaine de la prévention de feu de cheminée, doit pouvoir être prouvé.

Article 189 – Emanation de fumée - vapeur

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités des voisins.

L'utilisation des installations de chauffage par combustion ne doit porter aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 190

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule.

Section 2 : Dispositions concernant les animaux

SOUS-SECTION 1 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET LA DETENTION D'ANIMAUX

Article 191 — Entretien des lieux de détention

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tout lieu où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, chats, chiens et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 192 — Circulation des animaux

§1. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique ainsi que de les faire passer ou les laisser passer sans en avoir l'autorisation sur le terrain d'autrui.

§2. Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

§3. Tous les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique. Le propriétaire du chien est responsable du comportement de celui-ci, tant à l'égard de tout autre animal qu'à l'égard de tiers, et de tout trouble potentiel à la sécurité, à l'ordre ou à l'hygiène publics dont son chien est susceptible d'être la source. Il lui appartient de faire le choix d'une laisse correspondant à la race, à la morphologie et à la force de son chien.

Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau de bovins ou d'ovins peuvent circuler sans être tenus en laisse pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du gardien responsable du troupeau. Par troupeau, il faut entendre un groupe d'au moins trois animaux.

De même, les chiens peuvent être lâchés aux fins de chasse, à condition d'être repris en laisse sitôt la chasse terminée.

Article 193 — Divagation des animaux

§1. Tout animal errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

§2. Si dans les vingt jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, l'animal sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.

§3. La récupération de l'animal par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable de l'animal et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement.

Article 194 — Modalités de détention — Comportements interdits — Comportements à adopter

§1. Excepté les chiens pour non-voyant, toute personne s'abstiendra d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

§2. Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

§3. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§4. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

1. De souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
2. D'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public;
3. D'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

§5. En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance. L'enclos sera clôturé de manière à ce que l'animal ne puisse s'échapper.

§6. Toute personne s'abstiendra d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§7. En cas d'accident de type « morsure » :

a. Dès le premier incident, le propriétaire, détenteur, gardien ou maître de l'animal est tenu, à ses frais, de le présenter immédiatement à la consultation d'un vétérinaire afin de permettre à l'autorité locale, sur avis du vétérinaire, de décider des mesures à prendre pour éviter toute récidive à l'avenir.

b. Le non-respect de cette disposition par tout propriétaire, gardien ou détenteur du chien concerné entraînera d'office l'identification du ou des chien(s) ainsi que leur saisie administrative aux frais, risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

c. En cas de saisie conservatoire à domicile, si les services de police estiment que le propriétaire n'est pas en mesure d'assurer sans danger la garde de l'animal, celui-ci sera saisi et transféré à l'établissement désigné par le Bourgmestre.

d. Les chiens déposés à l'établissement désigné par le Bourgmestre après saisie, pourront être récupérés dans un délai de vingt jours ouvrables et durant les heures d'ouverture au public par le propriétaire, gardien ou détenteur muni de la levée de saisie délivrée par le service de police et contre paiement des frais engendrés.

e. Si, à l'expiration du délai, le propriétaire, gardien, détenteur de ces chiens, ne se présente pas à l'établissement désigné par le Collège communal muni de la levée de saisie, les chiens demeureront à cet endroit et seront dès lors considérés comme abandonnés volontairement.

§8. Tout détenteur d'un chien doit clôturer son jardin en fonction de la taille et de la force de son chien.

Cette disposition ne pourra être contraire aux éventuelles prescriptions urbanistiques.

§9. Il est interdit d'attirer et d'entretenir des animaux errants, sauvages, blessés ou en bonne santé, tels que chats, chiens, pigeons ou autres, en leur distribuant de la nourriture de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité et/ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§10. Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre ou par le propriétaire de ces derniers.

§11. Le nombre maximum d'animaux dont la détention est autorisée, est fixé conformément à la réglementation sur les permis d'environnement ; en particulier, le nombre de chats détenus par un particulier ne peut être supérieur à 10.

Article 195 — Modalités de détentions des chiens agressifs ou dressés au mordant.

§1. Par chien "agressif", il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage ou aux relations de bon voisinage.

§2. Pour les chiens « dressés au mordant » ou les chiens agressifs qui se trouvent ou circulent dans les lieux publics et privés accessibles au public, le port de la laisse et le port de la muselière sont obligatoires.

§3. Toute personne est tenue de prendre les mesures nécessaires afin que ces chiens ne puissent porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité physique d'autrui, ni à leurs biens.

Les chiens « dressés au mordant » ou les chiens agressifs seront tenus à l'intérieur d'un bâtiment fermé, dans une propriété clôturée infranchissable ou dans un enclos spécialement aménagé pour éviter sa fuite.

§4. Toute personne est tenue de prendre les mesures nécessaires afin que le chien de toute race « dressé au mordant » ou agressif ne puisse porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité physique d'autrui, ni à leurs biens (notamment le port de la muselière quand ce bien se trouve ou circule dans les lieux publics et privés accessibles au public).

§5. Il est interdit de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 196 — Saisie du chien agressif ou dressé au mordant

§1. Outre l'amende administrative qui pourra être infligée, le non-respect de la règlementation pourra entraîner la saisie du chien aux frais du maître et son examen par un vétérinaire.

Le chien sera dirigé vers un refuge.

§2. La récupération du chien par le propriétaire ne sera autorisée que :

- Moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage
- Suite à un avis favorable d'un vétérinaire
- Suite au paiement intégral des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire
- Ainsi qu'à partir du moment où toutes les conditions supplémentaires éventuelles fixées par le Bourgmestre sont rencontrées

Article 197 — Epidémies — Epizooties

§1. En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre ou toutes autres administrations.

§2. A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

SOUS-SECTION 2 : DU BIEN-ETRE ANIMAL

Article 198

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux. Sont notamment visés :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code à savoir un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie. A défaut d'abri et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être, l'animal est déplacé dans un lieu d'hébergement adéquat;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, §3 du Code;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;

7° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement wallon en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

8° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 (limitation de détention pour certains animaux) ou D.21 (interdiction de détention de cétacés et/ou d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrures) du Code;

9° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

10° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

11° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article. Il est interdit :

a) de conclure un contrat de crédit, au sens de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, en vue de l'acquisition d'un animal;

b) de commercialiser ou donner des animaux à une personne mineure;

c) de faire du démarchage en vue de commercialiser ou donner un animal;

d) d'afficher des soldes, ristournes et rabais pour la commercialisation d'un animal;

e) d'offrir un animal sous forme de vente conjointe;

f) de mettre en location un animal et de le louer, sauf dans les cas autorisés par le Gouvernement wallon;

Les interdictions visées aux a), c), d) et f) ne s'appliquent pas pour les animaux détenus à des fins de production agricole.

13° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée à l'article D.46 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de cet article :

a) A l'exception des refuges, il est interdit de commercialiser ou donner un animal :

- qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires;
- introduit frauduleusement ou détenu illégalement sur le territoire wallon;
- ayant subi une intervention interdite conformément à l'article D.36, sauf s'il peut être prouvé que l'intervention a été effectuée avant l'entrée en vigueur de l'interdiction;
- ayant subi un acte visé à l'article D.39, alinéa 1er, 4° (améliorer les capacités vocales d'un oiseau en l'aveuglant) et 8° (teindre, colorer, faire teindre ou faire colorer artificiellement un animal);

Lorsqu'un refuge recueille un animal qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires, il le fait identifier et enregistrer au préalable à toute adoption;

b) Il est interdit de commercialiser un animal adopté dans un refuge;

c) Le Gouvernement wallon peut interdire totalement ou partiellement la commercialisation ou la donation d'animaux non sevrés ou sevrés prématurément;

d) Il est interdit de solliciter la commercialisation, la donation ou l'adoption d'un animal lorsque la personne concernée a fait l'objet d'un retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D. 6 du Code, ou d'une interdiction de détention d'un animal ordonnés par un juge ou un Fonctionnaire sanctionnateur conformément aux article D. 180, D. 198, §5 et D. 199, de la partie décrétale du Livre 1er du Code de l'Environnement. A cette fin, de manière à vérifier la capacité juridique d'une personne à pouvoir détenir un animal, les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie sollicitent de toute personne se présentant en vue de la détention d'un animal un extrait du fichier central délivré il y a moins de trente jours conformément à l'article D.144, § 2, alinéa 2, de la partie décrétale du Livre 1er du Code de l'Environnement;

Aux fins visées au point d), les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie tiennent un registre dans lequel ils consignent, endéans les 24 heures, toute cession d'un animal de compagnie intervenue au sein de leur établissement, et y reprennent la référence de l'extrait du fichier central produit conformément à l'alinéa 1er à l'occasion de la cession. En annexe de ce registre, ils conservent ces extraits du fichier central. Le registre est à tout moment à la disposition des autorités de contrôle et les données sont conservées cinq ans à dater de la cession. A l'échéance de ce délai, ces extraits du fichier central font l'objet d'une destruction. Le Gouvernement wallon peut compléter les modalités de tenue et de conservation de ce registre;

14° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée à l'article D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de cet article :

a) Il est interdit de commercialiser ou donner dans un lieu public :

- un chien ou un chat;
- un animal autre qu'un chien ou un chat, sauf sur un marché d'animaux, un marché communal ou une exposition d'animaux dans le respect des conditions établies par le Gouvernement wallon;

b) Il est interdit d'exposer un animal, en vue de sa commercialisation ou de sa donation, dans les devantures des établissements;

c) Un chien ou un chat ne peut pas être détenu en vue de sa commercialisation ou de sa donation dans l'espace commercial d'un établissement commercial pour animaux ou dans ses dépendances.

Article 199

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

- 1° est commis par un professionnel;
- 2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
  - a. la perte de l'usage d'un organe;
  - b. une mutilation grave;
  - c. une incapacité permanente;
  - d. la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

LIVRE 2 : DISPOSITIONS PROPRES À LA COMMUNE DE CHIEVRES

REGLEMENT EN MATIERE DE FUNERAILLES ET SEPULTURES

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Article 1er. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. le Code : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
2. l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
3. le gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale ;
4. la sépulture : l'emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille pour la durée prévue par ou en vertu du Code ;
5. l'inhumation : le placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans un cavurne ;
6. la crémation : l'action de réduire en cendres les dépouilles dans un établissement crématoire ;
7. le mode de sépulture : la manière dont la dépouille est détruite par décomposition naturelle ou par crémation ;
8. le cimetière traditionnel : le lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le Code ;
9. le cimetière cinéraire : le lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes cinéraires ;
10. les funérailles ou obsèques : l'ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneur au défunt, qui accompagne le transport et l'inhumation ou la crémation de sa dépouille et la dispersion des cendres ;
11. la parcelle des étoiles : la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze

ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1er et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres ;

12. la mise en bière : la fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée, préalablement à une inhumation ou à une crémation ;

13. le caveau : l'ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;

14. le cavurne : l'ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;

15. le caveau ou la cellule de columbarium d'attente : l'emplacement géré par un gestionnaire public qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépulture concédée ou non concédée ;

16. le signe indicatif de sépulture : tout élément matériel, durable et nominatif posé sur une sépulture qui permet l'identification de cette dernière et des défunts dont les dépouilles y reposent, tel qu'une pierre tombale, une dalle, une stèle, un monument ou un symbole convictionnel ;

17. l'ossuaire : le monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par un gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, les ossements, les cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que cercueil et housse ;

18. l'ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au premier degré ou, à défaut, les parents ou alliés au deuxième degré ou, à défaut, les parents jusqu'au cinquième degré ;

19. les proches : le conjoint ou les cohabitants légaux, les parents, les alliés et les amis ;

20. la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;

21. la personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires, mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument qui a une valeur historique ou artistique ;

22. l'indigent : la personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

23. l'Échevin délégué : l'Échevin délégué par le Bourgmestre conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale ;

24. le titulaire d'une autorisation de travaux : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'autorisation de travaux est introduite ;

25. le titulaire d'une concession de sépulture : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'octroi de concession de sépulture est introduite ;

26. l'exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

27. l'exhumation technique ou assainissement : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

28. le défaut d'entretien : l'état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;

29. l'affichage pendant un an : l'affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1er novembre au 1er novembre inclus de l'année suivante ;

30. la réaffectation : l'action de donner à nouveau une affectation publique ;

31. la thanatopraxie : les soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche ;

32. l'animal de compagnie : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4, § 1er, 4° du Code wallon du Bien-être des animaux.

CHAPITRE 2 : LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Section 1ère – Généralités

Article 2. § 1er. La Commune dispose des cimetières traditionnels et cinéraires suivants :

1° Chièvres-Centre - Grand Rue à 7950 Chièvres;

2° Chièvres- Vaudignies - Rue du Gad Bourgeois à 7950 Chièvres (Vaudignies)

3° Grosage - Rue des Trois Chapelles à 7950 Grosage;

4° Huissignies - Rue de la Corne à 7950 Huissignies;

5° Ladeuze - Petite Drève à 7950 Ladeuze;

6° Tongre-Notre-Dame - Rue du Cimetière à 7951 Tongre-Notre-Dame;

7° Tongre-Saint-Martin - Place Saint Martin à 7950 Tongre-Saint-Martin;

§ 2. La parcelle des étoiles est située dans le cimetière établi à Chièvres-Centre - Grand'Rue à 7950 Chièvres.

§ 3. Afin de préserver l'esthétique, la sobriété et l'harmonie du cimetière communal, le Collège communal instaure une réglementation concernant les teintes autorisées pour les monuments funéraires (pierres tombales, stèles, monuments, etc.). Dans un souci d'uniformisation et de respect du caractère solennel et apaisant des lieux, il est proposé que les nouvelles pierres installées soient de couleurs, sobres et neutres, permettant ainsi de garantir une cohérence visuelle et un cadre respectueux pour le recueillement.

- Cette mesure n'est applicable qu'aux nouveaux monuments installés à partir de la date d'adoption du présent règlement;
- Les monuments existants ne sont pas concernés;
- Une mention de ces informations sera reprise sur les formulaires de demande.

Art.3. Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Art.4. Pour les cendres des défunts, chaque cimetière communal est pourvu :

1° d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, comportant une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation en cavurnes ;

2° d'une parcelle de dispersion ;

3° d'un columbarium ;

4° d'un ossuaire

L'édification de columbariums aériens privés est interdite dans les cimetières communaux.

L'Administration communale place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits les noms de famille des défunts. Par exception, les stèles mémorielles des ossuaires spécifiquement aménagés pour les défunts visés à l'article 118 reprennent leurs noms et prénoms.

Art.5. § 1er. Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation :

1° des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;

2° des personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;

3° des personnes étrangères bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au 2° et des membres de leur famille vivant à leur charge, des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres de leurs familles vivant à leur charge, pourvu qu'ils résident effectivement dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;

4° des personnes bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Toute personne peut choisir le cimetière de sa sépulture dans la limite des emplacements disponibles.

§ 2. Les cimetières communaux sont également destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse :

1° décédés ou trouvés morts sur le territoire de la Commune ;

2° décédés en dehors du territoire de la Commune et dont au moins la mère, le père ou le/la coparent(e) :

a) soit est inscrit ou en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune ;

b) soit réside effectivement dans la Commune s'il s'agit d'une personne étrangère bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doit pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au a) ou d'un fonctionnaire de l'Union européenne ;

c) bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Le choix du cimetière de la sépulture est laissé aux mère et père ou le/la coparent(e) ou, à défaut, aux parents de ceux-ci dans la limite des emplacements disponibles.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants des organisations philosophiques non confessionnelles sont libres de procéder aux cérémonies funèbres propres à leurs religions ou philosophies dans le respect des règles de droit applicables et des dernières volontés du défunt ou, à défaut, du choix posé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Section 2 – Cartographie et registre des cimetières

Art.6. L'Administration communale cartographie les cimetières.

Art.7. Le Collège communal désigne au sein de l'Administration communale le service chargé de tenir à jour le registre des cimetières, dont le contenu est fixé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour. Ce registre des cimetières est lié à la cartographie des cimetières.

Toute personne souhaitant localiser la sépulture d'un défunt s'adresse au service chargé de tenir le registre des cimetières.

Section 3 – Police des cimetières

Sous-section 1ère – Généralités

Art.8. Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Les autorités communales, les officiers et agents de police et les fossoyeurs veillent à la stricte application du présent règlement dans les limites de leurs compétences respectives.

Le fossoyeur qui observe des actes contraires au présent règlement en dresse un rapport écrit ou photographique et en avertit sans délai le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art.9. Quiconque pénètre dans un cimetière communal, le visite ou y accompagne un convoi funèbre, s'y comporte avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Tous les actes de nature à troubler l'ordre public, le respect dû à la mémoire des morts et le recueillement y sont interdits.

Art.10. Les visiteurs obtempèrent aux injonctions des fossoyeurs tendant à l'observation des articles du présent règlement.

Art.11. Les entreprises de pompes funèbres sont responsables de leurs préposés, de leur conduite et de leur tenue.

Art.12. La Commune n'est pas responsable des vols, dégradations ou dommages commis par des tiers dans les cimetières communaux.

Sous-section 2 – Entrée et circulation dans les cimetières communaux

Art.13. L'entrée des cimetières communaux est interdite :

1° aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte ;

2° aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;

3° aux animaux, sauf les chiens guides des personnes handicapées accompagnant leurs maîtres et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;

4° à tout véhicule, y compris les vélos et les trottinettes, à l'exception :

a) des corbillards et des autres véhicules spécialement équipés pour le transport de cercueils ;

b) des véhicules de l'Administration communale ;

c) des véhicules des services de police, de sécurité et d'hygiène ;

d) des véhicules utiles à la réalisation des travaux visés à l'article 18 avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;

e) des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;

f) des véhicules des représentants du Gouvernement wallon agissant en qualité d'autorité de tutelle administrative et de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Art.14. Les chemins et allées des cimetières communaux restent dégagés en toute circonstance pour y permettre la circulation.

Art.15. La circulation des véhicules autorisés à l'intérieur des cimetières communaux ne dépasse jamais la vitesse du pas et a lieu uniquement dans les chemins et allées non végétalisés.

Art.16. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut interdire toute circulation, y compris le transport de matériaux, en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en cas de dégel ou de fortes pluies.

Art.17. Les conducteurs des véhicules sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Les ornières et les détériorations sont réparées sans délai par leur auteur, sur l'ordre et les indications de l'Administration communale.

Sous-section 3 – Propreté

Art.18. Les détritus, les fleurs fanées, les décorations florales défraîchies et autres déchets sont déposés par les personnes tenues d'entretenir les sépultures dans les conteneurs mis à disposition par l'Administration communale.

Art.19. Il est interdit d'enfouir dans les cimetières communaux tout déchet provenant de l'extérieur.

Sous-section 4 – Travaux dans les cimetières communaux

Art.20. Aucun travail de pose, de réparation ou de restauration de signes indicatifs de sépulture, de terrassement, de construction, de démontage ou de plantation ne peut être effectué dans les cimetières communaux sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

Art.21. § 1er. La durée de validité des autorisations de travaux portant sur des signes indicatifs de sépultures est de :

1° six mois s'agissant de la pose d'un signe indicatif d'une sépulture avec caveau ou avec cavurne, d'une sépulture en pleine terre ;

3° 2 Toussaint s'agissant de la restauration de tout signe indicatif de sépulture ;

4° 2 Toussaint s'agissant de la restauration d'un signe indicatif de sépulture antérieure à 1945 ainsi que de la construction ou de la restauration d'un signe indicatif de sépulture faisant l'objet de la dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, prévue à l'article 130, alinéa 2.

La durée de validité des autorisations de travaux autres que celles visées à l'alinéa 1er est égale à la durée y fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

§ 2. La durée de validité de toutes les autorisations de travaux commence le lendemain du jour de la délivrance de l'autorisation. Le jour de l'échéance est compté dans la durée. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Art.22. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut renouveler une autorisation de travaux à la demande du titulaire de cette autorisation ou de la personne mandatée par ce dernier pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale.

Art.23. Les travaux sont interdits dans les cimetières communaux les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 29 octobre au 2 novembre inclus.

Les signes indicatifs de sépulture non placés, le matériel et les matériaux non utilisés sont emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières avant le 29 octobre, sous peine d'enlèvement à leurs frais par l'Administration communale.

Art.24. Tout travail visé à l'article 20 peut débuter uniquement après, d'une part, la tenue d'un rendez-vous entre le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant et le fossoyeur et, d'autre part, la remise, à cette occasion, d'une copie de l'autorisation au fossoyeur.

Pendant toute la durée des travaux, le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant veille à rendre cette autorisation visible par quiconque et présente immédiatement celle-ci à toute autorité communale ou à l'Administration communale sur demande.

Art.25. L'Administration communale surveille le déroulement des travaux et en dresse un état des lieux avant et après au moyen de photographies.

Art.26 Pour ne pas entraver le passage dans les chemins et allées, les matériels et matériaux sont apportés dans les cimetières communaux au fur et à mesure de leur emploi et déposés temporairement à proximité des travaux et des emplacements désignés par l'Administration communale.

Art.27. Dès l'achèvement des travaux, le matériel, les matériaux, les déblais et les déchets sont immédiatement emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières communaux. Ces personnes remettent les lieux en état et, s'il échet, nettoient également les abords des sépultures. À défaut, les lieux sont remis en état à leurs frais par l'Administration communale après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art.28. Les travaux de construction et de pose des caveaux sont exécutés par les entreprises mandatées par le titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, par ses ayants droit dans le respect de l'éventuel acte de dernières volontés du défunt. Dans les cimetières communaux, pour les nouveaux caveaux, seule la construction de caveaux ouvrables par le dessus est autorisée.

Les entreprises visées à l'alinéa 1er annexent à leur demande d'autorisation, un croquis établi à l'échelle, indiquant la nature et les dimensions des matériaux à utiliser et présentant des vues du caveau projeté de côté et en plan. Elles sont seules responsables de la stabilité et de la pérennité des caveaux qu'elles construisent.

Art.29. En cas de force majeure expressément motivée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut suspendre les travaux.

Art.30. En cas de travaux effectués en violation de la présente section, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut les suspendre ou ordonner le démontage ou la démolition, par l'Administration communale, des matériels et matériaux déjà installés aux frais du contrevenant après l'avoir mis en demeure par pli recommandé et auditionné.

Art.31. Tout dépôt de matériel ou de matériaux de plus d'une semaine est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, sous peine d'enlèvement par l'Administration communale aux frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art.32. Les titulaires des autorisations de travaux et leurs commettants sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

CHAPITRE 3 : FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION ET À LA CRÉMATION

Art.33. § 1er. Tout décès d'une personne, ou d'un enfant au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quatre-vingts jours à dater de la conception, survenu sur le territoire de la Commune est déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Commune.

§ 2. Tout décès d'un fœtus au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quarante jours à cent septante-neuf jours à dater de la conception survenue sur le territoire de la Commune peut être déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Art.34. Lors de la déclaration de décès visée à l'article 33, le déclarant remet à l'Officier de l'état civil :

1° le constat de décès légalement requis, établi par un médecin ;

2° les documents d'identité, passeport et permis de conduire du défunt ;

3° le mandat signé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles concernant le transport de la dépouille vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation ;

4° l'éventuel acte de dernières volontés du défunt établi et signé en bonne et due forme ;

5° l'éventuel contrat conclu par le défunt de son vivant pour donner son corps à des fins d'activités universitaires d'enseignement et de recherche ;

6° tout autre document ou renseignement utile concernant le défunt.

Art.35. Sous réserve du transport prévu à l'article 46, toute autre manipulation de la dépouille, telle que l'autopsie, le moulage, la thanatopraxie et la mise en bière, peut être effectuée uniquement après la constatation du décès par l'Officier de l'état civil sur la base du constat de décès légalement requis.

Art.36. L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 32, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 32, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation.

Art.37. § 1er. La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 32, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 32, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil

peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

La demande d'autorisation comprend, en annexe, le constat de décès légalement requis et, lorsqu'il s'agit de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès. Ce dernier rapport certifie le retrait, de la dépouille, de tout éventuel stimulateur cardiaque ou autre appareil dangereux en cas de crémation. Ce retrait est effectué aux frais des ayants droit du défunt. À défaut d'un tel retrait, l'Officier de l'état civil sursoit la délivrance de l'autorisation de crémation jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

§ 2. Lorsque le médecin ayant constaté le décès ou le médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil déclare qu'il existe des circonstances permettant de soupçonner une mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou qu'il n'a pas pu affirmer le contraire, l'Officier de l'État civil transmet le dossier au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu de décès. Le procureur de Roi avertit l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

§ 3. L'Officier de l'état civil ou le procureur du Roi refuse la crémation si le défunt a exprimé une volonté contraire par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires ou s'il reçoit notification de la requête adressée au président du tribunal de première instance tendant au refus de l'autorisation de crémation.

CHAPITRE 4 : THANATOPRAXIE ET MISE EN BIÈRE

Section 1ère – Thanatopraxie

Art.38. Préalablement à la mise en bière, et sauf opposition des autorités judiciaires, les traitements de thanatopraxie sont autorisés sur les dépouilles :

1° soit en vue de la présentation de la dépouille dans l'attente de la mise en bière, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant sept jours ;

2° soit en vue de répondre à des besoins sanitaires, de transports internationaux ou d'identification de la dépouille, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant trente jours ;

3° soit en vue d'activités universitaires d'enseignement et de recherche, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant trois cent soixante-cinq jours.

Dans les cas visés aux 1° et 2°, les substances utilisées pour les traitements de thanatopraxie permettent la crémation de la dépouille mortelle ou garantissent sa décomposition dans les cinq ans du décès.

Section 2 – Mise en bière

Art.39. La mise en bière de la dépouille à l'endroit où celle-ci est exposée ou conservée intervient au plus tard le jour qui précède le jour des funérailles. À défaut, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ordonne la mise en bière le jour des funérailles.

Art.40. § 1er. Les cercueils et leurs équipements utilisables tant pour l'inhumation en pleine terre que pour l'inhumation en caveau satisfont aux conditions fixées respectivement aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour.

§ 2. Les cercueils utilisables pour le transport international de dépouilles non incinérées satisfont aux conditions fixées par les dispositions de droit belge ou international applicables à ce type de transport et ne peuvent pas être inhumés.

Art.41. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut assister à la mise en bière. À cet effet, les entreprises de pompes funèbres communiquent le jour et l'heure de la mise en bière à l'Administration communale.

Art.42. § 1er. Les autorités et l'Administration communales peuvent contrôler en tout temps et par toute voie de droit la conformité des cercueils et de leurs équipements dont la responsabilité et la charge de la preuve reviennent aux entreprises de pompes funèbres.

§ 2. Si les circonstances l'exigent, le Bourgmestre de la Commune dans laquelle est situé l'établissement crématoire ou l'Échevin délégué procède à l'ouverture du cercueil et dresse procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'établissement crématoire est situé.

§ 3. En cas de non-conformité d'un cercueil, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué suspend l'inhumation jusqu'à la mise en conformité par l'entreprise de pompes funèbres. Cette dernière conserve la dépouille durant le temps nécessaire à la mise en conformité.

CHAPITRE 5 : TRANSPORTS FUNÈBRES

Section 1ère – Généralités

Art.43. Tant dans les cimetières communaux qu'en dehors, les transports funèbres sont effectués de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques et de la mémoire des défunts.

Art.44. § 1er. Le transport des dépouilles mortelles non incinérées et des cercueils est assuré par les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles. À cet effet, ces entreprises utilisent des corbillards ou d'autres véhicules spécialement équipés.

§ 2. Le mode de transport des urnes cinéraires et des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est libre sous la réserve du recours à un véhicule.

Art.45. § 1er. Il est interdit de transporter plus d'un cercueil à la fois dans un même véhicule sauf dérogation spécialement motivée du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 2. Le placement de restes mortels de défunts différents dans un même cercueil est interdit sauf :

1° pour les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le centre quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement, les enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement et, éventuellement, la mère décédée en couche avec eux ;

2° lorsqu'il est impossible de déterminer à quel défunt ces restes appartiennent ;

3° dans tout autre cas auquel le Bourgmestre ou l'Échevin délégué déroge moyennant une motivation spéciale.

Section 2 – Transports funèbres en dehors des cimetières

Art.46. Dans l'attente de l'autorisation d'inhumation ou de crémation, une dépouille peut être transportée vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation dès que le médecin qui a constaté le décès a établi un constat de décès attestant que la cause du décès est naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la salubrité publique.

Art.47. Le transport de cercueils entre la Commune et une autre commune belge ou un autre État est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué délivre l'autorisation de transport sur la base :

1° de l'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par l'Officier de l'état civil compétent en cas de transport entre la Commune et une autre commune belge ;

2° de la déclaration de non-opposition du procureur du Roi compétent en cas de transport international.

Art.48. Les entreprises de pompes funèbres prennent toutes les mesures utiles pour que le transport vers les cimetières communaux ou les établissements crématoires ait lieu sans encombre. Elles suivent l'itinéraire le plus direct et adaptent leur vitesse au convoi funèbre. Ce transport peut être interrompu uniquement pour l'accomplissement des funérailles et est soumis au Code de la route.

Section 3 – Transports funèbres dans les cimetières

Art.49. Dans les cimetières, les fossoyeurs dirigent les convois funèbres jusqu'au lieu de sépulture. Ils peuvent apporter leur aide pour manipuler les cercueils et porter les fleurs funéraires jusqu'aux lieux de sépulture.

À l'entrée d'un cercueil dans un cimetière, un fossoyeur fixe visiblement sur son couvercle une plaquette d'identification appelée « plomb », reprenant le numéro du décès et l'année de celui-ci.

Art.50. Les entreprises de pompes funèbres assurent le transport des cercueils et urnes cinéraires dans les cimetières. Une fois arrivées à l'entrée des cimetières ou, lorsque l'aménagement de ces derniers le permet, à l'endroit le plus proche de la sépulture, elles déchargent les cercueils et, le cas échéant, les urnes cinéraires des corbillards ou véhicules spécialement équipés et les portent manuellement jusqu'aux sépultures.

Les entreprises des pompes funèbres veillent à utiliser des véhicules adaptés aux chemins et allées des cimetières. L'Administration communale fournit les renseignements utiles aux entreprises de pompes funèbres.

Art.51. Les cercueils sont munis de poignées solides assurant leur manipulation aisée en toute circonstance.

Art.52. Dans les parties végétalisées des cimetières, les cercueils et urnes cinéraires sont transportés manuellement.

CHAPITRE 6 : LES MODES DE SÉPULTURE

Section 1ère – Dispositions communes aux inhumations et aux dispersions de cendres

Art.53. § 1er. Dans les cimetières communaux, les inhumations et les dispersions ont lieu du lundi au vendredi de neuf heures à seize heures et le samedi de neuf heures à douze heures. Elles sont interdites les jours fériés, le 2 novembre, le 24 décembre, le 26 décembre et le 31 décembre.

§ 2. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser des inhumations et des dispersions les samedis de douze heures à seize heures pour des motifs de salubrité publique.

Art.54. L'Administration communale décide seule du jour et de l'heure des inhumations et dispersions, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Art.55. Les cendres des défunts sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur translation à l'endroit où elles sont conservées.

Art.56. Les urnes cinéraires arrivent scellées dans les cimetières communaux en toute circonstance.

Section 2 – Les inhumations

Sous-section 1ère – Généralités

Art.57. § 1er. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

§ 2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au 1er février 2010, date d'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19, alinéa 1er, et L1232-20 du Code sont applicables aux cimetières privés susvisés.

L'entretien d'un columbarium aérien implanté dans un cimetière privé existant incombe au propriétaire du cimetière. Toutefois, seule la Commune gère ce columbarium.

Art.58. Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc de procéder aux inhumations. L'inhumation par une entreprise adjudicataire du marché public ad hoc est effectuée sous la surveillance d'un fossoyeur ou d'un des agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art.59. Les inhumations sont effectuées dans les sept jours qui suivent la déclaration de décès. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut prolonger ou réduire ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas de maladie épidémique ou contagieuse.

Art.60. Les cercueils sont inhumés horizontalement, le cas échéant au niveau le plus bas encore inoccupé de la sépulture.

Art.61. La manipulation d'un cercueil en présence des proches du défunt au moment de l'inhumation est interdite. Les proches sont conduits à l'entrée du cimetière durant le temps nécessaire à l'opération.

Art.62. Les cercueils renfermant les dépouilles de fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et d'enfants jusqu'à douze ans sont comptabilisés comme moitié de la place qu'occupent les cercueils renfermant les dépouilles des autres défunts.

Art.63. Aux fins des inhumations, s'il échet, les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir funérailles procèdent au retrait et au replacement des signes indicatifs de sépulture sur les indications des fossoyeurs.

Sous-section 2 – Inhumations en pleine terre

Art.64. En pleine terre, les cercueils sont inhumés dans des fosses séparées et à quinze décimètres de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en dessous du niveau du sol.

Art.65. En pleine terre, les urnes cinéraires sont inhumées dans des fosses séparées à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol et sont biodégradables.

Sous-section 3 – Inhumations en caveaux

Art.66. En caveau, les cercueils et les urnes cinéraires sont inhumés à six décimètres au moins de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à six décimètres en dessous du niveau du sol.

Art.67. Les caveaux sont ouverts vingt-quatre heures au plus avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie, de pompage ou autre est jugé nécessaire, il soit exécuté en temps utile aux frais du titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, de ses ayants droit. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par le dessus est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par l'avant (dits « à la française ») est effectuée par l'Administration communale.

Sous-section 4 – Inhumations en cavurnes

Art.68. En cavurne, les urnes cinéraires sont inhumées à six décimètres au moins de profondeur.

Section 3 – Dispersions de cendres et concessions de plaquettes commémoratives

Art.69. Dans les cimetières communaux, les cendres sont dispersées en longueur au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet :

1° sur les parcelles de dispersion pour les cendres des personnes décédées et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;

2° soit sur les parcelles de dispersion, soit sur l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

La superficie moyenne des parcelles de dispersion est de deux mètres carrés par dispersion mensuelle. La superficie moyenne de l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles est d'un mètre carré par dispersion mensuelle.

Art.70. Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc de procéder aux dispersions de cendres. La dispersion de cendres par une entreprise adjudicataire du marché public ad hoc est effectuée sous la surveillance d'un fossoyeur ou d'un des agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art.71. Dans les cimetières communaux, seuls les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles peuvent desceller les urnes cinéraires préalablement à la dispersion des cendres.

Art.72. Sans préjudice de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour, les dispersions de cendres ont lieu dans les trois jours suivant la crémation.

Toutefois, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut différer une dispersion de cendres pour des motifs exceptionnels. Dans ce cas :

1° lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées à l'établissement crématoire dans un récipient fermé avec la pièce réfractaire ;

2° lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal non attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Les nouvelles dates et heures de dispersion sont fixées par l'Administration communale, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par elle.

Art.73. Il est interdit au public de circuler sur les parcelles de dispersion ou d'y déposer des fleurs ou tous autres objets. Des emplacements pour le dépôt de fleurs sont installés en bordure des parcelles.

Art.74. La Commune place aux abords de chaque parcelle de dispersion une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès.

Art.75. § 1er. Les proches peuvent demander à l'Administration communale l'apposition d'une plaquette commémorative reprenant les nom, prénom et années de naissance et de décès du défunt sur la stèle mémorielle placée aux abords de chaque parcelle de dispersion.

§ 2. Les plaquettes commémoratives sont fournies, gravées et apposées par l'Administration communale aux frais des demandeurs. Leur longueur est de sept centimètres et leur largeur de trois centimètres. L'Administration communale utilise uniquement du silicone pour apposer les plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles.

§ 3. La durée d'apposition des plaquettes commémoratives est de trente ans et est renouvelable pour la même durée sur demande de toute personne intéressée adressée à l'Administration communale. Les demandes de renouvellement peuvent être introduites durant la seconde moitié de la durée d'apposition en cours, avant le terme.

À défaut de renouvellement avant le terme de la durée d'apposition, la plaquette commémorative est récupérée par la Commune.

CHAPITRE 7 : LES SÉPULTURES NON CONCÉDÉES

Art.76. Les sépultures non concédées portent sur des parcelles en pleine terre pour les cercueils et sur des parcelles en pleine terre, des cellules de columbarium et des cavurnes pour les urnes cinéraires.

Art.77. Les sépultures non concédées sont individuelles. Elles ne peuvent accueillir qu'un seul cercueil ou une seule urne cinéraire.

Art.78. L'inhumation en sépulture non concédée est gratuite pour les indigents et les personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune.

Pour les autres défunts, le montant dû pour une inhumation en sépulture non concédée est fixé dans le règlement portant la taxe sur les inhumations.

Art.79. Les sépultures non concédées sont accordées pour une durée de cinq ans non renouvelables.

Au plus tôt au terme de cette durée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de cet acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit. À défaut de demande d'exhumation et du paiement du montant éventuellement dû dans le mois, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en est faite sur le lieu de la sépulture. La sépulture non concédée peut être assainie uniquement au terme de l'année d'affichage.

Art.80. L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

1° à la Commune lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;

2° aux proches dans les autres cas.

CHAPITRE 8 : LES CONCESSIONS DE SÉPULTURE

Section 1ère – Généralités

Art.81. Le Collège communal accorde des concessions de sépulture portant sur :

1° des parcelles en pleine terre ;

2° des parcelles avec caveau ;

3° des parcelles avec cavurne ;

4° des cellules de columbarium ;

5° des sépultures dont la précédente concession a expiré pour arriver du terme ou défaut d'entretien et qui ont été assainies.

Art.82. Les concessions de sépulture sont incessibles, unes et indivisibles. Elles confèrent un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, à l'exclusion de tout droit de propriété sur la sépulture.

Art.83. § 1er. Les demandes d'octroi de concession de sépulture sont adressées au Collège communal par écrit, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale, au plus tard le jour qui précède l'inhumation ou la dispersion. Elles peuvent être introduites au bénéfice de tiers.

§ 2. La demande d'octroi de concession de sépulture indique :

1° l'identité du titulaire de la concession ;

2° le cimetière concerné ;

3° le nombre de places demandées ;

4° lorsque le demandeur s'identifie comme le titulaire, la liste des bénéficiaires de la concession ou, lorsque cela est possible, au moins leur lien de parenté avec lui.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande d'octroi de concession de sépulture au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes d'octroi de concession de sépulture et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

Art.84. § 1er. Une même sépulture concédée peut recevoir :

1° les dépouilles des personnes désignées comme bénéficiaires par le titulaire de la concession ou, à défaut, les dépouilles du titulaire de la concession, de son conjoint ou cohabitant légal, de ses parents et de ses alliés ;

2° les dépouilles des personnes qui ont chacune exprimé leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune auprès du Collège communal;

3° les dépouilles des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, à la demande du concubin survivant et à défaut pour chacun des concubins d'avoir exprimé une volonté contraire de son vivant ;

4° les dépouilles des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses.

Le titulaire de la concession de sépulture peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'état civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 1°, si, malgré l'établissement d'une liste de bénéficiaires par le titulaire d'une concession de sépulture, il reste des places non affectées ou devenues libres après le décès du titulaire, de nouveaux bénéficiaires peuvent être désignés par les bénéficiaires initiaux eux-mêmes de commun accord ou, à défaut, par les ayants droit du titulaire.

§ 2. Tout bénéficiaire d'une place dans une sépulture concédée est libre d'y renoncer.

Art.85. Chaque contrat de concession de sépulture prévoit le nombre de cercueils ou d'urnes pouvant y être inhumés. Si le nombre de bénéficiaires potentiels d'une sépulture concédée excède le nombre de places disponibles, seule la chronologie des décès détermine le rang des bénéficiaires.

Art.86. La durée des concessions de sépulture est fixée à trente ans. Cette durée prend cours à la date de la décision d'octroi du Collège communal, sous la condition suspensive du paiement du montant prévu dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

La décision d'octroi du Collège communal est notifiée au titulaire de la concession après remise de la preuve de paiement.

Art.87. Le titulaire d'une concession de sépulture en pleine terre ou en cellule de columbarium inoccupée la marque au moyen respectivement d'un panonceau ou d'une plaquette apposée au silicone qui indique le numéro d'emplacement et le nom de famille des bénéficiaires initiaux de cette concession.

Art.88. § 1er. L'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires est autorisée dans les concessions de sépulture. Cependant, dans une concession de sépulture en pleine terre prévue pour des cercueils, une telle inhumation est autorisée à la condition que le nombre de cercueils prévu dans le contrat de concession soit présent et qu'elle soit effectuée à soixante centimètres de profondeur.

§ 2. La réservation nominative anticipée pour l'inhumation d'une urne cinéraire surnuméraire est interdite.

§ 3. Le montant dû pour l'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires en sépulture concédée est fixé dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

Art.89. § 1er. L'entretien des sépultures concédées incombe à toute personne intéressée.

§ 2. Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit d'une personne intéressée de remettre la sépulture en état dans le délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Toute personne intéressée peut avertir l'Administration communale en cas de remise en état de la sépulture.

§ 3. À défaut de remise en état à l'expiration du délai fixé conformément au paragraphe 2, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Section 2 – Renouvellement

Art.90. § 1er. Les concessions de sépulture sont renouvelables à la demande écrite de toute personne intéressée pour une durée de dix ans.

§ 2. Les demandes de renouvellement de concession de sépulture peuvent être adressées au Collège communal durant la seconde moitié de la durée de concession en cours, avant le terme, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande de renouvellement de la concession au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes de renouvellement et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

Art.91. Le renouvellement d'une concession de sépulture ne confère à son demandeur aucun droit, notamment le droit à l'inhumation dans ladite concession ou le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Art.92. La demande de renouvellement est soumise au paiement du montant prévu dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

Par exception, le renouvellement des concessions de sépulture accordées à perpétuité avant le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, est gratuit.

Art.93. Lors du traitement d'une demande de renouvellement d'une concession de sépulture, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué contrôle visuellement l'état de la sépulture et transmet son constat photographique à l'Administration communale.

Art.94. Les renouvellements de concession de sépulture peuvent être refusés uniquement dans les cas suivants :

1° à personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ;

2° un défaut d'entretien a été visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué lors du traitement de la demande de renouvellement et n'a pas été suivi de la remise en état, elle-même visuellement constatée dans les mêmes formes, de la sépulture à l'expiration du délai fixé.

Art.95. Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à un de ses ayants droit.

À défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée par l'Administration communale dans un délai de quinze jours dès réception du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou la mention officielle de l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Section 3 – Sort des sépultures concédées arrivées à leur terme

Art.96. Au terme de la concession, à défaut de renouvellement, les restes mortels sont déposés dans un ossuaire du cimetière et la sépulture est récupérée par la Commune qui peut à nouveau en disposer. Le Collège communal acte la récupération.

L'Administration communale établit un inventaire des concessions de sépulture non renouvelées.

Art.97. Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune.

Art.98. § 1er. Le Collège communal peut concéder à nouveau les sépultures récupérées conformément à l'article 96, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 97, le cas échéant dans le respect de l'article 120 applicable aux sépultures érigées avant 1945.

§ 2. Les concessions de sépulture récupérées conformément à l'article 96 sont reprises dans un registre avec photographies, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

§ 3. La concession d'une sépulture récupérée conformément à l'article 96, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 97, est soumise au paiement du montant fixé dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

Art.99. À l'expiration de la durée d'une concession de sépulture, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, mais que la dernière inhumation y a été effectuée moins de cinq ans avant la date d'expiration, la concession est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la

date de la dernière inhumation. Durant ce délai de cinq ans, aucun renouvellement ne peut plus être demandé et les signes indicatifs de sépulture existants y sont maintenus.

Section 4 – Concessions de sépultures en pleine terre

Art.100. Les sépultures concédées en pleine terre sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de deux à six urnes.

Toutefois, les sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation d'urnes cinéraires comportent un seul niveau et consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires.

Art.101. L'inhumation d'urnes cinéraires dans des sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation de cercueils est autorisée pour autant que l'ordre d'inhumation le permette. Lorsqu'une urne remplace un cercueil, elle est inhumée à la profondeur du cercueil concerné.

Section 5 – Concessions de sépultures avec caveaux

Art.102. Les sépultures concédées avec caveau sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de deux à six urnes.

Art.103. En cas de concession d'une sépulture dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui a été assainie et dont le caveau est réemployé, la concession porte sur tous les niveaux du caveau.

Section 6 – Concessions de sépultures avec cavurnes

Art.104. Les cavurnes comportent un seul niveau et consistent en des cuves en béton cubiques de soixante centimètres de côtés, ouvrables par le haut et pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires, jusqu'à trois urnes cinéraires pour des urnes de dimension standard.

Section 7 – Concessions de sépultures en cellules de columbarium

Art.105. Les columbariums sont constitués de cellules pouvant accueillir jusqu'à trois urnes cinéraires pour des urnes de dimension standard.

CHAPITRE 9 : FRAIS FUNÉRAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNE

Section 1ère – Défunts indigents

Art.106. Les funérailles des indigents sont décentes et conformes à leurs dernières volontés. À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Art.107. Si aucune place ne leur est attribuée dans des concessions de sépulture préexistantes, les indigents sont inhumés en sépulture non concédée.

Art.108. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si le défunt n'est inscrit dans aucun de ces registres, les frais précités sont pris en charge par la commune du lieu du décès.

Art.109. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 108 auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'a pu être démontré.

Section 2 – Défunts non réclamés ou non identifiés

Art.110. Aux fins de la salubrité publique, la Commune prend en charge les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des personnes décédées ou trouvées mortes sur son territoire et dont personne ne pourvoit aux funérailles ou qui ne sont pas identifiées.

Art.111. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 110 auprès des ayants droit du défunt.

CHAPITRE 10 : PARCELLE DES ÉTOILES

Art.112. La parcelle des étoiles comporte :

1° une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;

2° une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des enfants jusqu'à douze ans ;

3° une zone pour l'inhumation en cavotins des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;

4° une aire de dispersion pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

Art.113. Les sépultures en pleine terre et en cavotins situées dans la parcelle des étoiles consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés.

Art.114. Les sépultures situées dans la parcelle des étoiles sont concédées gratuitement pour une durée de trente ans et sont renouvelables gratuitement sur demande pour la même durée.

Art.115. Sont applicables mutatis mutandis aux sépultures concédées situées dans la parcelle des étoiles les articles 81 à 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, 89 à 91, 93, 94, 2°, et 95 à 98. Par exception à l'article 89, l'affichage pour défaut d'entretien des sépultures situées dans la parcelle des étoiles est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement.

Tant la réaffectation individuelle d'une sépulture située dans la parcelle des étoiles au terme concessionnaire que la réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles sont autorisées après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique à au moins un ayant droit. En cas de réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles, au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

CHAPITRE 11 : GESTION DU PATRIMOINE FUNÉRAIRE

Section 1ère – Sépultures d'importance historique locale

Art.116. Toute sépulture présentant un intérêt historique, artistique, paysager, technique ou social est une sépulture d'importance historique locale considérée comme un élément du patrimoine communal.

Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

Art.117. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'ayants droit, les sépultures d'importance historique locale sont conservées et entretenues par la Commune pendant trente ans. Le Gouvernement wallon peut proroger ce délai.

Art.118. § 1er. La Commune aménage des pelouses d'honneur affectées à l'inhumation gratuite de cercueils et d'urnes cinéraires des défunts repris ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

1° les anciens combattants des Première et Seconde Guerres mondiales ;

2° les prisonniers politiques des Première et Seconde Guerres mondiales ;

3° les résistants de la Seconde Guerre mondiale ;

4° les déportés et réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiale.

§ 2. Sans préjudice de l'article 117, la Commune prend à sa charge la fourniture, le placement et l'entretien des stèles et des plaques d'ornements destinées aux sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative de personnes intéressées est strictement interdit.

§ 3. Les sépultures situées dans les pelouses d'honneur sont uniformes et sans distinction de position sociale.

Art.119. Les dépouilles des défunts visés à l'article 118, § 1er, inhumées dans des sépultures concédées dont la concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien peuvent être transférées dans un ossuaire spécifique aux fins de leur rendre hommage.

Section 2 – Sépultures érigées avant 1945

Art.120. Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépulture n'ont pas été repris à l'issue de l'échéance fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, le déplacement ou l'enlèvement de ces signes est subordonné à l'autorisation du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

CHAPITRE 12 : CAVEAUX ET CELLULES DE COLUMBARIUMS D'ATTENTE

Art.121. Les caveaux et de cellules de columbarium d'attente sont exclusivement et fixement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes cinéraires pour les cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.

Art.122. Le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est subordonné à une autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, qu'il délivre sur demande ou d'initiative après constat de la cause d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi et sur la base du constat de décès légalement requis.

Art.123. Pour leur placement en caveau d'attente, les cercueils prévus pour l'inhumation en pleine terre sont placés dans des enveloppes périphériques en zinc. Les éventuels frais liés à ce placement et au retrait de l'enveloppe incombent à la personne qui a sollicité l'autorisation visée à l'article 122.

Art.124. La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est d'au maximum sept semaines. Tout renouvellement est interdit.

Art.125. Au plus tard cinq semaines après le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente, s'il y a lieu, l'Administration communale rappelle à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou à au moins un proche du défunt, par courrier recommandé, l'obligation de faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt. En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne cinéraire en sépulture non concédée durant la huitième semaine suivant le dépôt.

Art.126. L'Administration communale indique les caveaux et cellules de columbarium d'attente au moyen d'une identification claire et pérenne sur une structure visible par le public.

Art.127. Les caveaux et cellules de columbarium d'attente et leur structure indicative ne comportent aucune identification personnelle des défunts.

Art.128. L'entretien des caveaux et cellules de columbarium d'attente et de leur structure indicative incombe à la Commune.

Art.129. Les caveaux et cellules de columbarium d'attente ne peuvent jamais faire l'objet d'une concession de sépulture.

CHAPITRE 13 : SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURE, PLANTATIONS ET ORNEMENTS SÉPULCRAUX

Section 1ère – Signes indicatifs de sépulture

Art.130. Les signes indicatifs de sépulture satisfont aux spécifications suivantes :

1° ils couvrent la totalité de la surface de la sépulture ;

2° ils sont suffisamment ancrés dans le sol pour éviter toute inclinaison ;

3° leur hauteur ne dépasse pas les deux tiers de la longueur de la sépulture ;

4° leurs débords, provisoires ou définitifs, par rapport à l'alignement général des chemins et allées des cimetières sont interdits.

Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut déroger à l'alinéa 1er au moyen d'une motivation spéciale fondée sur des raisons culturelles, historiques ou d'identité des cimetières.

Art.131. Les signes indicatifs placés sur une sépulture non concédée sont facilement amovibles.

Art.132. Sans préjudice de l'article 87, les signes indicatifs de sépulture reprennent au moins les noms de famille des bénéficiaires.

Par exception, le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est dépourvu de toute identification patronymique.

Art.133. Toute inscription d'une épitaphe en une langue autre que les trois langues officielles du Royaume de Belgique est subordonnée à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le texte à graver en langue étrangère est accompagné d'une traduction en français certifiée et portée au registre des cimetières ou conservée dans les archives communales.

Art.134. Les inscriptions contraires aux bonnes mœurs, à la décence et à la sécurité publique sur les signes indicatifs de sépulture sont interdites.

Art.135. § 1er. En cas de concession de signes indicatifs récupérés conformément à l'article 97, la conservation de ces derniers est expressément prévue dans l'acte d'octroi de la sépulture.

§ 2. L'ancienne épitaphe est recouverte par la nouvelle placée à l'initiative des personnes chargées d'entretenir la sépulture.

§ 3. En aucun cas, un signe indicatif de sépulture reconcédé ne peut être sorti de l'enceinte du cimetière sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 4. En cas de violation des paragraphes 1er à 3, la Commune peut récupérer les signes indicatifs de sépulture reconcédés après mise en demeure par courrier recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Si les signes indicatifs de sépulture ont été endommagés par le titulaire de la concession de sépulture, les bénéficiaires, les proches ou des tiers, la Commune se réserve le droit de les restaurer aux frais du responsable des dommages.

Section 2 – Plantations et ornements sépulcraux

Art.136. § 1er. Les fleurs, les plantes, les jardinières et les ornements sont placés dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur une sépulture voisine, ni dans les chemins et allées des cimetières. À défaut, les fossoyeurs les rassemblent sur la sépulture. Ils sont enlevés sur simple demande de l'Administration communale.

§ 2. Il est interdit d'enfouir des pots de fleurs dans les chemins et allées des cimetières.

Art.137. La hauteur des plantations ne peut dépasser quatre-vingts centimètres. En cas de dépassement constaté et photographié par un fossoyeur, le fonctionnaire délégué, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut en ordonner l'élagage ou l'abattage aux frais des bénéficiaires de la sépulture ou de leurs ayants droit par les agents communaux désignés par le Bourgmestre, après mise en demeure par pli recommandé et audition desdits bénéficiaires. L'élagage ou l'abattage est effectué sous la surveillance d'un fossoyeur ou d'un des agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

CHAPITRE 14 : CONTENANTS RENFERMANT LES CENDRES DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Art.138 ans le respect des dernières volontés du défunt ou, à défaut, suivant le choix de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, cette dernière peut, sans autorisation de la Commune :

1° Placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt soit dans le cercueil au moment de la mise en bière, soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans la cavurne au moment de l'inhumation ;

2° Disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion des cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.

La Commune peut solliciter la preuve de la date d'incinération de l'animal de compagnie en cas de doute sur la date du décès de cet animal.

Art.139. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont aisément identifiables et, en sépulture concédée, ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans un ossuaire du cimetière concerné.

Art.140. Le transport des contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie est effectué de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Art.141. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie d'un défunt suivent en tout temps la destination du cercueil ou de l'urne de ce défunt en cas d'exhumation de ce dernier.

Art.142. Les animaux de compagnie dont les contenants renfermant leurs cendres sont inhumés peuvent être représentés ou avoir leurs noms mentionnés sur des mobiliers funéraires amovibles distincts des signes indicatifs de sépulture, dans le respect des bonnes mœurs, de la décence et de la sécurité publique.

CHAPITRE 15 : EXHUMATIONS ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS EN CAVEAU

Section 1ère – Exhumations

Sous-section 1ère – Généralités

Art.143. La présente section est inapplicable aux exhumations ordonnées par une autorité judiciaire.

Art.144. § 1er. Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

§ 2. Les exhumations effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

§ 3. Les exhumations effectuées après l'échéance du délai sanitaire de cinq ans sont réalisées exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

§ 4. Les paragraphes 1er et 3 ne s'appliquent pas à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou en cavurne.

Art.145. Les exhumations sont effectuées dans le respect des normes de salubrité et de sécurité ainsi que de la mémoire des défunts.

Art.146. Les urnes cinéraires inhumées en pleine terre ne peuvent pas faire l'objet d'une exhumation de confort.

Art.147. § 1er. Durant les exhumations, les cimetières concernés sont fermés au public et seuls peuvent y entrer :

1° les membres de l'Administration communale ;

2° le cas échéant, les entreprises privées dûment sollicitées ;

3° les représentants du Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle administrative ;

4° les agents compétents de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

§ 2. La manipulation des cercueils en présence des proches au moment de l'exhumation est interdite. Les proches et les personnes qu'ils désignent peuvent se recueillir devant la nouvelle sépulture, ouverte, après que le cercueil y a été transféré.

Art.148. L'Administration communale dresse un procès-verbal de chaque exhumation et en inscrit la date dans le registre des cimetières ainsi que la nouvelle destination de chaque cercueil ou urne cinéraire.

Sous-section 2 – Exhumations de confort

Art.149. Les demandes d'exhumation de confort, dûment motivées, sont soumises à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué et au paiement de la redevance prévue dans le règlement fixant la redevance pour l'exhumation.

Art.150. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut uniquement autoriser une exhumation de confort en cas de :

1° Découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

2° Transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ;

3° Transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne à la suite d'une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Art.151. Le demandeur d'une exhumation de confort est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les proches du défunt. Les juridictions de l'Ordre judiciaire sont seules compétentes pour trancher toute contestation soulevée par des proches.

Art.152. Les exhumations de confort de cercueils sont réalisées uniquement par des entreprises privées. Ces entreprises effectuent le creusement de la fosse à exhumer, l'ouverture et la fermeture des caveaux ouvrables par le dessus et le retrait et la mise en conformité des cercueils. L'inhumation des cercueils en leurs nouvelles sépultures est effectuée conformément à l'article 58.

Art.153. Les frais d'enlèvement et de remplacement de signes indicatifs de sépulture, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient du fait de l'exhumation de confort, ainsi que les frais de mise en conformité des cercueils sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation de confort.

Art.154. Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre leurs demandeurs, les entreprises privées sollicitées par ces derniers et l'Administration communale.

Art.155. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser une exhumation de confort en vue d'une crémation à la demande dûment motivée de proches du défunt en cas de découverte, postérieure à une inhumation, d'un acte de dernières volontés sollicitant la crémation ou en cas de transfert international.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, l'Officier de l'état civil transmet la demande de crémation dûment motivée au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu d'inhumation des restes mortels. À la demande de crémation est joint l'acte de dernières volontés du défunt, sauf en cas de transfert international.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'Officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat de décès. Si ce certificat fait défaut, l'Officier de l'état civil en indique le motif.

Le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.

Sous-section 3 – Exhumations techniques

Art.156. Le transfert des restes mortels durant les exhumations techniques est effectué avec décence et dignité vers un ossuaire du cimetière concerné.

Art.157. Les noms des défunts dont les restes mortels sont placés dans les ossuaires ainsi que les numéros des sépultures désaffectées sont portés dans le registre des cimetières.

Art.158. Les exhumations techniques sont effectuées par les fossoyeurs ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc. L'exhumation technique par une entreprise adjudicataire du marché public ad hoc est effectuée sous la surveillance d'un fossoyeur ou d'un des agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Section 2 – Rassemblement des restes mortels en caveau

Art.159. Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs dépouilles inhumées depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Ces rassemblements sont soumis aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et au paiement préalable de la redevance prévue dans le règlement fixant la redevance pour l'exhumation.

CHAPITRE 16 : SANCTIONS

Art.160. Les infractions au présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives prévues dans le Livre I, sans préjudice des autres sanctions prévues par d'autres dispositions légales, notamment l'article 315 du Code pénal.

Art.161. Les contrevenants au présent règlement peuvent être expulsés des cimetières communaux, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS FINALES

Art.162. Les dispositions du présent règlement entrant en contradiction avec des normes impératives ou d'ordre public supérieures sont réputées non écrites.

Règlement en matière d'enlèvement des déchets

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Article 1er. Au sens du présent règlement, on entend par :

1° **décret** : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

5° déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1ère du décret ;

6°déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.

7° déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;

2. les encombrants ménagers ;

3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;

4. les déchets verts ;

5. Les déchets organiques ;

6. les déchets de bois ;

7. les papiers et cartons ;

8. les PMC ;

9. le verre d'emballage ;

10. Le verre plat ;

11. le textile ;

12. les métaux ;

13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;

14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;

15. les piles et batteries ;

16. les déchets ménagers dangereux ;

17. les déchets d'amiante-ciment ;

18. les pneus usagés ;

19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;

20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;

21. Les matelas ;

22. La frigolite ;

8° déchets en mélange : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

9° responsable de la gestion des déchets : l'association de communes IPALLE mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apport volontaire ;

10° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

11° récipient de collecte : le sac normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

12° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

13° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

14° service minimum : service minimum de gestion des déchets ménagers ;

15° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets fourni à la demande des usagers ;

16°points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs.

CHAPITRE 2 : EXCLUSIVITÉ DE LA COMPÉTENCE COMMUNALE EN MATIÈRE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉROGATIONS

Article 2. §1. La commune et son intercommunale sont exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que l'intercommunale, doit introduire une demande d'autorisation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article 3. §1. La demande d'autorisation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

§2. Le dossier de demande contient :

1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation.

2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement.

3°lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

a) les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,

b) la périodicité de la collecte,

c) l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4°lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

a) la description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
b) l'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;

c) les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
d) la périodicité de la vidange des contenants ;
e) l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.

§3. Le Collège communal dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande d'autorisation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1er juillet au 31 août et du 24 décembre au 1er janvier.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée

§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures.

Les modalités de collecte prévues à l'article 6, paragraphes 2, 3, 7, 8 et 9 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1er.

CHAPITRE 3 : COLLECTE EN PORTE À PORTE DES DÉCHETS EN MÉLANGE

Article 4. La commune organise, par l'intermédiaire de son intercommunale, la collecte en porte à porte tous les quinze jours ainsi que par points d'apport volontaire des déchets en mélange ménagers et assimilés.

Sont exclus de la collecte des déchets en mélange :

1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;

2° les déchets dangereux ;

3°les déchets produits par les grandes surfaces ;

4°les déchets professionnels ;

5°les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, etc.) ;

6°les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;

7°les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5. Les déchets en mélange sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1er, 11° du présent règlement.

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets en mélange assimilés.

Article 6. §1er. Les déchets en mélange ménagers et assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé pour la collecte et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux, quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte.

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. L'opérateur de collecte de déchets peut regrouper les récipients de collecte en divers endroits sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§9. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le collecteur.

CHAPITRE 4 : COLLECTES SÉLECTIVES DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS EN PORTE-À-PORTE

Section 1 - Dispositions générales

Article 7. Le responsable de gestion de déchets organise les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les papiers et cartons.

Article 8. Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 9. L'article 6 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – modalités particulières à certains flux de déchets

Article 10. Le responsable de gestion de collecte organise la collecte des PMC par points d'apport volontaire ainsi que via les recyparcs.

Les PMC sont triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets.

Article 10.

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 11. La collecte des déchets organiques se réalise par l'intermédiaire des points d'apport volontaire installés par la commune sur son territoire.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets.

Article 12. Une collecte préservante sur appel des déchets encombrants ménagers réutilisables est organisée, selon les modalités qu'il définit, par le responsable de gestion de collecte et l'intermédiaire de la ressourcerie Le Carré.

CHAPITRE 5 : COLLECTE EN RECYPARCS ET EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Section 1 – Recyparcs

Article 13. §1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets :

1. les déchets inertes ;

2. les encombrants ménagers ;

3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;

4. les déchets verts ;

5. Les déchets organiques ;

6. les déchets de bois ;

7. les papiers et cartons ;

8. les PMC

9. le verre d'emballage

10. Le verre plat

11. le textile ;

12. les métaux ;

13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;

14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;

15. les piles et batteries ;

16. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;

17. les déchets d'amiante-ciment ;

18. les pneus usagés ;

19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;

20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;

21. Les matelas ;

22. La frigolite.

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparées des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par le gestionnaire du recyparc et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Toutes les précautions sont prises par l'usager pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d'apport volontaire

Article 14. §1. Le responsable de la gestion des déchets met à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter les déchets destinés au recyclage ou à d'autres formes de valorisation.

Les déchets ménagers ou assimilés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets pour chaque type de points d'apport volontaire.

S'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§3. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

CHAPITRE 6 : AUTRES COLLECTES

Section 1 – Collectes spécifiques sur demande

Article 15. La commune peut organiser l'enlèvement *de déchets énumérés à l'article 1, 6° du présent règlement* ou *tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement* et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, etc)

Article 16. §1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se défaire.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés selon les modalités définies par la commune.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Section 3 - Collectes par les associations et les écoles

Article 17. Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes notamment au décret et à ses mesures d'exécution.

CHAPITRE 7 : DÉCHETS PROFESSIONNELS

Article 18. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé

CHAPITRE 8 : INTERDICTIONS DIVERSES

Article 19. Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points d'apport volontaire ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;

7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

8° de déposer des déchets autour des points d'apport volontaire même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;

9° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

10° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

CHAPITRE 9 : SANCTIONS

Article 20. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 500 € conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

LIVRE 3 : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

GÉNÉRALITÉS

0.1 Objet

Le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des établissements recevant du public afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- assurer la sécurité des personnes;
- faciliter de façon préventive l'intervention de la zone de secours.

0.2 Domaine d'application

Le présent règlement est applicable à tous les immeubles, locaux et lieux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, soit sur invitation… Ces immeubles, locaux ou lieux sont désignés ci-après par le terme "l'établissement".

Les établissements suivants sont cependant exclus du champ d'application du présent règlement :

1. les établissements installés dans des structures temporaires démontables (type chapiteaux, installations foraines, marchés...) établies pour une période inférieure à 3 mois.
2. les établissements répondant aux conditions cumulatives suivantes:
    - tous les espaces accessibles au public, à l'exception éventuelle des sanitaires et des vestiaires à manteaux, sont situés à un niveau d'évacuation;
    - la capacité maximale d'accueil calculée conformément à l'article 0.3.2 ci-dessous est strictement inférieure à 50 personnes;
    - l'établissement n'accueille pas de débit de boissons (pas même occasionnel, payant ou non).

Les établissements exclus du champ d'application du présent règlement doivent respecter les prescriptions spécifiques les concernant.

N'est pas considéré comme lieu accessible au public le cabinet individuel d'une profession libérale.

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, et notamment:

- la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, ainsi que l'Arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la Loi du 30 juillet 1979 précitée et l'Arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la Loi du 30 juillet 1979 précité.

- l'Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire;
- le Code du bien-être au travail;
- le Règlement général pour la protection du travail;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

0.3 Terminologie

0.3.1 La terminologie utilisée est celle définie en l'annexe 1 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire à l'exception des points 1.6.2, 5.6.5 et 5.6.7.

0.3.2 Capacité maximale n_p d'un établissement.

a) Prenons :

n_p = le nombre maximal d'occupants de l'établissement;

n_r = le nombre d'occupants d'une partie de l'établissement qui peut être déterminé avec précision en fonction du mobilier fixe (1 personne par siège, 2 personnes par mètre linéaire de banc/ banquette);

n_s = le nombre d'occupants de l'établissement qui ne peut être déterminé avec précision en fonction du mobilier fixe.

b) La valeur n_s est conventionnellement déterminée comme suit :

- magasins de vente, bureaux accessibles au public :
  - sous-sols: 1 personne par 6m² de surface totale des salles.
  - niveau(x) d'évacuation: 1 personne par 3m² de surface totale des salles.
  - étages supérieurs au niveau d'évacuation: 1 personne par 4m² de surface totale des salles;
- bibliothèques, ludothèques, salles d'attente, salles de jeux-casinos, salles d'exposition, salles de sport uniquement réservées à ces usages, à l'exclusion des buvettes, foyers… : 1 personne par 3m² de surface totale des salles;
- autres espaces accessibles au public (notamment cafés, brasseries, restaurants, snacks, salons de dégustation, débits de boissons, salles de réunion, de culte, de fêtes, de concerts, salles polyvalentes, dancings et établissements analogues…): 1 personne par m² de surface totale des salles;
- les espaces sanitaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de la capacité;
- l'exploitant des types d'établissements ci-dessous peut, sur base d'une demande écrite respectant le modèle fixé en annexe 1, solliciter une modification de la valeur n_s citée au présent article, aux conditions reprises ci-après:
  - restaurants (à l'exclusion des établissements où la vente ou la consommation de boisson sans repas est possible, tels que snacks, brasseries, cafés-restaurants…): n_s doit être compris entre 0,5 et 1 personne par m² de surface totale des salles;

- salles de sports (à l'exclusion des buvettes, tribunes ou autres espaces pour les spectateurs...): ns doit au moins être égal au nombre maximum de participants requis pour le(s) sport(s) pratiqué(s) sur le terrain, y compris les éventuels joueurs de réserve, entraîneurs et arbitres, le tout multiplié par 2 (pour tenir compte du roulement);
- salles sans mobilier non fixe (exemples possibles: salle de concert, dancing): ns doit être compris entre 1 et 3 personnes par m² de surface totale des salles.

- lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction des critères ci-dessus, l'exploitant le fixe sous sa propre responsabilité.

c) $n_p = n_r + n_s$.

d) La capacité maximale d'un établissement telle que définie dans le présent règlement est la capacité de sécurité du point de vue de la prévention contre l'incendie. Il appartient à l'exploitant de s'assurer que son établissement respecte les autres règlements ou contraintes liées au bâtiment ou à l'exploitation pour cette capacité (en matière de permis d'environnement, de stabilité à froid du bâtiment, …)

0.3.3. FA: abréviation pour "à fermeture automatique".

FAI: abréviation pour "à fermeture automatique en cas d'incendie".

0.3.4. Voie d'évacuation: cheminement menant à une sortie; les voies d'évacuation englobent les chemins d'évacuation, les escaliers, les cages d'escaliers et les coursives. Des voies d'évacuation sont indépendantes lorsqu'elles permettent de rejoindre des sorties distinctes via des cheminements appartenant à des volumes séparés entre eux par des parois EI60 (EI30 dans le cas des bâtiments d'un seul niveau) et portes EI130.

0.3.5. Lors de l'utilisation d'un escalier, la distance à prendre en compte pour le trajet sur celui-ci correspond à la hauteur à franchir multipliée par 2,5.

0.3.6. Bâtiment existant: bâtiment non soumis à l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire (cfr Art. 1 de cet Arrêté royal).

0.3.7. Vestiaire à manteaux: lieu où l'on dépose momentanément les vêtements d'extérieur (manteaux), les parapluies, cannes, etc., dans certains établissements publics. Ce terme n'inclut pas le lieu où l'on revêt la tenue propre à une activité sportive, professionnelle...

CHAPITRE 1 : ACCESSIBILITÉ

1.1 Les chemins d'accès sont déterminés par la zone de secours, suivant les lignes directrices suivantes :

- pour les bâtiments à un seul niveau hors sol, les véhicules d'incendie doivent pouvoir parvenir jusqu'à au moins 60 mètres d'une façade du bâtiment;

- pour les bâtiments à plus d'un niveau hors sol, dont seul(s) le(s) niveau(x) d'évacuation et/ou le niveau immédiatement supérieur est (sont) accessible(s) au public, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir parvenir jusqu'à 20 mètres d'une façade au moins, et les échelles de pied de la zone de secours doivent pouvoir atteindre en un point au moins de cette façade, chaque niveau accessible au public;

- pour les autres bâtiments, les véhicules d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins une façade donnant accès à chaque niveau accessible au public.

1.2 En sous-sol, seul le niveau situé immédiatement sous le niveau d'évacuation le plus bas peut comporter des locaux accessibles au public. Cette disposition ne concerne pas le niveau où seuls les sanitaires et/ou le vestiaire à manteaux sont accessibles au public ni les parkings publics.

CHAPITRE 2 : COMPARTIMENTAGE ET ÉVACUATION

2.1 Taille des compartiments

2.1.1 L'établissement est divisé en compartiments dont la superficie ne dépasse pas 2500 m² sauf :

- pour les parkings (voir 5.2);
- pour les établissements situés dans des bâtiments de plain-pied, dans lesquels la superficie maximale autorisée est de 3500m².

2.1.2 La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un niveau. Toutefois, les exceptions suivantes sont admises:

a) les parkings à plusieurs niveaux (voir 5.2);

b) la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés (duplex) pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2500m²;

c) la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 3 niveaux superposés (triplex) pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 500m² et que ce compartiment soit équipé :

- soit d'une installation de détection automatique d'incendie de type centralisé.
- soit de détecteurs d'incendie autonomes.

Dans les 2 cas, les détecteurs de fumées sont au moins placés à raison d'un appareil par local de moins de 80m² et d'un appareil par tranche de 80m² entamée dans les autres locaux; dans les cuisines, le détecteur est de type thermique ou thermo-vélocimétrique.

2.1.3 Un compartiment peut dépasser les limites de superficie et/ou de nombre de niveaux cités aux alinéas précédents à la condition qu'il soit équipé d'installations actives de protection contre l'incendie (détection automatique, désenfumage, extinction automatique...) déterminées par la zone de secours.

2.2 Evacuation des compartiments accessibles au public

2.2.1. Généralités

2.2.1.1. Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent permettent une évacuation rapide et aisée des personnes. Ils ne peuvent pas être encombrés par des objets présentant un risque d'incendie ou constituant une entrave à la circulation des personnes.

L'emploi de tentures, rideaux… au travers des voies d'évacuation, ou masquant les issues ou en gênant l'utilisation est interdit.

2.2.1.2. Les voies d'évacuation du public ne peuvent pas traverser de cuisine, local technique, réserve, parking intérieur ou local analogue.

2.2.1.3. Les sorties des compartiments donnent accès à l'extérieur, à une cage d'escaliers ou un chemin d'évacuation dont les parois intérieures sont EI60 et dont les portes dans ces parois sont EI130 FA ou FAI jusqu'à l'extérieur. Elles permettent d'aboutir à la voie publique ou à un endroit sûr et à l'air libre dont la superficie est proportionnée à la capacité maximale de l'établissement et permettant de rejoindre la voie publique sans passer par le compartiment sinistré.

2.2.1.4. Lorsque plusieurs sorties sont nécessaires, elles sont situées en zones opposées. Dans ce cas, en atténuation du point 2.2.1.3, au maximum la moitié des sorties nécessaires en nombre et en largeur peut donner dans un compartiment voisin faisant partie du même établissement et donnant lui-même accès à un lieu sûr.

2.2.1.5. L'évacuation des parties du bâtiment ne faisant pas partie de l'établissement est indépendante de celui-ci, sauf s'il s'agit du logement occupé par l'exploitant.

2.2.1.6. Le parcours à l'air libre est exclu du calcul des distances.

2.2.2. Nombre de sorties et de voies d'évacuation.

2.2.2.1. Aucun point accessible au public d'un établissement ne peut se situer à plus de 45 m d'une sortie.

2.2.2.2. Sorties des compartiments

a) Capacité du compartiment inférieure ou égale à 499 personnes: 2 sorties.

b) Capacité du compartiment supérieure ou égale à 500 personnes: 2+n sorties, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient de la capacité du compartiment par 1000.

2.2.2.3. Au niveau situé sous le niveau d'évacuation le plus bas:

a) Capacité du niveau inférieure ou égale à 99 personnes: 2 voies d'évacuation.

b) Capacité du niveau comprise entre 100 et 499 personnes: 2 voies d'évacuation indépendantes.

c) Capacité du niveau supérieure ou égale à 500 personnes: 2+n voies d'évacuation indépendantes, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient de la capacité du niveau par 1000.

2.2.2.4. Aux niveaux situés au-dessus du niveau d'évacuation le plus haut:

a) Capacité cumulée du niveau considéré et des niveaux supérieurs faisant partie du même compartiment inférieure ou égale à 99 personnes: 2 voies d'évacuation.

b) Capacité cumulée du niveau considéré et des niveaux supérieurs faisant partie du même compartiment comprise entre 100 et 499 personnes: 2 voies d'évacuation indépendantes.

c) Capacité cumulée du niveau considéré et des niveaux supérieurs faisant partie du même compartiment supérieure ou égale à 500 personnes: 2+n voies d'évacuation indépendantes, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient de la capacité cumulée par 1000.

2.2.2.5. Sorties des locaux

a) Capacité du local inférieure ou égale à 99 personnes: 1 sortie.

b) Capacité du local comprise entre 100 et 499 personnes: 2 sorties.

c) Capacité du local supérieure ou égale à 500 personnes: 2+n sorties, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient de la capacité cumulée par 1000.

2.2.2.6. Exceptions

a) Un seul escalier suffit pour le niveau où seuls les sanitaires et/ou le vestiaire à manteaux sont accessibles au public.

b) Un seul escalier suffit pour le niveau immédiatement supérieur (noté R+1 ci-dessous) au niveau d'évacuation le plus haut si (conditions cumulatives) :

- les niveaux supérieurs au R+1 ne sont pas accessibles au public;
- la densité d'occupation est inférieure ou égale à 1 personne/m²;
- la capacité du niveau R+1 est inférieure ou égale à 49 personnes;
- la distance maximale de tout point accessible au public du R+1 jusqu'à la sortie est de maximum 30 mètres;
- l'espace accessible au public du niveau R+1 dispose d'une baie de façade accessible aux échelles de la zone de secours, permettant l'évacuation.

c) Une seule cage d'escaliers suffit pour les 2 niveaux immédiatement supérieurs (notés respectivement R+1 et R+2 ci-dessous) au niveau d'évacuation le plus haut si (conditions cumulatives) :

- les niveaux supérieurs au R+2 ne sont pas accessibles au public;
- la densité d'occupation est inférieure ou égale à 1 personne/m²;
- la capacité des niveaux R+1 et R+2 est inférieure ou égale à 49 personnes par niveau;
- la distance maximale de tout point accessible au public des niveaux R+1 et R+2 jusqu'à la cage d'escaliers est de maximum 30 mètres;

- l'espace accessible au public des niveaux R+1 et R+2 dispose à chaque niveau d'une baie de façade accessible aux échelles (R+1) et auto-échelles (R+2) de la zone de secours, permettant l'évacuation.

d) Au(x) niveau(x) d'évacuation, une seule sortie directe du compartiment vers l'extérieur suffit si (conditions cumulatives) :

- la densité d'occupation est inférieure ou égale à 1 personne/m²;
- la distance maximale de tout point accessible au public du compartiment jusqu'à la sortie est de maximum 30 mètres.
- l'espace accessible au public du compartiment dispose à chaque niveau (hors niveau(x) d'évacuation) d'une baie de façade accessible aux auto-échelles de la zone de secours, permettant l'évacuation.
- pour les compartiments qui font intégralement partie d'un bâtiment existant ou d'une partie de bâtiment existant :
  - la capacité de chaque niveau du compartiment est inférieure ou égale à 99 personnes;
  - et la capacité du compartiment est inférieure ou égale à 149 personnes;
- pour les compartiments qui ne font pas intégralement partie d'un bâtiment existant ou d'une partie de bâtiment existant :
  - la capacité du compartiment est inférieure ou égale à 99 personnes.

2.2.3. Les portes

2.2.3.1. Généralités

- Toute porte automatique est équipée d'un dispositif de type fail-safe ou tel que si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre aisément à la main et libère la largeur totale de la baie.
- Toutes les portes situées sur le parcours des voies d'évacuation s'ouvrent facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser pour sortir en cas d'urgence.
- Les issues réalisées à l'aide de portes à deux vantaux répondent aux prescriptions suivantes :

a) Soit le vantail prioritaire présente la largeur utile requise; dans ce cas, le vantail secondaire peut être équipé de verrous;

b) Soit le vantail prioritaire ne présente pas la largeur utile requise, celle-ci étant atteinte par l'ouverture des deux vantaux. Dans ce cas, le vantail secondaire s'ouvre en même temps que le vantail prioritaire et sans intervention sur un quelconque accessoire additionnel tel que verrou, serrure ou autre quincaillerie.

2.2.3.2. Etablissement d'une capacité inférieure ou égale à 49 personnes

La porte de sortie peut être battante ou coulissante. Les portes de sortie de secours s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

3.2.3.3. Etablissement d'une capacité supérieure ou égale à 50 personnes

Les portes de sortie, de sortie de secours, celles situées sur le chemin d'évacuation et celles des locaux d'une capacité d'au moins 50 personnes s'ouvrent dans les sens de l'évacuation.

Cependant, pour les établissements dont la densité d'occupation est de maximum 1 personne/m², la sortie normale (de l'établissement ou d'un local) peut répondre aux prescriptions du point 2.2.3.2 si le nombre maximum de personnes amenées à l'utiliser - compte tenu de l'évacuation par les autres sorties qui s'ouvrent dans le sens de l'évacuation - est strictement inférieur à 50 personnes. Cette disposition n'est applicable qu'à une seule sortie par local ou établissement.

2.2.4. Evacuation des PMR

Lorsque des niveaux - autres que ceux d'évacuation - sont desservis par un ascenseur, il appartient à l'exploitant de déterminer, sur base d'une analyse des risques, les mesures de prévention matérielles et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité et, si nécessaire, l'évacuation rapide des PMR, sans les mettre en danger.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À CERTAINS ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION

3.1 Traversées de parois

Les traversées de parois par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation des parois ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément de construction.

3.2 Eléments structuraux

3.2.1

a) Les éléments de structure du bâtiment, y compris les planchers situés à l'intérieur et à la limite de l'établissement, sont R60.

b) Pour les bâtiments à simple rez-de-chaussée (un seul niveau hors sol), les éléments de structure de ce niveau sont R30; ceux des éventuels sous-sols (plancher du rez-de-chaussée inclus) sont R60.

3.2.2 Les éléments de structure des toitures surplombant directement l'établissement sont R30.

3.2.3. Les éléments de structure qui ne répondent pas par nature aux prescriptions R30 ou R60 sont protégés par un matériau respectivement EI30 ou EI60.

3.3 Parois verticales et portes intérieures

3.3.1 Les parois séparant l'établissement du reste du bâtiment (en ce compris le logement occupé par l'exploitant) et des bâtiments voisins sont EI60. Les portes dans ces parois sont EI130 FA.

3.3.2

a) Sauf prescription plus contraignante par ailleurs, à l'intérieur de l'établissement, les parois séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas sont EI30 et les portes dans ces parois sont EI130.

b) La prescription précédente ne s'applique pas aux réserves et parties privées de l'établissement d'une surface inférieure à 10 m² si :

- ces locaux ne contiennent ni installation de cuisine ni installation technique;
- ces locaux, hors boissons, ne contiennent ni :
  - de liquides inflammables dont le point éclair est inférieur à 50°C;
  - plus de 50 litres de liquides inflammables dont le point d'éclair est compris entre 50° et 100°C;

- plus de 5 litres (volume des récipients) de gaz combustibles (comprimés, liquéfiés ou dissous).

- ces locaux sont équipés d'un détecteur optique de fumée répondant à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21.10.2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

- ces locaux sont eux-mêmes séparés du reste de l'établissement par des parois et portes EI30 et EI130.

3.4. Plafonds et faux-plafonds

Dans les voies d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines, les faux-plafonds sont EI30 selon NBN EN 13501-2 et NBN EN 1364-2 ou ont une stabilité au feu de ½ heure selon la norme NBN 713-020. Cette prescription ne s'applique pas aux sanitaires.

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS ET DES ESPACES D'ÉVACUATION

4.1 Compartiments

Les parois entre compartiments sont EI60 sauf dans le cas cité au 3.2.1b), où elles sont EI30. Les portes dans ces parois sont EI130 FA ou FAI.

4.2 Cages d'escaliers intérieures et escaliers intérieurs

4.2.1 Conception

4.2.1.1 Les parois intérieures des cages d'escaliers sont EI60; les portes dans ces parois sont EI130 FA ou FAI.

4.2.1.2 Au niveau d'évacuation, les cages d'escaliers donnent accès à l'extérieur soit directement, soit via un chemin d'évacuation dont les parois intérieures sont EI60 et les portes dans ces parois sont EI130 FA ou FAI.

4.2.1.3 Une baie de ventilation débouchant à l'air libre d'une section de 1m² minimum, est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture et de fermeture est manuelle et est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation.

Cette exigence ne s'applique pas aux cages d'escaliers desservant les sous-sols ni celles ne desservant qu'un niveau d'évacuation et le niveau immédiatement supérieur.

Lorsque les cages d'escaliers relient au maximum 2 étages, dont la surface est égale ou inférieure à 300m², au niveau d'évacuation, la superficie de la baie de ventilation peut être réduite à 0,5m².

4.2.2. Escaliers

4.2.2.1. Les escaliers, qu'ils soient placés ou non dans une cage d'escaliers, présentent les caractéristiques suivantes:

1. de même que les paliers, ils présentent R30; s'ils ne le sont pas par nature, ils sont protégés sur leur face inférieure par un élément EI30;
2. ils sont pourvus de contremarches pleines;
3. ils sont pourvus de mains courantes de chaque côté; toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 m, une seule main courante suffit pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute; dans ce cas, elle est placée côté extérieur quand l'escalier n'est pas de type droit;

4. le giron de leurs marches est en tout point égal à 20 cm au moins;

5. la hauteur de leurs marches ne peut pas dépasser 18 cm;

6. leur pente ne peut pas dépasser 75% (angle de pente maximal de 37°);

7. a) ils sont du type droit;

b) toutefois, les escaliers à quart(s) tournant(s) sont admis si (conditions cumulatives) :

- la capacité des niveaux qu'ils desservent est strictement inférieure à 100 personnes;
- la densité d'occupation des locaux et niveaux qu'ils desservent ne dépasse pas 1 personne/m²;
- ils sont à balancement continu;
- en aggravation du point 4 ci-dessus, leurs marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée;
- il n'y a pas plus de deux quarts tournants entre 2 niveaux successifs.

4.2.2.2. Toutefois, un escalier ne répondant qu'aux prescriptions des points 3, 4 et 5 de l'article 4.2.2.1 est admis dans les cas suivants:

- Cas 1: l'escalier dessert un niveau ne comprenant pas de locaux accessibles au public autres que les sanitaires et/ou le vestiaire à manteaux ;
- Cas 2 (conditions cumulatives) :
  - les locaux et niveaux desservis par cet escalier disposent d'un accès à un autre escalier conforme à l'article 4.2.2.1;
  - la capacité des niveaux qu'il dessert est inférieure à 100 personnes;
  - la densité d'occupation des locaux et niveaux qu'il dessert ne dépasse pas 1 personne/m²;
  - en aggravation du point 4 de l'article 4.2.2.1, les marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée et l'escalier est à balancement continu s'il n'est pas du type droit.

4.2.2.3. Toutefois, un escalier ne répondant qu'aux prescriptions des points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 4.2.2.1 est admis dans les cas suivants (conditions cumulatives) :

- l'escalier dessert le niveau supérieur d'un duplex répondant aux conditions du point 2.2.2.6b);
- l'escalier (marches et paliers compris) est composé uniquement de matériaux de classe A1 ayant une température de fusion supérieure à 727° C.

4.3 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs donnent accès à un niveau d'évacuation.

Les dispositions du point 4.2.2 leur sont applicables avec les dérogations suivantes :

- aucune stabilité au feu n'est requise, mais le matériau est de classe A1.
- les contremarches ne sont pas obligatoires.

4.4 Dimensionnement des voies d'évacuation

4.4.1 Pour les établissements dont la densité d'occupation ne dépasse pas 1 personne/m², la largeur utile des dégagements (chemins d'évacuation, escaliers, paliers,...) pouvant être utilisés par le public et de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est déterminée comme suit:

- leur largeur utile ne peut pas être inférieure à 0,80 m;
- la largeur utile totale des chemins d'évacuation et des sorties d'un compartiment est au moins égale, en cm, au nombre maximum de personnes admissibles dans ce compartiment. Il en est de même pour les locaux et les niveaux;
- la largeur utile totale des escaliers est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants (vers les sorties) et par 2 pour les escaliers montants;
- en ce qui concerne les cages d'escaliers et escaliers extérieurs uniquement, le calcul de ces largeurs peut être basé sur l'hypothèse que, lors de l'évacuation, toutes les personnes d'un étage gagnent ensemble l'étage voisin et que celui-ci est déjà évacué lorsqu'elles y arrivent. Dans ce cas, seule la largeur utile effective b_e est prise en compte dans le calcul des largeurs d'évacuation disponibles.

4.4.2 Pour les établissements dont 1 personne/m² < densité d'occupation ⩽ 2 personnes/m², la largeur utile des dégagements (chemins d'évacuation, escaliers, paliers,...) pouvant être utilisés par le public et de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est déterminée comme suit:

- leur largeur utile ne peut pas être inférieure à 0,80 m;
- la largeur utile effective totale des chemins d'évacuation et des sorties d'un compartiment est au moins égale, en cm, au nombre maximum de personnes admissibles dans ce compartiment. Il en est de même pour les locaux et les niveaux;
- la largeur utile effective totale des escaliers est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants (vers les sorties) et par 2 pour les escaliers montants;

- les largeurs utiles effectives des dégagements desservant un même compartiment ne diffèrent pas entre elles de plus d'une unité de passage. Il en est de même pour les locaux et les niveaux.

4.4.3 Pour les établissements dont la densité d'occupation est supérieure à 2 personnes/m², la largeur utile des dégagements (chemins d'évacuation, escaliers, paliers,...) pouvant être utilisés par le public et de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est déterminée comme suit :

- leur largeur utile ne peut pas être inférieure à 0,80 m;
- la largeur utile effective totale des chemins d'évacuation et des sorties d'un compartiment est au moins égale, en cm, au nombre maximum de personnes admissibles dans ce compartiment, multiplié par 1,20. Il en est de même pour les locaux et les niveaux;
- la largeur utile effective totale des escaliers est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement multiplié par 1,50 pour les escaliers descendants (vers les sorties) et par 2,40 pour les escaliers montants;
- les largeurs utiles effectives des dégagements desservant un même compartiment ne diffèrent pas entre elles de plus d'une unité de passage. Il en est de même pour les locaux et les niveaux.

4.5 Signalisation

4.5.1. Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les cages d'escaliers et d'ascenseurs.

4.5.2 L'indication de l'emplacement et de la direction des sorties et sorties de secours répond aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail. Les inscriptions sont lisibles de n'importe quel endroit de l'établissement, de jour comme de nuit, même en cas de défaillance de l'éclairage normal.

4.5.3 Les portes et dégagements ne menant pas à une sortie portent la mention bien visible "Sans issue".

4.5.4 Dans les parkings, une signalisation supplémentaire des voies d'évacuation est placée au sol ou au ras du sol.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE CERTAINS LOCAUX ET ESPACES TECHNIQUES

5.1 Locaux et espaces techniques

5.1.1 Généralités

Les parois séparant les locaux techniques du reste du bâtiment sont EI60. Les portes dans ces parois sont EI130 FA.

5.1.2 Chaufferies et installations de chauffage

5.1.2.1 Généralités

- Les appareils de chauffage sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Toutes les dispositions sont prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.
- Les appareils de chauffage non électriques sont raccordés à une cheminée ou à un conduit de fumées aboutissant à l'air libre; ils ne peuvent être mobiles.
- Les cheminées et conduits de fumées des appareils de chauffage sont construits en matériaux incombustibles et sont convenablement entretenus.
- Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

5.1.2.2 Les générateurs de chaleur à combustion des installations de chauffage central destinées au chauffage du bâtiment ou à la production d'eau chaude sont placés dans des chaufferies réservées à cet effet, convenablement ventilées et dont les parois et les portes répondent aux prescriptions de l'article 5.1.1. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels ne sont installés que des générateurs à chambre de combustion étanche à tirage mécanique d'une puissance calorifique utile inférieure à 30 kW.

5.1.2.3 Les soutes à combustibles sont réservées à cet effet et sont séparées du reste du bâtiment et de la chaufferie par des parois et des portes répondant aux prescriptions de l'article 5.1.1.

5.1.2.4 En cas de combustible liquide, le réservoir est entouré d'un dispositif de rétention capable de retenir la totalité du contenu du réservoir. Cette disposition ne s'applique pas aux réservoirs à double paroi équipés d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois, ou toute autre technique équivalente.

5.1.2.5 En cas de combustible liquide, les conduites d'alimentation et de retour entre le réservoir et la chaudière sont métalliques et solidement fixées; la conduite d'alimentation est pourvue d'une vanne d'arrêt en dehors de la chaufferie, facile d'accès; la conduite de retour est pourvue d'un clapet anti-retour. Les jauges extérieures au réservoir (tube plastique…) sont interdites.

5.1.2.6 En cas de combustible liquide, le brûleur est protégé par une installation d'extinction automatique couplée à un avertisseur sonore et optique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux générateurs à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

5.1.2.7 En cas de combustible gazeux, la chaufferie est dotée d'un dispositif de détection de gaz avec coupure automatique de l'arrivée de gaz et avertisseur sonore et optique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels ne sont installés que des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

5.1.2.8 Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes:

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80°C;
- les gaines d'amenée d'air chaud sont construites entièrement en matériaux de classe A1.

5.1.3 Evacuation des ordures

5.1.3.1 Les gaines vide-ordures sont interdites.

5.1.3.2 Les parois et portes des locaux d'entreposage des ordures répondent aux prescriptions de l'article 5.1.1.

5.1.4 Gaines techniques

5.1.4.1 Gaines verticales

Lorsque les gaines verticales traversent des parois horizontales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée :

- les parois des gaines présentent EI60 et les trappes ou portillons d'accès à celles-ci présentent EI130. Lorsque l'établissement occupe le dernier niveau du bâtiment, les gaines sont largement ventilées en partie supérieure; la section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10% de la section horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm^2; des clapets motorisés à sécurité positive sont autorisés au niveau de la section d'aération si leur ouverture est commandée automatiquement en cas de détection d'incendie dans la gaine et manuellement au niveau d'évacuation;
- un élément de construction qui présente au moins la résistance au feu requise pour la paroi horizontale est placé au niveau de la traversée;
- les parois des gaines verticales présentent EI30 et les trappes et portillons d'accès à celles-ci sont EI130; les gaines sont compartimentées à chaque limite de compartiment de l'établissement par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes:
  - être en matériau de classe A1;

- occuper tout l'espace libre entre canalisations;
- présenter EI30.

5.1.4.2 Gaines horizontales

Lorsque les gaines horizontales traversent des parois verticales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée :

- les parois des gaines horizontales, les trappes et portillons d'accès à celles-ci présentent au moins la résistance au feu requise pour les parois verticales traversées;
- un élément de construction qui présente au moins la résistance au feu requise pour la paroi verticale est placé au niveau de la traversée;
- les parois des gaines horizontales présentent EI30; les trappes et les portillons d'accès à celles-ci sont EI130; les gaines sont compartimentées à chaque compartiment par des écrans verticaux présentant les caractéristiques suivantes:
  - être en matériau de classe A1;
  - occuper tout l'espace libre entre canalisations;
  - présenter EI30.

5.2 Parkings

5.2.1 Par dérogation au point 3.1, un parking constitue un compartiment dont la superficie et le nombre de niveaux ne sont pas limités.

5.2.2 Les parois entre le parking et le reste du bâtiment (y compris vis-à-vis des locaux sans occupation humaine éventuellement inclus dans le parking) sont EI60 et les portes dans ces parois sont EI130 FA.

5.2.3 Par dérogation aux points 2.2.2 et 4.4, l'évacuation d'un parking est assurée à chaque niveau, comme suit :

- Au moins 2 cages d'escaliers ou escaliers extérieurs conformes aux prescriptions du 4.2 (à l'exception du cas 4.2.2.2) ou 4.3 sont accessibles depuis n'importe quel point du niveau; la distance à parcourir pour parvenir à l'escalier le plus proche ne peut pas être supérieure à 45 m; la largeur utile de ces escaliers est d'au moins 0,80m;
- Au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules, la rampe pour véhicules peut remplacer l'une des 2 cages d'escaliers ou escaliers extérieurs si la pente, mesurée dans son axe, ne dépasse pas 10%.
- Pour les parkings où une simultanéité importante d'arrivées ou de départs de véhicules - et donc une occupation ponctuelle importante - est prévisible (exemple: parking d'une salle de concerts), la largeur des évacuations citées aux alinéas précédents sera

dimensionnée de manière à pouvoir évacuer un nombre équivalent à 2 personnes par place de parking.

5.3 Cuisines

5.3.1 Les cuisines sont séparées du reste du bâtiment par des parois EI60 et des portes EI130 FA ou FAI. Les éventuels passe-plats sont équipés d'un dispositif de fermeture EI130.

5.3.2 Des installations de cuisson ou similaires sont autorisées dans les parties accessibles au public si les conditions cumulatives suivantes sont respectées:

a) L'évacuation des occupants de l'établissement est possible sans passer à proximité immédiate (2 mètres au moins) de ces installations;

b) Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'arrivée en énergie(s) à l'ensemble de ces installations est placé à proximité de celles-ci et est aisément accessible même en cas d'incendie au niveau des installations de cuisson. Sa destination est clairement mentionnée;

c) Les fritures sont interdites sauf si les installations de friture sont fixes (voir aussi 6.6.5);

d) Une couverture anti-feu d'au moins 1m² est placée à proximité de ces installations.

Les machines à café, bouilloires électriques, bains-marie électriques, fours à micro-ondes, croque-monsieur, gaufriers et appareils similaires ne sont pas considérés comme des installations de cuisson.

5.3.3 Seules les installations suivantes de cuisson ou similaires, mobiles ou non, sont autorisées sur les tables de restaurant : appareils électriques, pierres chaudes, bougies chauffe-plats.

5.3.4 Les hottes sont en matériaux de classe A1; le conduit d'évacuation est isolé thermiquement vis-à-vis de toute partie combustible de la construction.

CHAPITRE 6 : EQUIPEMENTS

6.1 Ascenseurs et monte-charges

6.1.1 La machinerie peut se trouver:

- soit dans un local des machines;
- soit dans la gaine, à l'exception des ascenseurs oléo-hydrauliques, pour lesquels la machinerie, y compris le réservoir d'huile, doit se trouver dans un local des machines.

6.1.2 Les parois intérieures du local des machines sont EI60 et les portes ou trappes dans ces parois sont EI130. Ces dispositions ne sont pas d'application pour la paroi séparant le local des machines vis-à-vis de la gaine d'ascenseur/ de monte-charges, sauf si l'appareil est de type oléo-hydraulique.

6.1.3 Une cuvette de rétention capable d'accueillir la totalité de l'huile des machines est prévue sous celles-ci. L'appareillage électrique est situé à un niveau supérieur à celui que peut atteindre l'huile répandue dans la cuvette. Les canalisations électriques et hydrauliques passant du local des machines vers la gaine d'ascenseur/ de monte-charges sont situées en dehors de la cuvette.

6.1.4 Lorsqu'un ascenseur ou un monte-charges dessert plusieurs compartiments, les mesures suivantes sont d'application au sein de l'établissement :

6.1.4.1 L'ensemble constitué par une ou plusieurs gaines et l'éventuel local des machines, ainsi que les paliers qui doivent former un sas à chaque niveau, est limité par des parois intérieures EI60.

6.1.4.2 Les portes d'accès entre le compartiment et le sas présentent EI130 FA ou FAI.

6.1.4.3 Par dérogation au point 6.1.4.1, le sas n'est pas exigé si toutes les portes palières de l'ascenseur présentent E30.

6.2 Installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation

6.2.1 Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, le RGIE est d'application. L'Arrêté royal du 04 décembre 2012 concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail est d'application pour les anciennes installations électriques telle que définies à l'article 3 de ce même Arrêté.

6.2.2 Les locaux accessibles au public sont éclairés. Seule l'électricité est admise comme source pour l'éclairage artificiel et la décoration lumineuse. Dans les restaurants, une bougie par table peut être admise pour autant qu'elle soit placée sur un bougeoir stable ou dans un photophore incombustible, et que sa hauteur soit inférieure à 10 cm (bougeoir compris).

6.2.3 Eclairage de sécurité

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité.

Celui-ci est au moins présent dans tous les espaces accessibles au public et les voies d'évacuation (y compris extérieures si nécessaire). Il permet d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 5 lux au niveau du sol.

Ailleurs dans l'établissement, il est installé au moins dans les cuisines et les chaufferies et suivant les principes du Code du bien-être au travail.

6.2.4 Les installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable en cas de sinistre sont :

- l'éclairage de sécurité;
- les installations d'annonce, d'alerte et d'alarme;
- les installations d'évacuation des fumées;
- les pompes à eau pour l'extinction des incendies.

Les canalisations électriques qui les alimentent doivent, pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, résister au feu durant une heure; cette exigence n'est pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

Ces installations et appareils doivent pouvoir être alimentés par une ou plusieurs sources autonomes de courant dont la puissance est suffisante pour les alimenter tous simultanément. Dès que l'alimentation normale fait défaut, les sources autonomes assurent automatiquement et dans un délai d'une minute, le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

6.3 Installations de gaz combustible

6.3.1 Les précautions nécessaires sont prises pour éviter les fuites de gaz.

6.3.2 Les appareils raccordés à l'installation de gaz sont munis de thermocouples de sécurité.

6.3.3 Installations de gaz naturel distribué par canalisations.

6.3.3.1 A défaut d'être à l'extérieur, le compteur est situé dans un espace clos non accessible au public dont les parois sont en matériaux incombustibles et ventilé vers l'extérieur en partie haute (section d'au moins 100 cm^2), directement ou via un conduit étanche.

6.3.3.2 Une vanne permettant la coupure de l'arrivée de gaz est située à l'extérieur du bâtiment. Son emplacement est signalé par la lettre G, en jaune.

6.3.3.3 Les installations de gaz naturel sont conformes aux normes les plus récentes en la matière (NBN D51-003 et D51-004) ou à défaut, à celles qui prévalaient lors de leur mise en service.

6.3.4 Installations au LPG

6.3.4.1 L'emploi de gaz butane est interdit.

6.3.4.2 La présence de récipients mobiles de LPG est interdite dans les locaux de l'établissement, sauf si ceux-ci sont situés en dehors du bâtiment accessible au public.

6.3.4.3 La présence de récipients mobiles de LPG, vides ou pleins, est interdite dans les locaux en sous-sol et dans ceux dont le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant et là où toute fuite permettrait une stagnation du gaz dans un espace en contrebas.

6.3.4.4 Les récipients mobiles de LPG qui ne sont pas en service et ceux présumés vides sont entreposés en plein air ou dans un local efficacement ventilé et spécialement affecté à cet usage. Si le volume total des récipients atteint ou dépasse 300 litres, le dépôt répond à la réglementation applicable en matière de permis d'environnement.

6.3.4.5 Les réservoirs fixes de LPG répondent aux prescriptions de l'A.R. du 21.10.1968 et à la réglementation applicable en matière de permis d'environnement.

6.3.4.6 Les installations de LPG sont conformes aux normes les plus récentes en la matière (NBN D51-006-1 à 3) ou à défaut, à celles qui prévalaient lors de leur mise en service. Les conduites d'alimentation sont métalliques.

6.4 Installations de désenfumage et d'évacuation de fumées et de chaleur

En fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, le Bourgmestre peut imposer une installation de désenfumage ou d'évacuation de fumées et de chaleur sur avis de la Zone de secours.

Voir aussi 5.2.1.3.

6.5 Annonce, alerte, alarme

6.5.1 Un moyen d'annonce des sinistres aux services de secours est prévu. Il est raccordé au réseau téléphonique filaire ou à tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi. Ce moyen peut être un gsm à condition d'avoir une bonne couverture réseau du site et de s'assurer que l'appareil est chargé et disponible en permanence. Le numéro des services d'urgence (au minimum "112 - Pompiers et ambulances") est affiché sur ou à proximité immédiate de l'appareil.

6.5.2 En fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration le justifie, des moyens d'alerte et/ou d'alarme sont mis en place. Un système d'alarme est notamment requis lorsque l'établissement s'étend sur 2 niveaux ou plus, ou lorsqu'il a une superficie supérieure à 100 m².

6.5.3 Les boutons-poussoirs d'alerte et d'alarme sont en nombre suffisant, facilement accessibles, judicieusement répartis et correctement signalés.

6.5.4 Les signaux d'alerte et d'alarme sont clairs, sans ambiguïté et perçus par tous les intéressés.

6.6 Moyens d'extinction des incendies

6.6.1 Les moyens d'extinction sont obligatoires; ils sont déterminés selon l'importance et la nature du risque et sur avis de la zone de secours.

6.6.2 Le matériel de lutte contre l'incendie est en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement. L'indication de l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie répond aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

6.6.3 Les extincteurs sont suspendus à une hauteur aisée de préhension (à environ 1 mètre du sol); les lances des RIA (robinets d'incendie armés) et les hydrants muraux sont situés à une hauteur d'environ 1 mètre du sol. L'enlèvement et la prise en main de la lance des RIA est subordonné à l'ouverture complète de la vanne d'arrêt contrôlant l'arrivée d'eau au RIA.

6.6.4 Dans les cuisines, une couverture anti-feu d'au moins 1 m² est placée de manière visible et aisément accessible.

6.6.5 Chaque appareil fixe de friture est équipé d'une installation fixe et automatique d'extinction couplée à un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie calorifique de l'appareil. La capacité totale des bacs d'huile ou graisse des appareils mobiles de friture est limitée à 6 litres.

6.7 Information du personnel et du public

6.7.1 L'exploitant crée un service interne de lutte contre l'incendie adapté à l'importance et à la nature des risques, répondant aux exigences concernant les services de lutte contre l'incendie sur les lieux de travail. Ce service dispose des moyens et des formations suffisants pour accomplir ses tâches de manière complète et efficace durant toute l'exploitation de l'établissement.

6.7.2 Si la configuration des lieux, la nature ou l'importance des risques l'impose, des instructions à destination du personnel sont affichées en nombre suffisant et renseignent sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

6.7.3 Un plan d'évacuation est affiché à l'entrée de l'établissement et par niveau. Cette disposition n'est pas d'application pour les établissements de plain-pied de moins de 100 m², ne disposant que d'une seule sortie et non soumis au code du bien-être au travail.

6.7.4 Le nombre maximal de personnes admissibles est affiché visiblement dans l'établissement. Il est en plus mentionné dans le registre de sécurité visé à l'article 6.8.3.

6.8 Contrôles périodiques et entretiens

6.8.1 Les installations et équipements du bâtiment sont contrôlés et/ou entretenus selon les prescriptions légales en vigueur, et le cas échéant, selon les prescriptions reprises aux alinéas suivants:

6.8.1.1 Les installations électriques de haute tension sont contrôlées annuellement par un organisme agréé par le SPF “Economie”.

6.8.1.2 Les installations électriques de basse tension des établissements dont la capacité d’accueil est supérieure ou égale à 50 personnes sont contrôlées tous les 3 ans par un organisme agréé par le SPF “Economie”.

La périodicité du contrôle est de 5 ans pour les établissements dont la capacité d’accueil est inférieure ou égale à 49 personnes.

6.8.1.3 L’éclairage de sécurité, y compris son autonomie minimale d’une heure, est contrôlé par l’organisme agréé lors de chaque contrôle des installations électriques de basse tension. De plus, un test de bon fonctionnement mensuel et un test d’autonomie annuel sont réalisés par une personne compétente ou un technicien qualifié.

6.8.1.4 Les installations de gaz et les appareils qui y sont raccordés sont contrôlés tous les 5 ans par un organisme indépendant de l’installateur, agréé par Cerga. Le contrôle vise au minimum le bon fonctionnement, l’étanchéité et la sécurité des installations, ainsi que la conformité aux normes applicables le cas échéant (cfr 6.3.3.1).

6.8.1.5 Les installations de chauffage entrant dans le domaine d’application de la réglementation régionale relative aux installations de chauffage central (AGW du 29.01.2009) sont réceptionnés et inspectés conformément à cet Arrêté.

Les installations de chauffage autres qu’électriques non soumises à la réglementation régionale relative aux installations de chauffage central (AGW du 29.01.2009) sont entretenues annuellement par un technicien agréé (combustible gazeux ou liquide) ou spécialisé (combustible solide).

6.8.1.6 Les extincteurs sont contrôlés annuellement par un technicien qualifié.

6.8.1.7 Les RIA sont contrôlés annuellement par une personne compétente et tous les 5 ans par un technicien qualifié conformément à la norme NBN EN 671-3.

6.8.1.8 Les installations de détection centralisée d’incendie et de détection de gaz sont entretenues annuellement par un technicien qualifié. Les installations d’alerte, d’alarme et les détecteurs d’incendie autonomes sont vérifiés annuellement par une personne compétente.

6.8.1.9 Lorsqu’elles sont légalement requises, les installations de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée sont contrôlées tous les 3 ans par un organisme accrédité conformément aux normes S21-100-1 et S21-100-2 (ou la version de ces normes qui prévalait lors de la mise en service de l’installation) ou à un équivalent européen.

6.8.1.10 Les installations de désenfumage et d'évacuation de fumées et de chaleur sont vérifiées annuellement par un technicien qualifié. En ce qui concerne la baie de désenfumage dont question à l'article 4.2.1.3, la vérification annuelle peut être effectuée par une personne compétente.

6.8.1.11 Le bon fonctionnement des portes résistant au feu est vérifié annuellement par une personne compétente.

6.8.1.12 Les filtres à graisse et conduits d'extraction des hottes et des autres installations de cuisson sont entretenus autant que nécessaire et au moins une fois par an.

6.8.1.13 Les ascenseurs sont entretenus et inspectés conformément à l'Arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs.

6.8.2 Des mesures doivent être immédiatement prises pour pallier les éventuels manquements relevés lors de ces contrôles et entretiens.

6.8.3 Les dates et les rapports signés des contrôles et entretiens dont question au point 6.8 sont consignés dans un registre de sécurité maintenu à disposition du Bourgmestre, de son délégué et de la Zone de secours.

CHAPITRE 7 : RÉACTION AU FEU DES MATÉRIAUX

7.1 A l'exception des sanitaires, les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements de parois sont reprises dans le tableau ci-dessous:

Type d'espace	Type de paroi	Prescription
Locaux accessibles au public (sauf parkings) et espaces d'évacuation	Parois verticales	C-s2,d2
	Plafonds et faux-plafonds	B-s2,d0
	Sols	C_{fl}-s2
Cuisines	Parois verticales	A2-s3,d2
	Plafonds et faux-plafonds	A2-s3,d0
	Sols	B_{fl}-s2
Locaux techniques, parkings	Parois verticales	A2-s3,d2
	Plafonds et faux-plafonds	A2-s3,d0
	Sols	$A2_{fl}$-s2

7.2 Les revêtements flottants et les ornements non fixes sont confectionnés en matériaux ininflammables ou ignifugés de manière à atteindre la classe C-s2,d1.

7.3 Les velums et autres draperies horizontales sont interdits.

CHAPITRE 8 : MESURES APPLICABLES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

Les établissements soumis au présent règlement, dont seul(s) le(s) niveau(x) d'évacuation est (sont) accessible(s) au public (à l'exception éventuelle des sanitaires) et dont la capacité maximale est strictement inférieure à 50 personnes ne sont pas soumis aux articles :

- 2.1;
- chapitre 3; cependant, les parois séparant l'établissement de locaux à occupation nocturne (logements, hébergements quelconques…) et de leur(s) voie(s) d'évacuation doivent être EI60 et les portes dans ces parois doivent être EI130 FAI; cette disposition ne s'applique pas vis-à-vis du logement occupé par l'exploitant de l'établissement.
- chapitre 4 à l'exception de l'article 4.5.2 qui est d'application; de plus, la largeur utile minimale des chemins d'évacuation et portes de sortie ne peut pas être inférieure à 70 cm.
- chapitre 5 à l'exception des articles 5.1.2.1 et 5.1.2.8 qui sont d'application;
- 6.1;
- 6.3.3.1;
- 6.3.3.2;
- 6.4;
- 6.5 à l'exception du 6.5.1 qui est d'application;
- 6.7;
- chapitre 7; cependant, les revêtements de plafonds, de faux-plafonds, et les éléments de décoration suspendus au-dessus des espaces accessibles au public ne peuvent pas appartenir aux classes E ou F.

CHAPITRE 9 : DÉROGATIONS

9.1 Sans préjudice d'autres prescriptions réglementaires applicables, le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux prescriptions du présent règlement, de préférence après consultation de la Zone de secours. Une dérogation peut être conditionnée au respect de mesures palliatives visant à garantir un niveau de sécurité équivalent.

La demande de dérogation est envoyée par l'exploitant ou son délégué au Bourgmestre et mentionne clairement :

- le(s) point(s) pour le(s)quel(s) une dérogation est sollicitée;
- les arguments justifiant la demande;
- les mesures palliatives proposées .

Le Bourgmestre communique sa décision à l'exploitant et à la Zone de secours.

9.2 Les dérogations accordées par le Bourgmestre au règlement communal :

- concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse habituellement
- concernant la prévention des incendies dans les immeubles et locaux accessibles au public avant l'entrée en vigueur du présent règlement, restent valides si :
    - la prescription du présent règlement est équivalente à celle ayant fait l'objet de la dérogation;
    - les conditions et/ou mesures palliatives éventuellement exigées lors de l'octroi de la dérogation sont respectées.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10.1 Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10.2 Les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur peuvent disposer d'une période transitoire pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaires, selon le détail ci-dessous. Les périodes transitoires débutent le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Elles sont octroyées sans préjudice d'autres impositions réglementaires.

10.2.1 Les établissements soumis aux règlements communaux concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse habituellement et concernant la prévention des incendies dans les immeubles et locaux accessibles au public, et dont la conformité à cette réglementation est attestée par un rapport de la zone de secours Hainaut Centre, disposent d'une période de maximum 10 ans pour se conformer au présent règlement. Durant cette période, la conformité aux règlements communaux concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse habituellement et concernant la prévention des incendies dans les immeubles et locaux accessibles au public doit être maintenue.

10.2.2 Les établissements soumis aux règlements communaux concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse habituellement et concernant la prévention des incendies dans les immeubles et locaux accessibles au public et dont la conformité à cette réglementation n'est pas attestée par un rapport de la zone de secours Hainaut Centre doivent se conformer au présent règlement dès son entrée en vigueur, sauf pour les articles listés dans le tableau de l'article 10.2.4, pour lesquels une période maximale de mise en conformité est accordée à condition que la prescription visée constitue un renforcement des dispositions figurant dans la réglementation communale antérieure.

10.2.3 Les établissements non soumis aux règlements communaux concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse habituellement et concernant la prévention des incendies dans les immeubles et locaux accessibles au public doivent se conformer au présent règlement dès son entrée en vigueur, sauf pour les articles listés dans le tableau de l'article 10.2.4, pour lesquels une période maximale de mise en conformité est accordée.

10.2.4

Articles	Période maximale de mise en conformité*
2.2.1.4 2.2.3.3 2.2.4 Chapitre 3 4.1 4.2 4.3 Chapitre 5 6.1 6.3.3.1 6.3.3.2 6.4 6.6.5 Chapitre 7	1 an
Chapitre 1 2.1 2.2.1.2 2.2.2.1 2.2.2.2 a) uniquement si la capacité de chaque niveau du compartiment est inférieure ou égale à 99 personnes. 2.2.2.3 a) 2.2.2.4 a) 4.4.1 à condition de limiter l'occupation à la capacité des voies d'évacuation existantes durant la période transitoire.	3 ans

* La période maximale de mise en conformité n'est applicable qu'aux prescriptions constituant un renforcement des dispositions figurant dans l'éventuelle réglementation antérieure applicable à l'établissement. Cette période peut d'autre part être réduite sur avis motivé de la zone de secours.

10.2.5 Les éléments de construction qui ont été installés dans l'établissement avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la résistance au feu a été évaluée selon la norme NBN 713-020, sont autorisés jusqu'à leur renouvellement; à cette fin, la durée de résistance au feu exigée dans le présent règlement est convertie en heures, précédée de "Rf".

10.2.6 Les produits utilisés pour le revêtement de parois qui ont été installés dans l'établissement avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la classe de réaction au feu a été déterminée conformément à l'annexe 5 de l'Arrêté royal du 07.07.1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, sont autorisés jusqu'à leur renouvellement; à cette fin, les exigences du présent règlement sont converties suivant les tableaux V et VI de l'annexe 5/1 du même Arrêté royal.

10.2.7 Les règlements communaux concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse habituellement et concernant la prévention des incendies dans les immeubles et locaux accessibles au public sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf dans le cas prévu à l'article 10.2.1.

Annexes

- Annexe 1 : Formulaire de déclaration relative à l'occupation maximale d'un établissement accessible au public.
- Annexe 2 : Formulaire de demande de dérogation.

ANNEXE 1 : Formulaire de déclaration relative à l'occupation maximale d'un établissement.

Ce formulaire est à expédier au Bourgmestre de la commune où est situé l'établissement.

- Adresse de l'établissement :
- Nom de l'établissement :
- Type d'établissement :
    - ☐ Restaurant avec places assises uniquement (sans partie café)
    - ☐ Salle de sport
    - ☐ Salle sans mobilier non fixe :
        - ☐ Salle de concerts
        - ☐ dancings
        - ☐ autre à préciser : .....

Je soussigné(e), , exploitant(e) de l'établissement susnommé, déclare souhaiter que l'occupation maximale de cet établissement soit fixée à …… personnes. Je m'engage à respecter cette limite maximale en cas d'acceptation par l'Autorité.

Je prends note que cette nouvelle capacité d'accueil doit obtenir l'autorisation du Bourgmestre de la commune sur laquelle il est situé, après consultation de la Zone de Secours Hainaut Centre. Dans l'attente de cette autorisation, l'occupation ne pourra pas dépasser celle actuellement autorisée en fonction des règles en vigueur. Je prends note que la présente-déclaration peut entraîner des-prescriptions complémentaires en matière de prévention contre l'incendie.

Fait à ……., le ……

Signature du déclarant :

Rappel (extrait de la règlementation communale) :
Le déclarant peut fixer la limite maximale d'occupation de son établissement s'il entre dans une des catégories ci-dessous. La capacité doit rester comprise dans la fourchette mentionnée.

- **Restaurants** (à l'exclusion des cafés, brasseries, snacks et autres établissements où la vente ou consommation de boissons sans nourriture est autorisée) : la densité d'occupation doit être comprise entre 0,5 et 1 personne/m^2 de salle accessible au public, sans déduction.
- **Salles de sports** (pour la partie « terrains » uniquement, à l'exception des buvettes, espaces pour spectateurs, gradins...) : capacité minimale : nombre de joueurs total requis pour la pratique du sport nécessitant le plus de participants, augmenté des joueurs de réserve, entraîneurs et arbitres, le tout multiplié par 2 pour tenir compte du roulement. Exemple : terrain de mini-foot : 2 équipes de 5 joueurs + 3 réserves + 1 entraineur chacune = 18 ; + un arbitre = 19, multiplié par 2 = 38 ; capacité maximale : 1p/3m^2 de salle, sans déduction.
- **Espaces sans mobilier** (ou ne contenant que du mobilier fixe en très faible quantité) type salles de concert : densité comprise entre 1 et 3 personnes/m^2 de salle accessible au public, hors zones avec sièges fixes.

ANNEXE 2 : Formulaire de demande de dérogation.

Ce formulaire est à expédier au Bourgmestre de la commune où est situé l'établissement.

Cadre I – Le demandeur	
Nom et prénom : *Si vous formulez la demande au nom d'une entreprise ou d'une organisation, compléter aussi ci-dessous :* Nom de l'entreprise ou de l'organisation : Raison sociale (cocher la case correspondante) :	□ asbl □ s.a. □ sprl □ scrl □ sc □ Autres (à préciser) :
Agit en qualité de (cocher la case correspondante) : *Le demandeur doit être une personne exerçant un droit sur le bâtiment.*	□ Propriétaire □ Exploitant □ Autres (à préciser) : ……
Adresse du demandeur : Rue + n° : Commune + Code Postal :	
Coordonnées de contact : N° de tél / GSM : Adresse e-mail :	
Cadre II – L'établissement	
Dénomination de l'établissement :	
Adresse de l'établissement : Rue + n° : Commune + C.P. : Section cadastrale (si n° de police inconnu) :	
Personne de contact (si différente du demandeur) Nom + Prénom : N° de tél /GSM : Adresse e-mail :	
Destination(s) de l'établissement : *Au moins une des cases doit être cochée.* *Veuillez cocher toutes les cases applicables*	☐ Bureaux accessibles au public, administrations, banque, salle d'attente, gare… ☐ Café ☐ Restaurant, snack, … ☐ Salle polyvalente, salle de réunion, salle de fête ☐ Salle de concert ☐ Dancing ☐ Salle de sport ☐ Salle de jeu ☐ Commerce pour la vente (au détail, gros, semi-gros…)/Centre commercial ☐ Musée, salle d'exposition ☐ Bibliothèque, centre d'archives ☐ Lieu de culte ☐ Parking couvert ☐ Autre à préciser : …….
Cadre III – La facturation	
Les prestations effectuées pour des missions de prévention donnent lieu au paiement, par le bénéficiaire, d'une facture émise sur base du règlement-redevance relatif aux missions de la Zone de secours, approuvé par le Conseil de sone et disponible sur le site www.zhc.be. La zone de secours se réserve le droit, si la nécessité se justifie pour pouvoir émettre un avis, d'effectuer une visite de l'établissement faisant l'objet de la demande.	
Coordonnées de facturation : (à remplir si différentes du demandeur) Personne physique : Nom : Prénom : Rue + n° Commune + C.P. :	Personne morale : Nom : Raison sociale : N° de TVA éventuel :

Cadre IV – Spécifications techniques pour lesquelles une dérogation est demandée				
	N° d'article du règlement *Exemple :* *Art. 5.2.2*	Brève description de la prescription non respectée *Exemple :* *La porte de la réserve de 20 m^2 située dans le parking public n'est $EI_1$30.*	Motivation de la demande *Exemple :* *La réserve ne contient que des éléments incombustibles (pièces mécaniques).*	Mesure(s) palliative(s) proposée(s) *Exemple :* *Un détecteur d'incendie relié à la centrale d'alarme sera placé dans la réserve.*
1.				
2.				
3.				

Si la taille du tableau est insuffisante, compléter sur feuille libre annexée et agrafée à la présente demande.

Cadre V – Date et signature du demandeur

Le demandeur déclare être, au jour de l'introduction de la demande, une personne exerçant un droit sur le bâtiment.

Date : Signature :

Rappel important : Ce formulaire doit être envoyé au Bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Cadre VI – Cadre réservé à la Zone de Secours

Date d'entrée : Référence de la mission : Agent traitant :

Cadre VII – Cadre réservé à l'Autorité communale

Je soussigné ……., agissant en qualité de * - pour le * - Bourgmestre de ....., vous saurai gré de remettre un avis sur la demande de dérogation décrite ci-dessus.

Date : Référence de la commune :

Signature : Cachet de la commune :

*Biffer la mention inutile